

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 2^e Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 37^e SEANCE

Séance du Mardi 16 Novembre 1965.

SOMMAIRE

1. — Modification de l'ordre du jour (p. 4654).
2. — Accord franco-algérien sur les hydrocarbures. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 4654).
3. — Loi de finances pour 1966. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 4654).
4. — Accord franco-algérien sur les hydrocarbures. — Affichage des candidatures à la commission mixte paritaire (p. 4654).
5. — Ponts Internationaux sur la Bidassoa. — Discussion d'un projet de loi (p. 4655).
M. Catalifaud, rapporteur de la commission de la production et des échanges.
Article unique. — Adoption.
6. — Forclusion en matière de baux ruraux. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 4655).
MM. Commenay, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; Hoguet, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.
Art. 1^{er}. — Supprimé par le Sénat.

- Art. 1^{er} bis.*
Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, Pisani, ministre de l'agriculture.
Adoption de l'article 1^{er} bis modifié.
- Art. 2.* — Adoption.
- Art. 3.*
Amendements n° 4 de la commission, 1 de M. Quentier tendant à reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale : MM. le rapporteur, Quentier, le ministre de l'agriculture. — Adoption.
Art. 4.
Amendements n° 5 de la commission, 2 de M. Quentier tendant à reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale : MM. le rapporteur, Quentier, le ministre de l'agriculture. — Adoption.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
7. — Professeurs et moniteurs de danse. — Discussion d'une proposition de loi (p. 4658).
M. Evrard, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.
Discussion générale : MM. Le Goasguen, Herzog, secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. — Clôture.
Art. 1^{er}.
MM. Laudrin, le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.
Adoption de l'article 1^{er}.

Art. 2.

Amendement du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, le rapporteur, Le Goasguen. — Rejet.

Adoption de l'article 2.

Art. 3.

Amendement du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4. — Adoption.

Après l'article 4.

Amendement n° 1 rectifié de M. Mainguy : MM. Mainguy, le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, le rapporteur. — Rejet.

Art. 5. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

8. — Accord franco-algérien sur les hydrocarbures. — Ouverture du scrutin pour l'élection des membres titulaires de la commission mixte paritaire (p. 4662).

9. — Dépôt de projets de loi (p. 4663).

10. — Dépôt de rapports (p. 4663).

11. — Dépôt d'un avis (p. 4663).

12. — Dépôt d'un projet de loi rejeté par le Sénat (p. 4663).

13. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 4663).

14. — Ordre du jour (p. 4663).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 16 novembre 1965.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement retire de l'ordre du jour du mardi 16 novembre 1965, le projet de loi tendant à la création de sociétés d'investissement forestier (n° 1530). Il souhaite, en effet, qu'il soit procédé à un examen plus détaillé de ce texte avant sa discussion en séance publique.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Pour le Premier ministre
et par délégation :

« Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé des relations avec le Parlement,

« P. DUMAS. »

L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 2 —

ACCORD FRANCO-ALGERIEN SUR LES HYDROCARBURES

Communication relative à la désignation
d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 15 novembre 1965.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45 (alinéa 2) de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord entre la République française et la République algérienne démocratique et populaire concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures et le développement industriel de l'Algérie.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver ci-joint le texte de ce projet de loi adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 10 novembre 1965 et rejeté par le Sénat, en deuxième lecture, dans sa séance du 14 novembre 1965, en vous demandant de bien vouloir le remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : GEORGES POMPIDOU. »

La présente communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires étrangères.

Le délai de vingt-quatre heures prévu par l'article 111 du règlement a expiré aujourd'hui à quinze heures et la nomination est inscrite à l'ordre du jour de la présente séance.

— 3 —

LOI DE FINANCES POUR 1966

Communication relative à la désignation
d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai également reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 16 novembre 1965.

« Monsieur le président,

« Conformément aux articles 45 (alinéas 2 et 47) de la Constitution et à l'article 39 de la loi organique relative aux lois de finances, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi de finances pour 1966 restant en discussion.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous ferai parvenir dans les meilleurs délais le texte du projet de loi de finances pour 1966, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 28 octobre 1965, ainsi que le texte adopté en première lecture par le Sénat dans sa séance du 15 novembre 1965, en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : GEORGES POMPIDOU. »

La présente communication a été notifiée à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Le délai de vingt-quatre heures prévu par l'article 111 du règlement expire demain à neuf heures.

La nomination de la commission mixte paritaire, s'il y a lieu par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances, aura donc lieu, conformément à l'ordre du jour fixé, demain 17 novembre à dix heures.

— 4 —

ACCORD FRANCO-ALGERIEN SUR LES HYDROCARBURES

Affichage des candidatures à la commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord entre la

République française et la République algérienne démocratique et populaire concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures et le développement industriel de l'Algérie.

La commission des affaires étrangères a présenté les candidatures suivantes :

Membres titulaires : MM. Bettencourt, Bousseau, Comte-Offenbach, Lemaire, Mer, Nessler, de Préaumont.

Membres suppléants : MM. Bardet, Boscher, Catalifaud, Chantant, Deliaune, Deniau, Guillermin.

Les candidatures ont été affichées.

Elles seront considérées comme ratifiées dans l'ordre où elles ont été présentées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée de trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 5 —

PONTS INTERNATIONAUX SUR LA BIDASSOA

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre les gouvernements de la République française et de l'Etat espagnol concernant la construction de deux ponts internationaux sur la Bidassoa, l'un entre Béhobie et Behobia, l'autre aux environs de Biriadou, et du protocole concernant la construction du pont international sur la Bidassoa entre Béhobie et Behobia (n° 1569, 1663).

La parole est à M. Catalifaud, rapporteur de la commission de la production et des échanges. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

M. Albert Catalifaud, rapporteur. Chacun connaît la carte des Pyrénées et chacun sait que les communications terrestres entre la République française et l'Etat espagnol sont très difficiles dans la partie centrale du relief où les cols sont assez élevés et souvent fermés pendant l'hiver. La circulation routière s'effectue de chaque côté des Pyrénées, à l'Est et à l'Ouest.

Aujourd'hui, nous allons traiter du trafic à l'Ouest des Pyrénées.

Il existe actuellement un pont à Hendaye, assez vétuste, de largeur réduite, qui ne permet pas le passage des poids lourds français, et un autre pont à Béhobie, encore plus vétuste, dont la chaussée est encore plus étroite — cinq mètres — et qui ne permet pas non plus le passage des poids lourds de plus de seize tonnes. Ces véhicules sont obligés de faire un détour assez important et de passer par Dancharia.

Une convention précédente a permis la construction d'un pont à Hendaye, pont qui sera terminé en 1966.

La circulation à l'Ouest des Pyrénées s'accroît dans des proportions importantes. Le nombre des véhicules franchissant la frontière franco-espagnole augmente de 50 p. 100 tous les deux ans. Pendant certaines périodes de l'année, notamment l'été, on peut voir des files d'attente de plusieurs kilomètres de long de part et d'autre de la frontière. Les ouvrages d'art franchissant la Bidassoa sont très insuffisants.

Le gouvernement français et le gouvernement espagnol ont donc conclu, le 11 juillet 1964, une convention envisageant la construction de deux ouvrages d'art sur la Bidassoa. Le premier, qui reliera Behobie et Behobia, remplacera le pont vétuste de Béhobie. Une deuxième ouvrage d'art est prévu à Biriadou, à quelques kilomètres en amont.

Le premier pont est prévu par le V^e Plan. Il sera, par conséquent, réalisé avant 1970. Le deuxième ouvrage d'art sera construit après 1970. Il sera d'ailleurs l'aboutissement d'une autoroute — la A 63 — qui évitera les agglomérations de Biarritz et d'Hendaye et débouchera sur le futur ouvrage de Biriadou. En même temps, de l'autre côté de la frontière, une autoroute espagnole aboutira au même ouvrage d'art.

La construction de ces deux ponts permettra d'augmenter le trafic entre les deux pays, trafic qui est actuellement perturbé par l'insuffisance des moyens de franchissement de la Bidassoa, cela au moment où le Marché commun exerce une attraction de plus en plus grande sur l'économie générale européenne et, en

particulier, sur l'économie espagnole. Il est donc normal que nous développiions la capacité des moyens de communication routiers ainsi que les possibilités d'échanges, non seulement touristiques mais aussi commerciaux, entre la France et l'Espagne.

La commission de la production et des échanges a examiné le projet de loi et, sous certaines réserves mineures, portant notamment sur la construction des locaux de la rive française qui devront être aménagés de façon très correcte et sur une organisation rationnelle et valable des abords des deux ouvrages, elle émet un avis favorable à l'adoption de ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre les gouvernements de la République française et de l'Etat espagnol concernant la construction de deux ponts internationaux sur la Bidassoa, l'un entre Béhobie et Behobia, l'autre aux environs de Biriadou et du protocole concernant la construction du pont international sur la Bidassoa entre Béhobie et Behobia signés à Paris le 11 juillet 1964 dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

FORCLUSION EN MATIERE DE BAUX RURAUX

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à relever de la forclusion les preneurs de baux ruraux qui ont saisi les tribunaux paritaires cantonaux dans les délais institués par l'article 841 du code rural (n° 232, 1400).

La parole est à M. Commenay, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Jean-Marie Commenay, rapporteur. Mesdames, messieurs, le 14 novembre 1961, l'Assemblée nationale adoptait en première lecture une proposition de loi de MM. Thoraille, Hoguet, Quentier et Briot tendant à relever de la forclusion les preneurs de baux ruraux qui, tant en ayant déféré au tribunal paritaire cantonal les congés par eux reçus dans le délai de quatre mois institué par l'article 841 du code rural, avaient omis de saisir de nouveau ledit tribunal paritaire après l'audience de non-conciliation.

Le 9 mai 1963, ce texte était adopté par le Sénat avec un certain nombre de modifications.

Depuis cette date, est intervenue la loi du 30 décembre 1963 relative aux droits de reprise et de renouvellement qui, sans répondre à l'objet principal de la proposition actuellement soumise à votre discussion, a néanmoins modifié les articles 838 et 841 du code rural, ce qui impose que soit adapté le texte de cette proposition.

Rappelons l'objet des dispositions en cause.

Le congé destiné à mettre fin à un bail rural peut être déféré par le preneur au tribunal paritaire d'instance dans un délai de quatre mois à peine de forclusion.

Or, la procédure suivie devant la juridiction paritaire des biens ruraux comporte deux phases : d'une part, une tentative de conciliation ; d'autre part, en cas de non-conciliation ou de non-comparution, une phase de jugement qui est ouverte à la demande de la partie la plus diligente.

Aucun texte ne précise, notamment en cas de contestation de congé par le preneur d'un bien rural, si cette deuxième saisine est enfermée dans un délai limitatif.

A cet égard, la jurisprudence a évolué dans un sens évidemment regrettable. En effet, jusqu'en 1954, elle considérait que la contestation était régulièrement ouverte dès lors que le preneur avait respecté le délai initial de quatre mois. A partir de 1954, la Cour de cassation a estimé que le preneur devait, après la non-conciliation, saisir à nouveau le tribunal dans le délai de quatre mois sous peine de forclusion.

Ce revirement brutal de la jurisprudence, contraire d'ailleurs à la volonté du législateur, a eu pour effet de priver de nombreux preneurs des garanties de renouvellement du bail données par le statut du fermage, alors qu'en toute bonne foi ils pouvaient penser avoir régulièrement engagé la procédure de contestation de congé.

Il revient donc désormais au législateur, d'abord de supprimer ce double délai de forclusion, véritable création récente de la jurisprudence, ensuite de relever de la forclusion encourue les preneurs dont le bail initial se poursuit encore ou qui occupent matériellement les lieux.

On ne saurait, raisonnablement, ajouter aux charges des ruraux un abonnement à la *Gazette du Palais*, afin qu'ils puissent guetter les changements de la jurisprudence !

C'est pourquoi votre commission unanime vous propose, sauf quelques variantes de forme, de revenir au texte voté en première lecture, plus conforme à l'esprit de la proposition de loi et plus équitable que le texte du Sénat.

Une confrontation rapide des dispositions votées respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat permettra sans doute d'abrèger la discussion des articles.

A l'article premier, les auteurs de la proposition de loi, suivis par l'Assemblée, prévoyaient que le congé devait reproduire le texte de l'article 841 du code rural, afin d'avertir le preneur de l'existence du délai de forclusion. Le Sénat, à tort selon nous, a supprimé cet article. Or la nouvelle rédaction de l'article 838 du code rural, selon la loi du 30 décembre 1963, prescrit cette formalité à peine de nullité. Nous pouvons donc tomber d'accord sur ce point avec le Sénat, bien que pour des motifs diamétralement opposés.

A l'article 1^{er} bis, le Sénat a approuvé le texte voté par l'Assemblée nationale, en supprimant la mention, désormais inutile, relative à la saisine du tribunal paritaire dans les quatre mois de l'affichage de sa composition. Nous proposons à l'Assemblée de reprendre ce texte, en l'harmonisant toutefois avec le nouvel article 841 résultant de la loi du 30 décembre 1963.

L'article 2 contient la disposition interprétative essentielle. Nous approuvons la rédaction du Sénat, c'est-à-dire que nous supprimons la nouvelle exigence de la saisine dans le délai de quatre mois. C'est l'objet que nous recherchions, et en cela nous sommes fidèles au vœu du législateur de 1946.

Pour l'article 3, la commission propose de revenir au texte initial, qui a été repoussé par le Sénat. C'est là d'ailleurs qu'il y a conflit entre les deux Assemblées.

Nous avions, en effet, par un vote unanime, permis aux preneurs occupant matériellement les lieux de solliciter, pendant un délai de trois mois, d'être relevés de la forclusion lorsqu'ils n'auraient pas saisi à nouveau le tribunal paritaire après la non-conciliation. Le Sénat, pour repousser cette disposition qui constituait la deuxième pièce maîtresse de la proposition de loi de mes collègues, a pris pour motif l'autorité de la chose jugée.

Je me permettrai de lever les scrupules éventuels des nombreux juristes de cette Assemblée en rappelant ce que j'avais l'honneur de déclarer en 1961 à cette même tribune, à savoir que le principe de la non-rétroactivité des lois n'était tout de même pas, du moins pour le législateur, une règle sacro-sainte. Je citais à cet égard une note de jurisprudence parlementaire concernant une intervention d'Aristide Briand lors d'un débat de 1907.

« Le législateur, disait Briand, a-t-il le droit d'interpréter les lois antérieures et, quand il les interprète, cette interprétation a-t-elle un effet rétroactif ? Je suis surpris, messieurs, qu'on ait pu vous contester un pareil droit. Il a existé de tous temps. A maintes reprises il a été exercé par les législateurs de ce pays. Il dérive de l'article 2 du code civil. Je me borne à rappeler les conditions dans lesquelles cet article a été voté. Lorsque, dans la discussion préliminaire du code civil, Portalis, Bigot de

Prémeneu et Tronchet ont fait connaître leur opinion sur la portée de cet article 2, ils n'ont pas hésité à reconnaître au législateur le droit d'interpréter les lois et, à cette interprétation, ils ont déclaré qu'il fallait reconnaître le caractère de la rétroactivité. »

Je poursuis ma citation d'Aristide Briand :

« Voie en quels termes — car il a été tronqué — devait être rédigé cet article 2 :

« Néanmoins, » aurait dit l'article 2 selon les rédacteurs du code civil, « la loi interprétative d'une loi précédente aura son effet du jour de la loi qu'elle explique, sans préjudice des jugements rendus en dernier ressort, des transactions, décisions arbitrales et autres, passées en force de chose jugée. »

« Cet alinéa, ajoutait Briand, a été supprimé comme exprimant une vérité trop évidente. »

Dans ces conditions, mes chers collègues, je vous demande, faisant référence à des personnages aussi éminents qu'Aristide Briand et Eugène Pierre — qui a repris l'affaire dans son *Traité* — de considérer que nous ne ferons absolument aucune infraction à l'article 2 en nous prononçant dans le sens demandé par les auteurs de la proposition de loi. Ainsi, je le répète, vos scrupules éventuels n'auront plus de raison d'être.

En terminant, je voudrais vous soumettre, en ce qui concerne les baux ruraux, un argument d'analogie.

On invoque le principe de la non-rétroactivité des lois. Le Sénat en a fait état. Je vous demande de relire l'article 9 de la loi du 5 janvier 1957 concernant les baux ruraux.

Un décret de septembre 1953 avait en effet placé les commerçants dans une situation identique à celle des preneurs de baux ruraux. Un locataire commerçant qui recevait congé se trouvait forclus s'il ne contestait pas ce congé dans le délai de trois mois. De 1953 à 1957, nombre de commerçants ont vraisemblablement dû encourir les foudres de ce décret.

Or, au cours de la législature en question, nos prédécesseurs ont élaboré un texte réparateur. Je lis en effet à l'article 9 de la loi du 5 janvier 1957 : « Pendant un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, les locataires, occupant matériellement les lieux, qui ont encouru la forclusion prévue par l'article 29 du décret du 30 septembre 1953, en sont relevés de plein droit ».

L'assimilation est donc souhaitable en la matière. Ce qu'une Assemblée précédente a accordé à juste titre aux commerçants, pourquoi l'Assemblée actuelle le refuserait-elle — en vertu d'une parité d'ailleurs inscrite dans la loi d'orientation — aux preneurs de baux ruraux ?

Il s'agit en vérité non pas de créer une disposition nouvelle, mais de rétablir des règles de procédure que le législateur de l'époque avait voulu instituer, règles qui ont été déformées par un revirement de la jurisprudence.

Sans mettre en cause les jugements déjà exécutés, nous souhaitons que le preneur en place puisse bénéficier désormais d'une loi interprétative prenant naturellement effet au jour de la publication du texte qu'elle interprète.

A ce propos, je rappellerai qu'en première lecture M. le garde des sceaux, tout en faisant référence au principe énoncé par le Sénat, s'est déclaré très sensible à l'intérêt social, tellement sensible qu'il s'en remettait sur ce point à la sagesse de l'Assemblée.

Je ne doute pas, monsieur le ministre de l'agriculture, que vous confirmerez aujourd'hui les propos de votre collègue M. le garde des sceaux.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, la commission vous demande de maintenir votre première position, afin que soit satisfaite une revendication des preneurs de baux ruraux dont le bien-fondé n'est pas contestable. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Hoguet, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel Hoguet, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, votre commission des lois, saisie pour avis, a approuvé dans son ensemble le rapport établi par M. Commenay, au nom de la commission de la production et des échanges, saisie au fond, et elle s'est ralliée aux amendements que cette commission a retenus.

Il est en effet raisonnable de ne pas transformer le cours d'une procédure en course d'obstacles par accumulation de motifs de forclusion qui, au lieu d'assurer la protection des justiciables, entravent en définitive la reconnaissance des droits qui leur sont accordés par la loi.

C'est dans cet esprit que l'Assemblée et le Sénat, adoptant dans son principe la proposition de loi objet de notre discussion, ont affirmé, par des dispositions à caractère interprétatif que la forclusion du délai de quatre mois institué par l'article 841 du code rural pour saisir le tribunal paritaire à la suite d'un congé ne pouvait et ne devait jouer qu'une seule fois, au début de la procédure et au stade seulement de la tentative de conciliation. Sur ce point, aucune difficulté ne subsiste.

Un désaccord est apparu entre les deux Assemblées en ce qui concerne l'application de ce texte aux plaideurs victimes d'une interprétation jurisprudentielle extensive de l'article 841 du code rural — M. Commenay y a fait allusion — et au terme de laquelle ils ont été déclarés forclos faute d'avoir saisi le tribunal au fond dans un délai de quatre mois à la suite du procès-verbal de non-conciliation.

Votre commission des lois, suivant là encore les conclusions de la commission de la production et des échanges, a accepté les deux amendements proposés par cette dernière aux articles 3 et 4, c'est-à-dire la reprise du texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale, avec l'accord, à l'époque, de M. le garde des sceaux.

S'agissant d'un texte interprétatif et au surplus d'une argutie de procédure inutilement préjudiciable aux preneurs en place, elle a estimé parfaitement logique de rétablir dans leurs droits les plus légitimes tous ceux qui, ayant été à tort accusés de cette forclusion, sont néanmoins matériellement encore dans les lieux.

J'en aurais terminé, monsieur le ministre, si au nom de notre commission je ne devais appeler votre attention — et plus encore peut-être celle de M. le garde des sceaux, à qui je vous serais très reconnaissant de bien vouloir faire part de notre observation — sur une autre particularité, voire une anomalie, de la procédure actuelle en matière de tentative de conciliation devant le tribunal paritaire, particularité ou anomalie qui mériterait de disparaître étant donné les graves inconvénients qu'elle engendre.

Il s'agit du deuxième alinéa de l'article 14 du décret du 22 décembre 1958, aux termes duquel le tribunal paritaire, en cas d'échec de sa tentative de conciliation, doit dresser un procès-verbal dans lequel il lui est fait obligation « de mentionner les modalités du règlement du litige, proposé à la majorité des voix ».

Cela revient à dire que le tribunal paritaire rend en conciliation un avant-jugement préalablement à l'examen au fond de l'affaire, de sorte que lorsqu'il aura à statuer après les débats en audience publique, et fréquemment au résultat des mesures d'instruction qu'il aura été amené à ordonner, il se trouvera bien souvent devant le dilemme suivant : ou bien décider le contraire de ce qu'il avait conseillé aux parties d'accepter dans le procès-verbal de non-conciliation, ou bien se considérer comme lié par sa première impression, auquel cas il connaîtra un débat de conscience redoutable s'il constate qu'en l'absence des éléments révélés au cours de ces débats cette impression manquait de base, en fait ou en droit.

Le propre de la tentative de conciliation, en quelque matière que ce soit, n'est-il pas au contraire de tenter un rapprochement entre deux plaideurs qui s'opposent, ce qui, dans le secret du cabinet du juge ou des juges, permet aux uns et aux autres de parler à cœur ouvert, étant entendu que, si l'accord ne se réalise pas, ni les uns ni les autres ne se souviendront de ce qui aura été dit, afin d'éviter la poursuite d'un procès naissant ?

Notre commission des lois souhaiterait, monsieur le ministre, que — une telle disposition figurant dans un texte réglementaire et, au surplus, faute de pouvoir, en deuxième lecture, introduire un article nouveau par voie d'amendement dans le texte en discussion — vous vous penchiez sur ce problème et que, par la voie réglementaire, soit purement et simplement abrogé le deuxième alinéa de l'article 14 du décret n° 58-1293 du 22 décembre 1958.

Ainsi, deux améliorations notables auraient été apportées à la procédure devant les tribunaux paritaires de baux ruraux, et je puis vous assurer que le monde rural et les praticiens les apprécieraient à leur juste valeur. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 1^{er}.

[Article 1^{er} bis.]

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Le premier alinéa de l'article 841 du code rural est ainsi modifié :

« Si le preneur entend contester le congé, il doit saisir le tribunal paritaire dans un délai de quatre mois à dater de sa réception, à peine de forclusion. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 3 tendant à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« La première phrase du premier alinéa de l'article 841 du code rural est ainsi modifiée : »

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. le rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis, modifié par l'amendement n° 3.

(*L'article 1^{er} bis, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 841 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« En cas de non-conciliation, le tribunal pourra être saisi au fond à tout moment par la partie la plus diligente. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[Article 3.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 3.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'un, n° 4, présenté par **M. le rapporteur**, et l'autre, n° 1, présenté par **M. Quantier**, tendent à reprendre, pour l'article 3, le texte adopté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

« Pendant un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, les preneurs occupant matériellement les lieux, qui ont encouru la forclusion en ne saisissant pas à nouveau le tribunal au fond dans le délai de l'article 841 du code rural, en sont relevés de plein droit ».

La parole est à **M. le rapporteur**, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. le rapporteur. Ainsi que je l'ai indiqué dans mon rapport il s'agit d'adopter une mesure d'analogie entre les preneurs de baux ruraux et les commerçants.

M. le président. La parole est à M. Quentier, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. René Quentier. Mes préoccupations sont les mêmes que celles de M. le rapporteur et je me rallie à son amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture

M. le ministre de l'agriculture. J'indique d'abord à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois que j'ai pris note de ses déclarations et que j'en ferai part à M. le garde des sceaux.

M. le rapporteur pour avis. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. J'ajoute simplement que le problème ne se serait sans doute pas posé si l'Assemblée n'avait pas voulu le régler par voie législative et s'il avait été traité dans son ensemble par la voie réglementaire. Ma connaissance de la matière me permet du moins de l'affirmer.

Quant à l'article 3, je ne voudrais pas mettre en cause la sagesse dont a fait preuve mon collègue du Gouvernement en s'en remettant à celle de l'Assemblée.

Toutefois, une rédaction légèrement différente, que je n'ai pu soumettre en temps utile aux commissions — ce qui explique que je ne dépose pas d'amendement — apparaîtrait souhaitable à certains égards.

Le Gouvernement se réserve donc le droit de déposer un amendement au cours de la navette. Que l'Assemblée n'en soit pas alors surprise !

M. le président. L'Assemblée vous en saura gré.

Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 4 et 1.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 3.

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Dans les instances en cours, la forclusion ne pourra être opposée au preneur qui a omis de saisir le tribunal paritaire dans un délai de quatre mois après l'échec de la tentative de conciliation. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, l'un, n° 5, présenté par M. le rapporteur, et l'autre, n° 2, présenté par M. Quentier.

Ces amendements tendent à reprendre, pour cet article, le texte adopté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

« Les dispositions de l'article 3 de la présente loi sont applicables aux instances en cours. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je me suis longuement expliqué.

M. René Quentier. Je me rallie aux observations qui ont été présentées par M. le rapporteur.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte les amendements.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 5 et 2.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 4.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

PROFESSEURS ET MONITEURS DE DANSE

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Le Goasguen et plusieurs de ses collègues tendant à réglementer la profession de professeur et moniteur de danse ainsi que les établissements où s'exerce cette profession (n° 1070, 1457).

J'informe l'Assemblée que la commission a fait distribuer un rapport supplémentaire sous le numéro 1664.

La parole est à M. Evrard, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Roger Evrard, rapporteur. Mesdames, messieurs, à l'heure actuelle, alors que des pas de danse sont prévus au baccalauréat, aucun texte ne réglemente l'enseignement de la danse, non plus d'ailleurs que les autres enseignements artistiques.

N'importe qui est donc à même d'ouvrir un établissement et aucune condition particulière n'est imposée en ce qui concerne l'état des locaux ou le déroulement des cours. Or l'enseignement de la danse pose des problèmes très particuliers qui rendent sa réglementation plus impérieuse que dans des disciplines voisines, par exemple la musique. En effet, il nécessite des connaissances techniques en même temps que physiologiques et anatomiques et implique des risques graves, aussi bien pour la formation physique des jeunes gens qui s'exercent que pour leur formation morale.

Pour la danse, il n'existe guère comme organismes publics que l'Académie nationale de musique et de danse, autrement dit l'Opéra, et les conservatoires. Théoriquement, l'enseignement de la danse est dispensé dans une vingtaine d'écoles nationales de musique au même titre que celui du solfège et des divers instruments. Dans la pratique cependant, l'enseignement officiel de la danse est encore plus réduit que celui de la musique. Il répond, d'autre part, à des besoins sensiblement différents.

A l'attrait artistique traditionnel que représente pour certains l'amateurisme musical, s'ajoute en effet un engouement de plus en plus grand pour la danse classique, popularisée par les spectacles télévisés, et les danses de salon, dont l'essor a été rapide. Cela explique, compte tenu de la rareté des écoles officielles, la prolifération des cours de danse privés, et il n'est guère de petite ville qui ne possède le sien.

C'est ce qui a motivé la présente proposition de loi qui vise non tant à réglementer la profession de professeur de danse qu'à fournir les cadres d'une réglementation ultérieure. Il ne ressortirait d'ailleurs pas du domaine législatif de préciser davantage. Par souci d'efficacité, elle est axée principalement sur la danse classique et la danse dite contemporaine, ce qui inclut la branche rythmique. Toutefois, elle prévoit des garanties pour le fonctionnement de l'ensemble des salles.

Le texte que votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales a établi prévoit l'exigence d'un diplôme pour l'enseignement de la danse classique, diplôme qui serait délivré par des organismes reconnus, après avis de jurys qualifiés, et renvoie à des décrets ou arrêtés pour compléter les règles de police d'ordre général sur les locaux destinés au public et imposer les garanties souhaitées, lesquelles supposent avant toutes choses l'instauration d'une inspection. A l'heure actuelle, même dans les établissements officiels — les conservatoires sont des établissements municipaux faiblement subventionnés par l'Etat — il n'existe aucun contrôle de la nomination, de la formation et de la compétence des professeurs. L'administration n'est même pas consultée pour l'organisation des jurys. Mais pour contrôler, il faut connaître : d'où l'exigence d'une déclaration à la préfecture.

Telle qu'elle vous est présentée, cette proposition de loi permettra, nous semble-t-il, d'instaurer les garanties suffisantes de technique, de sécurité et de moralité qu'exige l'enseignement de jeunes et souvent d'enfants et d'en assurer un contrôle effectif, contrôle qui est déjà en vigueur hors de nos frontières.

En l'état actuel de la législation son adoption nous paraît présenter un caractère indéniable d'urgence. Si la liberté de méthode et d'initiative est, dans le domaine artistique, absolument nécessaire, l'intérêt du public impose un minimum de réglementation.

Aussi votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales, unanime, vous demande-t-elle d'adopter ce texte. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Le Goasguen.

M. Charles Le Goasguen. Mesdames, messieurs, j'ai eu l'honneur de soumettre à un certain nombre de nos collègues une proposition de loi tendant à réglementer la profession de professeur et de moniteur de danse ainsi que les établissements où s'exerce cette profession.

Nous avons l'honneur, aujourd'hui, de soumettre à l'Assemblée le texte qui résulte des délibérations de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Comme vient de l'expliquer notre rapporteur, la commission a bien voulu examiner notre texte; ce matin, elle m'a même invité à participer à ses dernières délibérations, ce dont je remercie son président, mon ami M. le docteur Le Gall.

Le dépôt de cette proposition de loi a intéressé les représentants de la presse qui, par un article intitulé: « Les professeurs de danse devront être bien sous tous les rapports », a attiré sur ce texte l'attention de l'ensemble de la profession et, plus généralement, l'attention de tous ceux qui se sentent concernés par ce problème.

Je remercie donc la presse car l'abondance du courrier que nous avons reçu, grâce à son action, nous a permis de constater combien par le dépôt de ce texte, nous aidons et matérialisons les efforts déployés, depuis des dizaines d'années, par des professeurs de danse appartenant à toutes les disciplines.

Les entretiens que, par la suite, nous avons pu avoir, les uns et les autres, avec les représentants de la profession comme avec les isolés, ont été fructueux; j'en détient les témoignages écrits et nous pouvons dire qu'en acceptant d'insérer cette proposition de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale le Gouvernement et la conférence des présidents ont — je n'hésite pas à la dire — répondu au vœu de la nation tout entière.

Eh oui! mesdames, messieurs, si plus de seize millions de Français ont moins de vingt ans et si plus de onze millions d'entre eux fréquentent les établissements de l'éducation nationale, quatre millions de jeunes suivent des cours de danse. Tous les Français et toutes les Françaises ont pratiqué, pratiquent ou pratiqueront cet art. Sur ces quatre millions de jeunes, un million suivent des cours de danse classique ou contemporaine.

Rien de ce qui touche à l'enseignement ne doit laisser le Parlement indifférent, alors surtout qu'il s'agit de notre jeunesse.

Entreprise hardie, peut-être! Ardue, certainement! Car nous ne pouvons oublier que la danse relève de l'art, du sport, de la médecine et de l'éducation.

Que faut-il exiger des professeurs? Les mêmes qualités de fond que celles qui sont exigées pour tous les autres enseignements, c'est-à-dire moralité, compétence et dévouement.

Que faut-il imposer à l'initiative des enseignants? Que les locaux où ils réunissent notre jeunesse présentent des garanties de moralité, d'hygiène, de sécurité en même temps que les dispositions fonctionnelles appropriées à cet enseignement.

La danse, art sacré aux secrets jalousement gardés dans les temples; la danse, école des bonnes manières; la danse, enfin, moyen d'expression qui permet à tout individu, quelles que soient ses facultés, de traduire par l'attitude ou par les gestes ce qu'il ressent; en bref, la danse est une langue universelle.

Il ne faut donc point que soient compromis ni le caractère hautement artistique de la danse ni le capital national que représente notre jeunesse.

Telles furent, mesdames, messieurs, nos préoccupations lors de la rédaction de notre proposition de loi.

La danse? Mesdames, messieurs, faut-il en rire, en faire des gorges chaudes? Le problème qui vous est soumis dépasse largement le cadre des ballets roses.

La danse pratiquée individuellement ou collectivement, c'est tout à la fois la détente et l'école de la maîtrise de soi. Elle participe à l'équilibre corporel et spirituel. Ce peut être une création spontanée comme une redécouverte de la nature à travers tous les artifices. C'est aussi sur le plan social un ajustement à autrui.

Faut-il rappeler le rôle joué par la danse dans toutes les civilisations?

Pour les Grecs, présent divin, elle était une source de délectation, une préparation à la guerre et une magnifique discipline gymnastique.

Pour les Romains, la danse, dit Lycimus, est le complément de la science des armes. Science des mouvements du corps, elle n'est pas uniquement beauté plastique, elle est émotion et langage. Elle doit exposer avec clarté les choses les plus obscures.

Au Moyen-Age, retenons le rôle des jongleurs, ménestrels, troubadours et trouvères. Leurs œuvres sont centrées sur l'amour, moteur de la vie nous dit Cohen, grand spécialiste de cette époque.

Retenons aussi que si la danse avait valeur d'initiation rituelle chez les primitifs et dans nombre de religions, elle est utilisée de nos jours dans les expériences pédagogiques de certains pays. Centre d'intérêt pour les jeunes et les moins jeunes, elle apporte à tous mille occasions de travail et d'enrichissement.

Eien certainement, on peut penser que la danse actuelle est très éloignée de ses origines. Elle est née peu à peu des danses de cour ou de salon, qui provenaient des danses populaires ou folkloriques elles-mêmes issues des danses primitives, religieuses ou magiques.

Mais dira-t-on jamais assez l'exaltation de puissance, l'explosion de joie, la fête d'un enfant qui peut inscrire de son corps bondissant son rêve aux quatre dimensions! A partir de l'expression la plus primitive, la plus instinctive, les voici, par la danse, animés au sens étymologique et complet du terme. C'est la transformation des timides, des timorés qui se découvrent puissants et tranquilles. Les brouillons et les instables s'équilibrent. Les inquiets sont rassérénés. Bref, tous s'ouvrent à la joie; leurs bonds, leurs pas, du coup plus hauts et plus sûrs, les rapprochent encore de leur fête intérieure. C'est un peu de gloire qui vient nimer les adolescents à l'âge de l'inquiétude et de l'enthousiasme.

Que dire sur le plan médical du concours apporté par la danse au développement moteur, à l'harmonisation nerveuse et musculaire?

Raison de plus pour estimer que l'utilisation expressive de la danse est supérieure au simple jeu dramatique sans support rythmique.

Bref, la danse est aussi une thérapeutique. Voyez ce qui est fait à l'hôpital Foch pour les grands blessés!

Moyen de culture, éveil et affinement du goût, apport d'un esprit de rigueur et de puissance, facteur d'équilibre et d'affirmation véritable, psychothérapie pour les personnalités étouffées ou instables, élan du corps et de l'esprit, tout cela la danse peut l'apporter.

On ne dira jamais assez le rôle éducatif total de la danse, ni son importance sur le plan médical.

Répétons, avec d'autres artistes et savants, que le plus complet des arts rencontre la plus humaine des sciences.

Lisez Paul Valéry — *L'Âme et la Danse* — et pensez à Socrate: la danse, acte pur des métamorphoses; elle représente toute chose, aussi bien la mer que l'amour, les pensées que la vie; elle anéantit la personnalité et la recrée sous une nouvelle apparence; elle est le reflet de la métamorphose incessante de l'univers.

Mesdames, messieurs, le texte que nous vous proposons a pour objet de faire en sorte que nos familles soient assurées que leurs enfants recevront dans ce domaine le meilleur enseignement dans les meilleures conditions. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Mesdames, messieurs, le Gouvernement n'a aucune objection à soulever contre la proposition de loi qui vous est soumise. Au contraire M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et moi-même nous félicitons que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ait pris l'initiative,

par la voix de M. Le Goasguen et de M. Evrard, de proposer un texte de loi qui comble une lacune du système d'enseignement de notre pays dans le domaine de la danse.

En effet, près d'un million de jeunes et d'enfants sont inscrits dans des cours, des centres ou des clubs de danse. Or dans la législation actuelle il n'y a aucun texte qui organise cet enseignement, aucun texte non plus qui permette au Gouvernement et à l'administration de faire respecter des normes inspirées par un souci pédagogique, technique ou artistique. Il est donc apparu nécessaire aux auteurs de ce texte, et le Gouvernement les en remercie, de présenter cette proposition de loi.

Ce texte — s'il est voté — permettra à l'administration, notamment aux services du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles et du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, de prendre des textes d'application qui définiront les diplômes susceptibles de nous assurer de la compétence technique, des aptitudes pédagogique et des titres des professeurs chargés d'enseigner cette discipline difficile qu'est la danse.

Par ailleurs, il est apparu indispensable, en ce qui concerne les salles où est développé l'enseignement de la danse, de prévoir certaines normes de sécurité, d'hygiène ainsi que de moralité. Une proposition de loi de cette nature nous paraît donc utile et sera, j'en suis persuadé, appréciée par tous ceux qui respectent et aiment l'art de la danse.

Certes, il existe déjà une loi, celle du 8 août 1963, qui réglemente la profession d'éducateur physique ou sportif ainsi que les établissements où s'exerce cette profession ; mais votre commission des affaires culturelles a préféré élaborer une proposition de loi distincte pour bien marquer l'importance qu'elle attache à une discipline pratiquée par plus d'un million de jeunes et d'enfants. Son utilité ne fait de doute ni pour le Parlement, ni pour l'administration, ni pour le pays. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Nul ne peut enseigner contre rétribution la danse classique ou contemporaine s'il n'est muni :

« — soit d'un diplôme français attestant l'aptitude à ces fonctions et délivré sous le contrôle du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports ou de l'un d'entre eux ;

« — soit d'un diplôme étranger dont l'équivalence aura été reconnue par le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports ou l'un d'entre eux.

« En outre, nul ne peut enseigner la danse dans quelque branche que ce soit, s'il a été l'objet :

« — soit d'une condamnation pour crime ;

« — soit d'une condamnation sans sursis pour infraction aux articles 330, 331, 332, 333, 334, 334-1, 335, 335-5 et 335-6 du code pénal ;

« — soit d'une condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quinze jours pour coups et blessures volontaires, abus de confiance, escroquerie ou vol. »

La parole est à M. Laudrin, sur l'article.

M. Hervé Laudrin. Monsieur le ministre, vous avez fait allusion au texte que nous avons voté créant le brevet d'éducateur physique et sportif. J'aimerais que vous précisiez la distinction qu'il convient de faire entre ce texte et la présente proposition de loi.

En effet, la loi de 1963 ne fait aucune distinction en matière d'utilisation des différentes disciplines sportives ou d'éducation physique. Actuellement, la danse rythmique, telle qu'elle est enseignée dans la plupart de nos clubs, se confond dans beaucoup de cas avec la gymnastique.

Le brevet d'éducateur sportif que vous délivrez ne spécialise aucun éducateur dans cette catégorie. Ces moniteurs peuvent enseigner tout aussi bien le football que l'athlétisme ou la gymnastique et donc un peu la danse rythmique. Allez-vous maintenant exiger d'eux un autre brevet, celui qui sera constitué par la loi que nous allons voter ? Allez-vous les obliger à suivre de nouveaux cours pour être habilités à enseigner la danse ? Je parle bien entendu de la danse rythmique, la danse classique étant complètement à part dans cette affaire.

Actuellement, dans nos sociétés sportives, la danse rythmique se confond avec les séances d'éducation physique et de gymnastique. Les professeurs visés pratiquent leur enseignement depuis de longues années. Je ne pense pas que vous ayez l'intention de leur demander d'acquiescer un nouveau diplôme.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. M. Laudrin craint qu'il n'y ait confusion entre deux textes, celui de 1963 et celui qui est actuellement soumis aux suffrages de l'Assemblée. En réalité, ces deux textes ont des objets très distincts : le premier réglemente les activités physiques et sportives, le second tend à réglementer plus précisément les activités relevant du domaine de la danse.

Les diplômes créés en application de la loi de 1963 réglementent, discipline par discipline, l'enseignement de chaque sport. Il n'existe pas de diplôme polyvalent. Tous les textes d'application qui ont été édictés visent des spécialités. Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et moi-même, nous serons donc amenés, si cette nouvelle disposition est adoptée par l'Assemblée et par le Sénat, à prendre des textes d'application qui créeront obligatoirement des diplômes distincts de ceux institués en vertu de la loi de 1963.

M. le président. La parole est à M. Laudrin, pour répondre au Gouvernement.

M. Hervé Laudrin. Je demande à M. le secrétaire d'Etat de mieux préciser sa pensée.

Un professeur d'éducation physique dans un lycée est autorisé, à ce titre, à enseigner le basket-ball et le football sans posséder des diplômes propres à ces disciplines. Cela est incontestable.

Pourquoi une monitrice d'éducation physique et de sports, diplômée par l'Etat, ne serait-elle pas autorisée, comme elle l'est pour le football, le basket-ball ou l'athlétisme, à enseigner la danse rythmique qui est une manière de gymnastique ?

Il en a toujours été ainsi jusqu'à présent. Vous allez jeter le trouble, si une distinction très nette n'est pas établie dans ce domaine, dans toutes les activités des professeurs d'éducation physique en exercice.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Je réponds volontiers à la deuxième objection de M. Laudrin. La proposition de loi actuellement en discussion tend à réglementer des activités privées. Les programmes d'enseignement dans les établissements publics sont arrêtés par M. le ministre de l'éducation nationale et par moi-même.

En ce qui concerne les heures consacrées à l'éducation physique et aux sports, je n'ai pas demandé jusqu'à présent à l'ensemble du corps professoral d'enseigner des disciplines pour lesquelles il n'était pas qualifié. C'est pourquoi l'application du futur texte de loi n'engendrera aucune ambiguïté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Nul ne peut exploiter, à quelque titre que ce soit, une salle, un cours et, d'une manière générale, une école de danse, si la salle, le cours ou l'école

ne présentent pas, au regard des conditions dans lesquelles est assuré l'enseignement de la danse, des garanties suffisantes de technique, de sécurité, d'hygiène et de moralité qui seront définies par arrêtés.

« L'exploitant devra déclarer l'ouverture, la fermeture et toute modification dans l'activité de son établissement et souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile en vue de garantir les élèves fréquentant l'établissement contre les risques qui peuvent être encourus du fait de l'enseignement reçu.

« Les modalités de contrôle, y compris celles d'un contrôle médical, feront l'objet d'un décret. »

Je viens d'être saisi par le Gouvernement d'un amendement qui tend à insérer, dans le premier alinéa de cet article, les mots : « école de danse », les mots : « classique ou contemporaine ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. A l'article 1^{er} — qui concerne les enseignants — cette distinction est bien marquée.

Il conviendrait de l'inscrire également à l'article 2 qui porte sur les salles de danse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement du Gouvernement ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

Je tiens toutefois à souligner que, dans sa version actuelle, la proposition de loi est considérablement en retrait sur le texte primitif qui avait suscité beaucoup d'espoir au sein de la profession elle-même.

Adopter cet amendement aboutirait à modifier l'intitulé même de la loi, car son champ d'application se trouverait réduit à une seule catégorie de danse : peut-être celle qui présente le plus de dangers physiques, sûrement pas celle où l'on a relevé le plus d'abus dans le passé.

Aussi, votre commission est-elle très attachée à son texte.

M. le président. La parole est à M. Le Goasguen, pour répondre à la commission.

M. Charles Le Goasguen. Dans la mesure où M. le secrétaire d'Etat entend limiter la portée de l'article 2 aux écoles de danse où seront donnés des cours de danse classique ou contemporaine, il s'interdit la possibilité de surveiller l'activité des autres salles.

Or, le texte a justement pour objet d'assurer l'enseignement dans les meilleures conditions et que, sous couvert de s'adonner à telle activité, on ne se livre pas à une autre.

Par conséquent, si nous sommes tout à fait d'accord avec M. le secrétaire d'Etat sur la forme et le fond de l'article 1^{er}, à l'article 2 nous pensons, au contraire, renforcer le souci du Gouvernement en refusant de voter son amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. En ce qui concerne l'ordre public qui semble préoccuper les intervenants, l'article 3 qui donne au préfet de chaque département, comme on va le voir dans quelques instants, le droit d'interdire temporairement l'enseignement dans un établissement, peut être considéré comme suffisant pour apaiser les scrupules de l'Assemblée.

C'est pourquoi il ne conviendrait pas, à mon avis, d'introduire dans un texte dont l'objet est éducatif et artistique des préoccupations d'un autre ordre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement du Gouvernement repoussé par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Le préfet de chaque département, soit d'office, soit sur demande du procureur de la République, peut interdire, pour un maximum de six mois et par décision motivée, l'activité d'un établissement qui ne présenterait pas les garanties exigées en application de l'article précédent. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Le Gouvernement présente également un amendement à cet article.

La décision prise par le préfet est une décision provisoire destinée à permettre la réalisation des travaux ou aménagements exigés par la sécurité. Il n'y a pas de lien entre cette mesure et les poursuites pénales engagées éventuellement par le parquet. Il n'appartient donc pas au procureur de la République de demander au préfet la fermeture d'un établissement.

C'est pourquoi je souhaiterais la suppression des mots : « soit d'office, soit sur demande du procureur de la République ».

M. le président. Je suis saisi par le Gouvernement d'un amendement tendant à supprimer, au début de l'article 4, après les mots : « Le préfet de chaque département », les mots : « soit d'office, soit sur demande du procureur de la République ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement du Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 modifié par l'amendement.

(L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Les personnes qui, à la date de promulgation de la présente loi, enseignent depuis moins de deux ans la danse classique ou contemporaine, devront satisfaire dès l'année de la création du diplôme aux conditions prévues par l'article 1^{er}. »

« Celles qui, à la date de promulgation de la présente loi, enseignent la danse classique ou contemporaine depuis plus de deux ans, devront satisfaire dans un délai de deux ans à une épreuve probatoire organisée par arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports ou de l'un d'entre eux ; ce délai courra à compter de la publication dudit arrêté.

« Les personnes de nationalité française ou étrangère dont la haute qualification, l'expérience et les titres en matière d'enseignement de la danse classique ou contemporaine sont reconnus, pourront exceptionnellement être dispensées de toute épreuve ou diplôme par arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, ou de l'un d'entre eux, après avis d'une commission dont la composition et le fonctionnement seront déterminés par arrêté. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 4.]

M. le président. MM. Mainguy et Saintout ont présenté un amendement n° 1 rectifié qui tend, après l'article 4, à insérer un nouvel article ainsi conçu :

« Dans les cours ou écoles de danse, quelles que soient les circonstances aucune boisson autre que sans alcool ne pourra être mise à la disposition des danseurs ou de toute autre personne présente. »

La parole est à M. Mainguy.

M. Paul Mainguy. Notre but est d'interdire la consommation d'alcools, et par conséquent la vente d'alcools, dans les salles de danse.

Cette disposition est destinée à empêcher certaines écoles de danses de se transformer en club privé et d'obtenir ainsi de l'administration des contributions directes, en application des dispositions de l'article 1655 du code général des impôts, une licence dite incessible, permettant de vendre toute boisson alcoolique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Le Gouvernement n'estime pas cet amendement particulièrement utile.

Cependant, il n'élève aucune objection formelle et s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a examiné cet amendement.

Tout en l'approuvant sur le fond, elle n'a pas jugé utile de le retenir dans le cadre du texte de loi. Une déclaration de M. le secrétaire d'Etat dans le sens souhaité par ses auteurs lui donnerait entière satisfaction.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Ma déclaration sera fort simple.

Nous ne souhaitons pas voir se développer dans les associations fréquentées par les jeunes le goût pour les boissons alcoolisées. Mais comme cette règle vaut pour l'ensemble des associations de jeunes, l'amendement ferait double emploi avec la pratique actuelle.

M. le président. Monsieur Mainguy, à la suite de la position prise par la commission et sous le bénéfice des explications fournies par M. le secrétaire d'Etat, maintenez-vous votre amendement ?

M. Paul Mainguy. Il n'a pas seulement pour objet de lutter contre l'alcoolisme. Il tend aussi à empêcher que certains cours de danse, plus ou moins factices, ne servent de paravent, sous le couvert de l'appellation « clubs de danse », à des clubs clandestins privés, habilités à vendre des boissons alcoolisées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — L'exercice de la profession de professeur de danse, l'ouverture, le fonctionnement ou le maintien d'un établissement en infraction aux dispositions de la présente loi seront punis, en cas de récidive, d'un emprisonnement de deux à quatre mois et d'une amende de 2.000 à 4.500 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le tribunal pourra en outre ordonner la fermeture de l'établissement et il pourra interdire l'exercice de la profession à titre temporaire ou définitif. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à réglementer la profession de professeur de danse ainsi que les établissements où s'exerce cette profession. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, le titre est ainsi réigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 8 —

ACCORD FRANCO-ALGERIEN SUR LES HYDROCARBURES

Ouverture du scrutin pour l'élection des membres titulaires de la commission mixte paritaire.

M. le président. A seize heures, j'ai fait connaître à l'Assemblée les candidatures pour la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord entre la République française et la République algérienne démocratique et populaire concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures et le développement industriel de l'Algérie.

Le délai d'une heure est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition aux candidatures pour les postes de membres suppléants.

En conséquence, je proclame membres suppléants de la commission mixte paritaire les candidats présentés par la commission.

En ce qui concerne les candidatures pour les postes de membres titulaires, j'ai été saisi, dans le délai d'une heure, conformément au troisième alinéa de l'article 26 du règlement, d'une opposition formulée par trente députés, dont les noms seront publiés au compte rendu intégral de la présente séance (1).

En conséquence, il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires, par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances.

Je rappelle que le scrutin est secret. La majorité absolue des suffrages exprimés est requise aux deux premiers tours de scrutin ; au troisième tour, la majorité relative suffit et, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

Les bulletins devront être mis dans l'urne sous enveloppe.

Seront considérés comme nuls les suffrages exprimés dans une enveloppe contenant, soit plus de noms que de sièges à pourvoir, soit le nom d'une personne non député.

Je prie MM. les secrétaires de bien vouloir désigner deux d'entre eux pour présider les bureaux de vote installés dans les salles voisines.

Il va être désigné, par tirage au sort, quatre de nos collègues qui procéderont à l'émargement des listes de votants.

(Il est procédé au tirage au sort.)

M. le président. Sont désignés : MM. Malleville, Servan-Schreiber, Vignaux, Ziller.

Le scrutin va être annoncé dans le palais et sera ouvert dans cinq minutes.

Il sera clos à dix-huit heures dix minutes.

Le résultat en sera proclamé demain matin à dix heures.

(1) L'opposition porte les signatures de MM. Abelin, Charpentier, Teariki, André Brugerolle, Bosson, Meck, Paul Ihuel, Charvet, Noël Barrot, Davoust, Julien, Jean Moulin, Chauvet, Fourmond, Barnlaudy, Philippe, de Tinguy, M. Faure, Morlevat, Duhamel, Berthoulin, Antonin Ver, Fabre, Duraffour, Bouthière, Muller, Daviaud, Zuccarelli, Schloeing, Péronnet.

— 9 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi de finances rectificative pour 1965.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1667, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des armées un projet de loi portant création du corps militaire du contrôle général des armées.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1669, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Evrard un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Le Goasguen et plusieurs de ses collègues tendant à réglementer la profession de professeur et moniteur de danse ainsi que les établissements où s'exerce cette profession (n° 1070-1457).

Le rapport supplémentaire a été imprimé sous le n° 1664 et distribué.

J'ai reçu de M. Zimmermann un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi portant réforme de l'adoption (n° 1630).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1665 et distribué.

J'ai reçu de M. Rivain un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi tendant à la création de sociétés d'investissement forestier (n° 1530).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1666 et distribué.

— 11 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Grussenmeyer un avis, présenté au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi tendant à la création de sociétés d'investissement forestier (n° 1530).

L'avis sera imprimé sous le n° 1672 et distribué.

— 12 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI
REJETE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi autorisant la ratification de l'accord entre la République française et la République algérienne démocratique et populaire concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures et le développement industriel de l'Algérie, adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale le 10 novembre 1965, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en deuxième lecture par le Sénat au cours de sa séance du 14 novembre 1965.

Le texte de ce projet de loi rejeté sera imprimé sous le n° 1668, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères.

— 13 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI
MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le projet de loi de finances pour 1966 modifié par le Sénat.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1670, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat dans sa deuxième lecture, portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1671, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 17 novembre, à dix heures, première séance publique :

Nomination, s'il y a lieu par scrutin dans les salles voisines, de la salle des séances, de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1966.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi n° 1630 portant réforme de l'adoption. (Rapport n° 1665 de M. Zimmermann, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; avis n° 1662 de Mme Launay, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

A dix-sept heures :

Nomination, s'il y a lieu par scrutin dans les salles voisines de la salle de séances, de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Eventuellement, discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1966 ;

Suite de la discussion du projet de loi n° 1630 portant réforme de l'adoption. (Rapport n° 1665 de M. Zimmermann, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; avis n° 1662 de Mme Launay, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quinze minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 17 novembre 1965, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Modifications aux listes des membres des groupes.

(Journal officiel [Lois et Décrets] du 17 novembre 1965.)

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE

(34 membres au lieu de 35.)

Supprimer le nom de M. Sablé.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

(16 au lieu de 15.)

Ajouter le nom de M. Sablé.

Commission mixte paritaire.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale dans sa séance du mardi 9 novembre 1965, et par le Sénat dans sa séance du mardi 16 novembre 1965, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Vallon (Louis).	MM. Ruais.
Palewski (Jean-Paul).	Guéra.
Lepeu.	Anthozioz.
Paquet.	Ansquer.
Laurin.	Durlot.
Bas (Pierre).	Raulet.
Souchal.	Voisin.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Pellenc (Marcel).	MM. Tron.
Roubert.	Raybaud.
Masteau.	Dulin.
Descours Desacres.	Driant.
Coudé du Foresto.	Martin (Marcel).
Lachèvre.	de Montalembert.
Carous.	Louvel.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

16614. — 12 novembre 1965. — M. Montals expose à M. le Premier ministre que l'opinion publique est actuellement très préoccupée par le problème dit du « planning familial ». Plusieurs propositions de loi sur ce sujet ont été déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale par le groupe socialiste; la première remonte au mois de mai 1956. Elle a été suivie par la proposition n° 1165 du 28 avril 1961, elle-même reprise sous le numéro 1285 le 16 décembre 1964. Ce texte pourrait servir de base à l'indispensable et urgente œuvre législative à réaliser à la fois pour lutter contre

le fléau de l'avortement et permettre la maternité volontaire. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas indispensable d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la discussion de cette proposition de loi.

16616. — 12 novembre 1965. — M. Dupuy expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que le cinéma français connaît une très grave crise. Les charges financières prohibitives que supporte la production, la tutelle exercée par les sociétés de distribution dominées par sept firmes américaines, la situation très difficile de la petite et moyenne exploitation, la dégradation de l'équipement technique, notamment en plateaux de tournage, la liquidation du secteur nationalisé géré par l'Union générale cinématographique (U.G.C.), une fiscalité écrasante, l'absence d'aide publique à laquelle ne saurait suppléer de façon satisfaisante la redistribution de la taxe parafiscale sur les recettes des salles, le renforcement du système de censure et d'autocensure, aboutissent à ce qu'en 1964 les films de nationalité française ne représentaient qu'un tiers des films ayant obtenu le visa d'exploitation pour la France, un quart de l'occupation globale annuelle des écrans français. Pourtant, les chances du cinéma français demeurent réelles puisque la même année les films français drainaient la moitié de la recette globale. Un rapport récent sur le cinéma, établi à la demande du ministre des finances et des affaires économiques, mentionne que le maintien d'une production française constitue une forme de luxe. Le projet de réforme qu'a soumis aux organisations professionnelles le directeur du C.N.C. semble s'orienter vers une concentration plus poussée de la production et de la distribution, vers la réduction accentuée de l'infrastructure technique nationale. C'est donc l'avenir même du cinéma français qui est en cause. Pour sauver le cinéma français, le parti communiste a proposé un ensemble de mesures dont les principales sont : la détaxation, le strict respect de la définition du film français, une réforme du système d'aide, la création d'un organisme financier géré par la profession et chargé du financement de la production, l'arrêt de la liquidation des studios et la construction par l'Etat de plusieurs grands complexes cinématographiques, une exploitation adaptée aux exigences nouvelles (aide à la petite et moyenne exploitation, création de salles modernes), l'abolition de la censure, la formation des cadres du cinéma, l'éducation du public. Il lui demande si le Gouvernement est disposé à mettre en œuvre ces solutions d'une nécessité urgente pour assurer l'avenir du cinéma français.

16617. — 12 novembre 1965. — M. Fernand Grenier attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les très graves difficultés que connaît depuis plusieurs années le cinéma français. De 1952 à 1964, le nombre de films intégralement français réalisés annuellement est tombé de 88 à 45; depuis 1957, la fréquentation des salles a diminué d'un tiers. L'une des raisons essentielles de cette crise est que le cinéma français, considéré comme une industrie de luxe, est le cinéma le plus taxé du monde, tandis que ce qui est improprement appelé « l'aide au cinéma » n'est que la redistribution d'une taxe parafiscale sur les recettes des salles. Lui rappelant que le rapport officiel établi par M. Reverdy à la demande de son ministère, bien que conçu dans la perspective d'une liquidation de la production française, a estimé à 50 ou 60 millions de francs l'allègement nécessaire de la fiscalité des industries du cinéma. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'alléger la fiscalité qui pèse sur les industries cinématographiques et de manière à ce que soit assuré l'avenir du cinéma français.

16619. — 16 novembre 1965. — M. André Rey demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser ses intentions à l'égard de la Communauté économique européenne et la politique qu'il entend suivre vis-à-vis du Marché commun.

16620. — 16 novembre 1965. — M. Escande expose à M. le Premier ministre qu'une intense et légitime émotion s'est manifestée lorsque ont été connus les thèmes des directives élaborées par la commission nationale de contrôle de la campagne électorale pour les élections présidentielles. Il apparaît en effet que la notion de « prudence », qui est retenue comme critère des éventuelles interventions de la commission de contrôle, est une notion sans précédent dans notre droit public, qui peut ouvrir ainsi la porte à tous les abus. En fait les « directives » arrêtées instituent une véritable censure sur les propos qu'entendent tenir les candidats à l'élection présidentielle. Par ailleurs, il constate qu'avant l'ouverture légale de la campagne, le Gouvernement utilise la radio et la télévision à des fins de propagande d'une manière d'autant plus abusive qu'aucun droit de réponse n'est prévu pour les personnes

ou groupements attaqués. Il lui rappelle que le statut de l'O. R. T. F. a donné mission au conseil d'administration de cet organisme de veiller à l'objectivité de l'information et à la possibilité d'expression de tous les courants de pensée et d'opinion. Il constate que cette mission n'est pas remplie. Dans ces conditions, il lui demande : 1° de fournir au Parlement des précisions sur la manière dont devra être interprétée la motion de « prudence », si nouvelle et si inquiétante dans son imprécision ; 2° quelles instructions il entend donner pour qu'en dehors des émissions réservées à la campagne électorale, soient également assurées, d'une manière effective, l'objectivité et l'impartialité de l'information, principes fondamentaux de tout régime démocratique.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

16615. — 12 novembre 1965. — **M. André Rey** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation injuste faite aux maîtres de l'enseignement du premier et du second degré ayant le titre de docteur d'Etat, dont l'indemnité soumise à retenue pour pension a été supprimée par un décret en date du 10 juillet 1948. Il lui demande s'il n'envisage pas, par une mesure de justice, de rétablir cette indemnité comme elle le fut pour les bi-admissibles à l'agrégation par le décret du 14 avril 1949.

16618. — 13 novembre 1965. — **M. Chapuis** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que diverses communes situées aux alentours immédiats de l'aérodrome de Lyon-Bron, notamment les communes de Chassieu, Décines, Saint-Priest, ont leur développement très sérieusement handicapé par l'existence des très larges servitudes créées en faveur de l'aérodrome de Lyon-Bron, dans son état actuel ou en cas d'agrandissement. Il lui demande si, en présence de récentes déclarations contradictoires, la construction d'une deuxième piste a été décidée et si, en fin de compte, le site de Lyon-Bron a été retenu pour devenir l'aérodrome de classe internationale du Sud-Est de la France. Il lui demande en outre quelles sont les mesures prévues pour parer au préjudice causé, dès à présent, à une population de 70.000 habitants entourant l'aéroport et, à plus forte raison, en cas d'extension, aux communes où se trouve implanté l'aérodrome, ainsi qu'aux communes riveraines.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans le négatif, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

16621. — 16 novembre 1965. — **M. Chapalain** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que par application de l'ordonnance du 5 octobre 1945, relative à des prêts aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens déportés, des avances ont été mises à la disposition des banques populaires. Il lui demande quel a été : 1° le montant de ces avances ; 2° le montant des prêts consentis, année par année ; 3° le montant des annuités versées au Trésor par la chambre syndicale des banques populaires pour ces avances (année par année). Il désirerait savoir en outre si ces avances ont bien correspondu aux demandes de prêts formulées et, dans la négative, si le Trésor a récupéré les excédents d'avances qui auraient pu apparaître par rapport aux demandes.

16622. — 16 novembre 1965. — **M. Privat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des fonctionnaires qui se voient refuser la validation des services accomplis entre 1940 et 1944 à l'ex-sécrétariat d'Etat à la jeunesse. Aux termes

de l'arrêté du 10 octobre 1953, et de la circulaire n° 239 2/2 du ministère de l'éducation nationale du 29 novembre 1953, les services peuvent être pris en compte pour la constitution du droit à pension. Le motif invoqué par le ministère de l'éducation nationale pour refuser la validation, porte sur la difficulté de reconnaître l'imputabilité du traitement sur un chapitre budgétaire. Ce motif est en contradiction avec la réponse que M. le ministre des finances et des affaires économiques a faite à la question écrite n° 702 de M. Delachenal (J. O., débats A. N., du 16 février 1963), dans laquelle il précisait en effet que la nouvelle législation exclut toute discrimination se rapportant à l'origine des fonds budgétaires ayant servi à la rémunération des services à valider. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale.

16623. — 16 novembre 1965. — **M. Moynet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 41-1 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 prévoit que les dispositions de l'article 238 series I à III) du code général des impôts sont rétablies pour les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés qui se transfèrent en sociétés de personnes avant le 1^{er} janvier 1968. Aux termes de l'article 238 series du code général des impôts, la transformation d'une société de capitaux en société de personnes sans création d'un être moral nouveau entraîne la perception d'une taxe forfaitaire de 15 p. 100 couvrant l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui serait normalement exigible du chef de l'opération. L'application du bénéfice de ces dispositions est subordonnée entre autres à la condition que la société se livre à une exploitation présentant un caractère industriel ou commercial. En vertu des dispositions de l'article 35 (5°) du code général des impôts, présentent le caractère de bénéfices industriels et commerciaux pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les bénéfices réalisés par les personnes qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie : il lui demande si une société à responsabilité limitée ayant remis son fonds de commerce en gérance libre à une date antérieure à sa transformation en société de personnes, est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 238 series sous réserve, bien entendu, que les autres conditions se trouvent remplies. Il semble bien qu'il devrait en être ainsi en raison de la définition des bénéfices industriels et commerciaux donnée par les articles 34 et 35 du code général des impôts.

16624. — 16 novembre 1965. — **M. Malleville** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une femme seule peut considérer comme étant à sa charge son ou ses ascendants à condition qu'elle ait un revenu imposable ne dépassant pas 8.000 francs, que les revenus imposables de ses personnes à charge n'excèdent pas 2.000 francs par an et que celles-ci habitent exclusivement sous son toit (art. 196 C. G. I.). Il attire son attention sur le fait que des contribuables sont soumis à l'obligation alimentaire à l'égard d'ascendants qui ne demeurent pas sous leur toit. Cette obligation devrait normalement permettre de considérer que leurs parents sont à leur charge du point de vue fiscal. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait envisager d'étendre à cette catégorie de contribuables les mesures prises en faveur des femmes seules ayant des ascendants à charge, et sans qu'obligation soit faite, pour ces ascendants, d'habiter sous le toit du déclarant.

16625. — 16 novembre 1965. — **M. Philippe** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 13 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, les services accomplis par les fonctionnaires civils au-delà de la limite d'âge, en application de l'article 2 du décret n° 48-1907 du 18 décembre 1948 et du décret n° 62-217 du 26 février 1962, sont pris en compte pour leur intégralité, à titre de services effectifs, dans la constitution du droit et la liquidation de la pension alors que, précédemment, en vertu de l'article 48 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950, ces services n'étaient pris en compte que dans la limite de vingt-cinq ou trente ans de services exigés pour l'obtention du droit à pension d'ancienneté. Il appelle son attention sur la situation des fonctionnaires qui ont été admis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964 après avoir été autorisés à prolonger leur activité au-delà de la limite d'âge de leur emploi, en application du décret du 18 décembre 1948 susvisé, et dont les services correspondant à la prolongation d'activité n'ont pas été pris en compte dans le calcul de leur pension en raison des dispositions restrictives de l'article 48 de la loi du 8 août 1950 susvisé. Les intéressés se trouvent nettement défavorisés par rapport à leurs collègues admis à la retraite postérieurement au 30 novembre 1964. Il lui demande s'il n'envisage

pas de prévoir en faveur de ces agents une disposition analogue à celle qui figure à l'article 4 de la loi du 26 décembre 1964, en leur donnant la faculté de demander une nouvelle liquidation de leur pension permettant la prise en compte des services accomplis pendant la période de prolongation d'activité, étant fait observer qu'une telle mesure n'aurait qu'une incidence budgétaire minime en raison du petit nombre des bénéficiaires.

16626. — 16 novembre 1965. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il est exact que le Gouvernement a l'intention de remettre en cause les avantages tarifaires consentis par l'Etat sur le réseau S. N. C. F. aux familles nombreuses et s'il ne serait pas possible au contraire de proroger l'âge limite ouvrant droit aux réductions, en liaison avec les dispositions fiscales concernant les enfants à charge.

16627. — 16 novembre 1965. — **M. Chamant** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° s'il est permis d'espérer qu'une décision interviendra prochainement en ce qui concerne le statut du personnel enseignant des collèges d'enseignement secondaire créés au cours de ces dernières années ; 2° si les adjoints d'enseignement, titulaires d'une licence de lettres ou de sciences, qui exercent présentement leurs fonctions dans lesdits collèges, seront intégrés de plein droit dans le nouveau corps des professeurs de collège d'enseignement secondaire.

16628. — 16 novembre 1965. — **M. Fréville** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des magistrats mis à la retraite par anticipation, conformément à l'ordonnance n° 62-780 du 12 juillet 1962, et qui l'ont été, en fait, antérieurement au 1^{er} décembre 1964, date d'application du nouveau code des pensions. Conformément à l'article 18 de l'ordonnance précitée, ces magistrats bénéficient d'une pension calculée d'après la durée des services qu'ils auraient accomplis s'ils étaient demeurés en fonctions jusqu'à la limite d'âge normale, donc postérieurement au 1^{er} décembre 1964. Il lui demande si la même date ne devrait pas être retenue pour le calcul de la pension principale et de la majoration pour enfants, celle-ci n'étant que l'accessoire de ladite pension principale.

16629. — 16 novembre 1965. — **M. Beudis**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre du travail** à sa question écrite n° 15055 (*Journal officiel*, débats A. N., du 25 septembre 1965, p. 3264) attire à nouveau son attention sur l'intérêt que présente pour les employeurs et les salariés de l'optique-lunetterie l'extension de la convention collective nationale intéressant cette branche d'activité et sur le fait que le retard apporté à prendre une décision d'extension, demandée depuis le 26 novembre 1962, prive un grand nombre de salariés d'avantages sociaux non négligeables. Il lui demande si les difficultés d'ordre juridique auxquelles il était fait allusion dans la réponse à la question écrite visée ci-dessus ont pu être apaisées et s'il est permis d'espérer que la procédure d'extension sera engagée à bref délai.

16630. — 16 novembre 1965. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans les agglomérations rurales, il arrive assez fréquemment qu'une personne procède à l'acquisition d'une parcelle de terre d'une contenance supérieure à 2.500 mètres carrés, affectée à la production de denrées agricoles, et destinée par elle, pour partie, à la construction d'une maison dont les trois quarts au moins de la superficie totale seront affectés à l'habitation. Pour la fraction du prix afférente à une superficie de 2.500 mètres carrés, cette acquisition est assujettie à la T. V. A. conformément à l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, la fraction du prix afférente au surplus de la parcelle de terre acquise semblant être soumise aux droits d'enregistrement au taux de 11,20 p. 100 (soit 14 p. 100, compte tenu des taxes locales) applicable pour les mutations à titre onéreux d'immeubles ruraux. Or, dans certains cas, l'administration de l'enregistrement exige le versement de droits au taux de 16 p. 100 (compte tenu des taxes locales) bien qu'il soit déclaré dans l'acte d'acquisition que le surplus de ladite parcelle est un immeuble rural affecté à la production de denrées agricoles. Il lui demande si, dans cette circonstance, l'administration est fondée à exiger le versement de droits au taux de 16 p. 100.

16631. — 16 novembre 1965. — **M. Julien** attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur les difficultés rencontrées par un certain nombre de familles qui ont accédé à la propriété de leur logement ou amélioré leur habitat par la construction d'un logement économique et familial, par suite des modalités d'application du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963. L'article 46 dudit décret ainsi que le paragraphe 290 de la circulaire d'application du 11 avril 1964 disposent que le régime nouveau d'octroi des primes à la construction est applicable « à toutes les opérations qui feront l'objet d'un accord de principe d'octroi de la prime postérieur au 31 décembre 1963 ». Or, à cette date, des candidats à la construction de Logécos ayant obtenu leur permis de construire depuis plusieurs mois — parfois même depuis plus d'un an — n'avaient pas encore fait l'objet d'une décision de principe d'octroi de la prime, en raison de l'insuffisance de la dotation des crédits affectés au paiement des primes dans le département de l'Aveyron et du grand nombre de dossiers demeurés en attente. Ces constructeurs avaient commencé leurs travaux — ainsi que la réglementation en vigueur le leur permettait — en ayant seulement l'assurance « morale » de percevoir une prime d'un certain montant. Bien qu'il n'y avait aucune obligation « juridique » pour les pouvoirs publics d'attribuer ladite prime, il paraît inadmissible que, par suite des modifications apportées au régime d'octroi des primes par le décret du 24 décembre 1963, certaines familles se trouvent placées devant des difficultés financières considérables, le montant de la prime qui leur est allouée étant inférieur à celui qui leur avait été promis lors de la délivrance du permis de construire. Il lui demande si, étant donné le caractère social que présente ce problème, il ne pourrait être résolu dans un sens favorable aux intéressés en prévoyant que, pour les candidats à la construction de Logécos qui avaient obtenu leur permis de construire antérieurement au 1^{er} janvier 1964, et qui avaient engagé les travaux de construction avant cette date, l'octroi de la prime interviendra conformément à la réglementation en vigueur avant la publication du décret du 24 décembre 1963 susvisé.

16632. — 16 novembre 1965. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un arrêté du 30 décembre 1960 a fixé à 810 francs par an le tarif des pensions des élèves internes des classes de 3^e et 4^e des collèges d'enseignement général, à 722 francs par an le tarif des pensions des élèves des classes de 5^e et 6^e, à 324 francs par an le tarif de la demi-pension des élèves des classes de 3^e et 4^e, à 291,60 francs par an le tarif de la demi-pension des élèves des classes de 5^e et 6^e. Les nombreuses augmentations de prix et de charges sociales intervenues depuis 1960 (sécurité sociale, E. D. F., gaz, alimentation...) ont pour effet d'empêcher les directeurs de C. E. G. d'équilibrer leur budget sans apporter des restrictions aux menus servis aux élèves, lesquels risquent d'être les victimes d'une telle situation. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de relever ces différents tarifs.

16633. — 16 novembre 1965. — **M. de Tinguy** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le décret n° 65-315 du 23 avril 1965 modifiant l'article L. 332 du code de la sécurité sociale a permis aux titulaires de la carte de déporté ou d'interné résistant ou politique d'obtenir sur leur demande, dès l'âge de soixante ans, une pension de vieillesse calculée au taux de 40 p. 100 qui n'est normalement applicable qu'à l'âge de soixante-cinq ans. Aucune mesure analogue n'a encore été prise en faveur des anciens déportés et internés appartenant à la fonction publique. Ce retard est d'autant plus regrettable qu'en application de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, les réductions d'âge qui étaient accordées par le code en vigueur jusqu'au 30 novembre 1964, aux fonctionnaires anciens combattants et aux fonctionnaires civils réformés de guerre atteints d'une invalidité de 25 p. 100 au moins, cesseront d'être accordées aux agents qui prendront leur retraite postérieurement au 1^{er} décembre 1967. Il lui demande si, dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas de soumettre prochainement au vote du Parlement le projet de loi auquel il est fait allusion dans la réponse à la question écrite n° 3811 de **M. Bossus** (*Journal officiel*, débats Sénat, 2^e séance du 3 décembre 1962, page 3055) dont l'objet est de faire bénéficier les fonctionnaires, anciens déportés ou internés, d'avantages particuliers quant aux conditions d'admission à la retraite.

16634. — 16 novembre 1965. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les acheteurs de récepteurs de radio ou de télévision sont passibles d'une taxe lors de l'achat de leur poste. Cette taxe majore le prix des appareils,

spécialement des appareils les moins chers, et a donc un caractère antisocial comme toutes les taxes indirectes frappant les produits de consommation. Elle freine la vente des appareils et par là se révèle anti-économique, tout en diminuant de fait le nombre des assujettis à la redevance annuelle d'utilisation, d'où une perte de recettes virtuelle pour l'O. R. T. F. Enfin, parce qu'obligatoirement par les marchands d'appareils, elle oblige ceux-ci à se livrer à des opérations qui ne devraient pas leur incomber. Elle lui demande, comme le lui ont souligné les commerçants intéressés de la région de Lens, si le Gouvernement entend supprimer cette taxe et tirer les conséquences de cette suppression dans le projet de loi de finances pour 1966.

16635. — 16 novembre 1965. — Mme Prin expose à M. le ministre des postes et télécommunications les revendications des agents du service automobile des postes et télécommunications : 1° la création d'au moins six cents emplois pour répondre à l'augmentation du parc de véhicules et du trafic ; 2° l'augmentation massive des crédits pour les bâtiments (garages, ateliers) pour que le service puisse accomplir sa tâche au lieu d'être peu à peu liquidé au profit des entreprises privées ; 3° l'extension de la prime mensuelle de 40 francs aux ouvrières d'Etat et aux contrôleurs du service automobile ; 4° la suppression du quota de 25 p. 100 pour l'accès à l'échelle chevron ; 5° le rétablissement des parités indiciaires externes et des relativités indiciaires internes avec les fonctionnaires de la catégorie A. L'examen des crédits du budget des postes et télécommunications pour 1966 en première lecture à l'Assemblée nationale ayant montré que le Gouvernement n'avait pas retenu ces revendications légitimes, elle se fait l'interprète de la protestation de ce personnel et lui demande si le Gouvernement entend, par une lettre rectificative, faire inscrire d'urgence au budget les crédits nécessaires.

16636. — 16 novembre 1965. — M. Cornette demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports quel est le montant des crédits qu'il compte affecter, dans le budget de 1966, d'une part, aux subventions destinées aux sociétés musicales de France, d'autre part, à leur équipement en instruments de musique.

16637. — 16 novembre 1965. — M. Escande demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il chargera le deuxième représentant permanent de la France auprès du Conseil de l'Europe d'appuyer, au sein du comité des ministres, l'octroi d'un montant de 50.000 francs en faveur du plan de développement des échanges européens intermunicipaux pour 1966, afin de permettre à ce plan, qui a été mis en œuvre en 1962 et qui a déjà donné d'excellents résultats (en 1964, 147 subventions ont été versées concernant l'échange de 7.300 jeunes gens environ), de continuer à être appliqué et de contribuer ainsi à propager l'idée d'unité européenne.

16638. — 16 novembre 1965. — M. Jean Lainé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une récente circulaire de son administration stipule que les militaires présents en Algérie et au Sahara en 1962 sont tenus de faire la déclaration des soldes perçues, lesquelles doivent être, pour le calcul de l'impôt général sur le revenu, ajoutées aux sommes qui ont pu être touchées par les intéressés en France métropolitaine. Il lui précise qu'inversement, une circulaire du ministère des armées prescrit que les soldes perçus par les intéressés dans ces ex-départements français n'ont pas été déclarés aux agents du fisc métropolitain. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que le régime fiscal de ces anciens militaires continue d'être fixé conformément aux directives données par la circulaire du ministre des armées.

16639. — 16 novembre 1965. — M. Jean Lainé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un propriétaire d'un café, hôtel, restaurant qui s'est vu privé brusquement de 60 p. 100 de sa clientèle par suite de détournement de la route nationale sur laquelle se trouvait édifié son commerce. Il lui précise que la direction générale des impôts a refusé à l'intéressé une réduction du montant de son forfait en faisant application de l'article 295 bis I du code général des impôts, qui prévoit que le forfait ne peut être modifié qu'en cas de « changement d'activité ou de législation nouvelle ». Il lui demande s'il n'estime pas que ce texte devrait être modifié afin de permettre une dénonciation du forfait par le redevable, lorsque la diminution de l'activité commerciale de l'intéressé est indiscutablement due à une cause qui modifie complètement les conditions dans lesquelles le contribuable avait accepté l'imposition forfaitaire.

16640. — 16 novembre 1965. — M. Juskiewski demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un lotisseur patenté qui achète des terres, près ou bois, pour y effectuer des lotissements d'habitation après autorisation préfectorale, qui prend complètement à sa charge tous les éléments de viabilité imposés, eau, assainissement, routes, parkings, installations d'électricité, doit supporter, dès les autorisations de lotir, les charges de contribution foncière des propriétés non bâties, ou bien s'il en est exempt pendant un certain délai. En cas de taxation au tarif des terrains à bâtir dès les autorisations préfectorales, il désirerait savoir si les surfaces réservées aux voies de circulation et aux parkings sont imposables au même tarif en attendant leur classement dans la voirie communale.

16641. — 16 novembre 1965. — M. Emile-Pierre Halbout expose à M. le ministre du travail le cas d'un assuré social qui, à la suite d'une opération chirurgicale, se trouve immobilisé pour une durée de trois mois, étant inséré dans un plâtre. L'intéressé, rentré à son domicile, a besoin de la présence constante d'une personne auprès de lui pour effectuer les actes ordinaires de la vie. En conséquence, sa femme, elle-même assurée sociale, a dû abandonner momentanément son travail pour soigner son mari. Etant donné que l'intéressé bénéficie des prestations d'assurance maladie et, notamment, de l'indemnité journalière prévue à l'article L. 289 A du code de la sécurité sociale et qu'il n'est pas question pour lui de l'attribution d'une pension d'invalidité, étant donné qu'il ne s'agit pas d'une incapacité permanente mais seulement d'une immobilisation provisoire, aucune disposition ne lui permet de bénéficier d'une majoration de ses prestations pour l'assistance d'une tierce personne. Il lui demande si, pour résoudre les problèmes posés par des situations de ce genre, il n'estime pas qu'il conviendrait de compléter l'article 3 de l'arrêté du 21 janvier 1956 modifié, afin que les assurés sociaux contraints de suspendre leur travail pour soigner leur conjoint momentanément immobilisé puissent recevoir, au titre des prestations supplémentaires facultatives, des indemnités analogues à celles qui sont prévues pour les assurés sociaux contraints de suspendre leur travail pour soigner un enfant mineur.

16642. — 16 novembre 1965. — M. Fontanet appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur certaines modifications qu'il y aurait intérêt à introduire dans le régime fiscal auquel est soumis le partage testamentaire. Il lui fait observer tout d'abord que les partages testamentaires devraient être enregistrés au droit fixe en vertu de l'article 670-11° du code général des impôts puisqu'il s'agit bien en la circonstance « d'actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement de décès ». Or l'administration des impôts, s'appuyant sur les dispositions de l'article 708 dudit code, exige le versement d'un droit proportionnel très élevé. D'après la rédaction même de cet article 708, ce droit proportionnel devrait être appliqué, semble-t-il, seulement dans le cas où il s'agit de cohéritiers recevant des biens en indivision et précédant eux-mêmes à un partage alors que, dans un partage testamentaire, les héritiers reçoivent des biens indivis et ne sont pas eux-mêmes des « copartageants ». D'autre part, en application de l'article 786 du C.G.I., les droits de mutation à titre gratuit, liquidés conformément aux articles 770 et suivants, sont réduits de 25 p. 100 en cas de donation par contrat de mariage ou de donation-partage faite conformément à l'article 1075 du code civil. Ce dernier article concernant aussi bien les partages testamentaires que ceux faits par actes entre vifs, il semble que la réduction prévue devrait être consentie en cas de partages testamentaires. Cette solution paraît, au surplus, justifiée par le fait que dans l'article 786 susvisé le terme « donation-partage » est pris dans son sens le plus large, puisque le législateur n'a pas ajouté les mots « entre vifs ». Etant donné l'intérêt social que présente l'usage de plus en plus développé du partage testamentaire, qui contribue dans une large mesure à la paix des familles, il lui demande s'il ne serait pas possible d'apporter à la pratique actuelle de l'administration les modifications nécessaires afin que : 1° les partages testamentaires soient enregistrés au droit fixe comme les testaments ; 2° la réduction des droits de mutation prévue à l'article 786 du C.G.I. soit appliquée en cas de donation-partage faite conformément à l'article 1075 du code civil et cela quelle que soit la forme de cette donation-partage (acte entre vifs ou testamentaire).

16643. — 16 novembre 1965. — M. Baudis demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui indiquer si les chapitres I^{er}, II et IV de la circulaire S. P. 29 5732 (62-29) du 12 juillet 1962 sont applicables à tous les établissements hospitaliers publics, y compris ceux qui relèvent de l'assistance publique à Paris, des hospices civils à Lyon et de l'assistance publique à Marseille.

16644. — 16 novembre 1965. — **M. Le Guen** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait qu'au cours de ces dernières années, de nombreuses catégories de salariés ont bénéficié d'une amélioration de leur niveau de vie en raison soit de la rareté de la main-d'œuvre qualifiée, soit des exigences croissantes de la technicité. Il lui demande s'il peut lui fournir quelques statistiques à ce sujet.

16645. — 16 novembre 1965. — **M. Pflimlin** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des administrateurs civils qui avaient été promus « au choix » à la classe exceptionnelle avant le 1^{er} janvier 1961 et qui n'ont pas été depuis lors promus à la hors-classe. Il lui fait observer que ces agents ont incontestablement subi une véritable « dégradation » juridique et de fait ; il lui demande si, pour leur permettre de quitter l'administration dans des conditions aussi honorables que celles qui avaient motivé leur promotion à la classe exceptionnelle, et par mesure de compensation pour le préjudice qui leur avait été causé, il ne serait pas possible de proroger en leur faveur, jusqu'au 31 décembre 1966, l'application des dispositions de l'ordonnance n° 62-91 du 26 janvier 1962 afin que jusqu'à cette date ils puissent bénéficier, sur leur demande, d'un congé spécial.

16646. — 16 novembre 1965. — **M. de Tinguy** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application des dispositions du 4^e alinéa du paragraphe 15^e de l'article 1454 du code général des impôts, un artisan qui utilise le concours de sa femme ou de ses enfants ne perd pas de ce fait le bénéfice de l'exonération de patente prévue audit article. D'autre part, la circulaire n° 2128 du 28 juin 1938 précise dans son paragraphe 32 qu'un artisan peut également utiliser le concours d'un gendre ou d'une belle-fille sans perdre pour autant le bénéfice de l'exemption. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas logique que le même avantage fiscal soit maintenu à un artisan qui se fait aider dans l'exercice de son métier par son père, auquel il a succédé dans la profession, alors que ce dernier est âgé de plus de soixante-cinq ans et ne reçoit aucune rétribution pour son travail ; étant fait observer qu'une telle exonération apparaît d'autant plus justifiée qu'aux termes de l'article 1649 *quater* A dudit code, un artisan qui utilise le concours de son père conserve la qualité d'artisan fiscal. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles aux services compétents de son administration en vue de mettre un terme à l'anomalie que constitue la situation actuelle dans laquelle un artisan employant le concours de son père se voit refuser, de ce fait, le bénéfice de l'exonération de patente alors que s'il utilise le concours d'un gendre en pleine force de l'âge, il a droit à l'exonération.

16647. — 16 novembre 1965. — **M. Charvet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que, depuis plusieurs années, le nombre des candidats admis à chaque concours d'entrée à la section d'architecture de l'école nationale des beaux-arts de Paris, fixé par son département, après avis conjoint du directeur des beaux-arts de Paris et du président du conseil supérieur de l'ordre des architectes, est demeuré pratiquement stationnaire, alors que l'effectif des élèves des différents écoles préparatoires s'est sensiblement accru. Compte tenu, d'une part, des besoins nouveaux de l'urbanisme et, d'autre part, de la proportion importante des travaux de construction qui échappent encore notablement à la profession, il lui demande d'indiquer quelles sont les raisons de ces restrictions apportées dans le recrutement des architectes et s'il n'estime pas indispensable d'augmenter d'une façon sensible le contingent d'élèves admis à chacun de ces concours.

16648. — 16 novembre 1965. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne juge pas opportun de créer dans chaque collège d'enseignement général un poste de surveillant d'internat, le titulaire de ce poste pouvant être chargé d'exercer en même temps des fonctions de secrétaire comptable.

16649. — 16 novembre 1965. — **M. Emile-Pierre Halbout** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans l'état actuel de la réglementation, l'indemnité viagère de départ servie aux agriculteurs âgés par le F. A. S. A. S. A. ne peut être attribuée que pendant une période déterminée précédant l'attribution d'un avantage de vieillesse agricole. Cependant, il serait profondément souhaitable d'encourager les exploitants agricoles, âgés de moins de soixante ans,

à céder la place à de jeunes agriculteurs, afin que ceux-ci ne soient pas tentés d'abandonner la profession par suite des difficultés qu'ils rencontrent pour trouver une exploitation. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir à cet effet, l'institution d'une indemnité de départ, ne présentant plus un caractère viager, mais attribuée sous forme d'un ou plusieurs versements forfaitaires, qui serait servie à des agriculteurs abandonnant volontairement leur exploitation entre cinquante et soixante ans.

16650. — 16 novembre 1965. — **M. Noël Barrot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage actuellement, dans un but d'unification, la création d'un diplôme unique de « docteur sanitaire » ou de « docteur en médecine », à plusieurs mentions de spécialisations, qui serait délivré après un nombre égal d'années d'études passées auprès des facultés de santé ou de facultés de médecine, à tous les médecins, chirurgiens, dentistes, pharmaciens ou vétérinaires sortant des universités françaises.

16651. — 16 novembre 1965. — **M. Labéguerie** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en application de la loi du 12 février 1933, la transformation des écoles spéciales en une école mixte à une ou deux classes ne peut être autorisée que dans les communes où la population scolaire des écoles du premier degré ne dépasse pas l'effectif de deux classes — c'est-à-dire, dans les communes ne possédant qu'une école spéciale de garçons à une classe et une école spéciale de filles à une classe. Or, dans bien des communes rurales, il y aurait intérêt, afin d'aplanir les difficultés qui résultent de l'exiguïté des locaux et d'organiser le fonctionnement des écoles sur des bases plus rationnelles, à grouper dans une seule école les garçons et les filles, même si le nombre des élèves des écoles spéciales existant à l'heure actuelle dépasse l'effectif de deux classes. Au surplus, une telle législation présente un caractère quelque peu anachronique au moment où, dans les autres degrés d'enseignement, on multiplie les classes mixtes, et alors que des résultats obtenus par cette pratique sont, du point de vue pédagogique, pleinement satisfaisants. Il lui demande s'il n'envisage pas de soumettre à l'approbation du Parlement un projet de loi ayant pour objet de substituer aux dispositions de la loi du 12 février 1933 des dispositions plus libérales analogues à celles qui existent dans les autres degrés d'enseignement.

16652. — 16 novembre 1965. — **M. Notebart** expose à **M. le ministre du travail** que par une circulaire n° 15 S. S. du 30 janvier 1964 relative à la participation des organismes de sécurité sociale à l'aide au logement en faveur de leur personnel, lesdits organismes ont été invités, dans un souci d'uniformisation, à calculer la dotation de leur comité d'entreprise à partir de la masse salariale brute. Le taux de la dotation normale a été fixé à 2,70 p. 100 des salaires bruts au lieu de 3 p. 100 des salaires nets afin d'éviter que la solution retenue conduise à une majoration des ressources consenties aux comités d'entreprises. En réalité, le nouveau pourcentage fixé à 2,70 p. 100 qui néglige la masse des salaires non soumise à la cotisation de sécurité sociale a entraîné une diminution des ressources des comités d'entreprises. Comme il ne semble pas qu'il entre dans ses intentions, à partir de simples mesures administratives d'uniformisation de pénaliser les comités d'entreprises, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte adopter pour rétablir lesdits comités dans leurs ressources antérieures.

16653. — 16 novembre 1965. — **M. Dubuis** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à l'occasion de la dernière révision des listes électorales, il a été indiqué dans les circulaires préfectorales adressées aux maires que les réclamations des électeurs pouvaient être présentées, à la mairie, du 12 octobre 1965 jusqu'au 1^{er} novembre 1965 à minuit. Ce délai de minuit est d'ailleurs celui qui est adopté habituellement à chaque révision des listes électorales. Il lui fait observer qu'il apparaît regrettable d'imposer aux maires et, notamment, dans les petites communes rurales, l'obligation de prolonger jusqu'à minuit une veille qui est d'ailleurs tout à fait inutile. Il serait beaucoup plus normal sembler-t-il, de fixer l'expiration du délai à la fin de l'après-midi. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes décisions utiles afin qu'à l'avenir une telle mesure soit appliquée pour tous les délais prévus en matière électorale.

16654. — 16 novembre 1965. — **M. Fourvel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître en ce qui concerne les assujettis à l'assurance maladie des exploitants agricoles : a) le nombre des assujettis par département et par catégories en 1964 ; b) la répartition des cotisants (toujours par département

et la même année) au-dessus de 400 F de revenu cadastral et pour chacune des quatre tranches de revenu cadastral au-dessus de 400 F, qui bénéficient des exonérations partielles prévues à l'article 1106-8 du code rural.

16655. — 16 novembre 1965. — **M. Musmeaux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les retraités des postes et télécommunications demandent à juste titre la revalorisation de leurs pensions et retraites, ceci notamment par l'intégration des primes et indemnités de résidence. Les intéressés réclament en outre : 1° la suppression de l'abattement du sixième en une seule fois et l'octroi d'une bonification d'une année par cinq années accomplies dans la catégorie B ; 2° la péréquation intégrale des retraites par la prise en compte de toutes les révisions d'indices obtenues par les actifs ; 3° le rétablissement, dans le nouveau code des pensions, des avantages acquis (réductions d'âge pour services hors Europe pour les femmes fonctionnaires et pour les anciens combattants) ; 4° une bonification de cinq ans pour les déportés internés ; 5° l'application des dispositions favorables du nouveau code aux agents retraités antérieurement à la promulgation de la loi ou à leurs ayants cause ; 6° le calcul de la pension sur les derniers émoluments soumis à la retenue au moment de l'admission à la retraite ; 7° la prise en compte, au profit des mères de famille, du temps de disponibilité pris pour élever leurs enfants ; 8° la prise en compte de l'intégralité des services accomplis dans les administrations de l'Etat et dans toutes les entreprises bénéficiaires d'un statut analogue ; 9° le relèvement : a) du plafond des pensions à 80 p. 100 au titre services et à 100 p. 100 avec bonifications et majorations du taux de la pension réversible à 75 p. 100 ; b) réversibilité des pensions sur le conjoint légal ou non (femme ou mari) avec maintien en cas de remariage ; 11° une prime de départ égale à trois mois de traitement d'activité lors de la mise à la retraite ; 12° possibilité de faire valider les services de moins de 6 heures accomplis dans l'administration avec allègement des retenues rétroactives pour validation ; 13° la suppression du plafond de 100 p. 100 afférant à l'indice du retraité pour le cumul de la pension avec la rente d'invalidité et la majoration pour enfants ; 14° l'extension du capital décès aux retraités ; 15° le paiement mensuel des pensions avec suppression de la retenue de 1 p. 100 ; 16° la gratuité des soins pour les retraités (exonération de la cotisation de sécurité sociale). Il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement auquel il appartient pour donner satisfaction à chacune de ces légitimes revendications des retraités des P. T. T.

16656. — 16 novembre 1965. — **M. Raymond Berbet** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les retraités des P. T. T. demandent à juste titre la revalorisation de leurs pensions et retraites, ceci notamment par l'intégration des primes et indemnités de résidence. Les intéressés réclament en outre : 1° la suppression de l'abattement du sixième en une seule fois et l'octroi d'une bonification d'une année par cinq années accomplies dans la catégorie B ; 2° la péréquation intégrale des retraites par la prise en compte de toutes les révisions d'indices obtenues par les actifs ; 3° le rétablissement, dans le nouveau code des pensions, des avantages acquis (réductions d'âge pour services hors Europe pour les femmes fonctionnaires et pour les anciens combattants) ; 4° une bonification de cinq ans pour les déportés et internés ; 5° l'application des dispositions favorables du nouveau code aux agents retraités antérieurement à la promulgation de la loi ou à leurs ayants cause ; 6° le calcul de la pension sur les derniers émoluments soumis à la retenue au moment de l'admission à la retraite ; 7° la prise en compte, au profit des mères de famille, du temps de disponibilité pris pour élever leurs enfants ; 8° la prise en compte de l'intégralité des services accomplis dans les administrations de l'Etat et dans toutes les entreprises bénéficiaires d'un statut analogue ; 9° le relèvement : a) du plafond des pensions à 80 p. 100 au titre services et à 100 p. 100 avec bonifications et majorations ; b) du taux de la pension réversible à 75 p. 100 ; 10° réversibilité des pensions sur le conjoint légal ou non (femme ou mari) avec maintien en cas de remariage ; 11° une prime de départ égale à trois mois de traitement d'activité lors de la mise à la retraite ; 12° possibilité de faire valider les services de moins de six heures accomplis dans l'administration avec allègement des retenues rétroactives pour validation ; 13° la suppression du plafond de 100 p. 100 afférant à l'indice du retraité pour le cumul de la pension avec la rente d'invalidité et la majoration pour enfants ; 14° l'extension du capital décès aux retraités ; 15° le paiement mensuel des pensions avec suppression de la retenue de 1 p. 100 ; 16° la gratuité des soins pour les retraités (exonération de la cotisation de sécurité sociale). Il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement auquel il appartient pour donner satisfaction à chacune de ces légitimes revendications des retraités des P. T. T.

16657. — 16 novembre 1965. — **M. Gaudin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'élevage ovin occupe une place importante dans l'équilibre économique de la région du Sud-Est. Or, depuis le début de l'année, les cours à la production de la viande de mouton n'ont pas cessé de baisser, et notamment ceux des agnelles qui sont tombés de 30 à 40 F par rapport à 1964. La laine a également subi une baisse de 25 à 30 p. 100, sans que pour autant une baisse des prix au stade de la consommation ait été constatée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réajuster le prix du mouton en fonction du coût de la production et en particulier s'il n'envisage pas de réduire les importations qui sont une des causes essentielles de la situation actuelle.

16658. — 16 novembre 1965. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que les résultats complets des opérations de recensement démographique effectuées le 9 octobre 1961, dans le département de la Réunion, ne sont pas encore publiés en novembre 1965, soit quatre ans plus tard. Ils ne présenteront, de ce fait, lorsqu'ils seront diffusés qu'un caractère rétrospectif de moindre intérêt, compte tenu de l'évolution rapide de la démographie dans les départements d'outre-mer. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'une plus grande diligence soit apportée à la rédaction des documents concernant le recensement démographique de la Réunion.

16659. — 16 novembre 1965. — **M. Chérasse** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il vient de rappeler dans sa réponse à la question écrite n° 5398 (*Journal officiel*, débats Sénat, du 21 octobre 1965, page 1127) : « Il est de règle que les mesures nouvelles affectant les droits à pension proprement dits ne sont pas susceptibles de rétroagir ; au contraire les textes qui ont seulement pour effet de modifier les modalités de calcul de la retraite ne constituent pas une atteinte au principe de la non-rétroactivité ». Il lui demande si, en conséquence, les dispositions de l'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 qui ont modifié les modalités de calcul de la pension de retraite servie aux militaires rayés des cadres pour invalidité imputable au service ne devraient pas s'appliquer à tous les militaires, y compris ceux qui ont été rayés des contrôles avant le 3 août 1962.

16660. — 16 novembre 1965. — **M. Chérasse** expose à **M. le ministre de la construction** les difficultés que rencontrent les sociétés d'H. L. M. de haute et basse Normandie dans l'affectation des crédits qu'elles ont obtenus au titre de l'exercice 1964 pour le secteur « accession à la propriété ». En effet, si l'arrêté du 20 mai 1965 a sensiblement diminué l'apport personnel des candidats, en augmentant de 30 p. 100 le prêt forfaitaire et de 40 p. 100 le prêt familial accordés par la caisse des dépôts et consignations ou par le Crédit foncier de France, l'article 3 dudit arrêté indique que ces nouvelles dispositions ne sont valables que pour les prêts obtenus après le 1^{er} mars 1965. Or, antérieurement, l'accession à la propriété des salariés était devenue impossible et de ce fait des crédits importants de l'exercice 1964 n'ont pu être utilisés. En conséquence, il lui demande si les locataires attributaires auxquels des crédits 1964 seront affectés, ne pourraient bénéficier des nouveaux plafonds de prêts forfaitaires et familiaux, cela afin d'éviter d'aboutir à une situation désastreuse sur des programmes qui se trouveraient être financés en partie à l'aide de crédits 1964 et en partie avec des crédits 1965.

16661. — 16 novembre 1965. — **M. Vanier** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'à plusieurs reprises, depuis 1963, il a présenté un certain nombre de suggestions tendant à la création d'un centre d'information économique et sociale. Ce centre aurait pour mission de rechercher les moyens permettant de favoriser les efforts de formation économique et sociale des travailleurs, poursuivis actuellement par les centres d'éducation ouvrière rattachés aux organisations syndicales les plus représentatives ainsi que dans les instituts d'université spécialisés de formation ouvrière. Il se proposerait de mettre à la disposition de ces organismes la documentation et l'information nécessaires aux actions de formation et, d'une manière générale, les éléments du matériel pédagogique approprié. Enfin, il s'efforcera de proposer des mesures pratiques d'application dans ce domaine et d'en suivre la réalisation. Il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études relatives à la création de ce centre d'information économique et sociale et à quelle date pourraient intervenir les décisions relatives à sa création.

16662. — 16 novembre 1965. — **M. de La Malène** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le système de l'imposition unique par foyer, prévue à l'article 6 du code général

des impôts pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ne devrait pas être aménagé compte tenu de la réforme récente des régimes matrimoniaux. La loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 a, en effet, profondément modifié les régimes matrimoniaux si bien que, si le mari conserve l'administration des biens de la communauté, dans une mesure désormais très restreinte, la femme dispose seule de ses biens mobiliers et immobiliers sans que soit nécessaire le concours ni l'autorisation de son mari. Elle peut louer, hypothéquer ou faire ouvrir des comptes de dépôts ou de titres en son nom personnel et disposer à son gré des fonds qu'elle y a déposés. Les nouveaux droits ainsi reconnus à la femme lui permettent de dépenser tous ses revenus sans qu'elle ait à rendre des comptes à son mari, ce qui pose évidemment un problème sur le plan fiscal, compte tenu du système actuellement prévu à l'article 6 du code général des impôts relatif à l'imposition unique par foyer.

16663. — 16 novembre 1965. — M. Lepourry attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation dans laquelle se trouvent les exploitants agricoles invalides qui sont pourtant tenus d'effectuer le versement des cotisations destinées à financer l'assurance maladie invalidité des personnes non salariées de l'agriculture. Le montant des cotisations représente une charge non négligeable pour certains petits exploitants. Lorsqu'il s'agit d'agriculteurs invalides, cette charge devient alors fréquemment insupportable. Les intéressés sont en effet tenus de faire effectuer une partie des travaux de leur exploitation par des salariés et ont à faire face à des dépenses que ne connaissent pas les exploitants disposant de tous leurs moyens physiques. Or, l'article 1106-7 du code rural prévoit une exemption totale ou partielle des cotisations en faveur de certains exploitants. Il lui demande s'il ne pourrait envisager des dispositions tendant à compléter le deuxième paragraphe de cet article, de telle sorte que puissent bénéficier d'une exemption partielle des cotisations les exploitants agricoles invalides. Cette exonération pourrait tenir compte, par exemple, de la surface exploitée et du taux d'invalidité des intéressés.

16664. — 16 novembre 1965. — M. Fanton rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports que la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite a mis un terme à une disposition selon laquelle les services effectués par les fonctionnaires sédentaires n'étaient pris en compte pour la détermination des droits à pension que pour les cinq sixièmes de leur durée. Par analogie avec certaines dispositions prévues dans le code des pensions, l'abattement du sixième est également appliqué au personnel sédentaire de la R. A. T. P. depuis le 1^{er} janvier 1949, date d'entrée en vigueur de son règlement de retraite. La suppression de cette mesure en faveur des personnels de l'Etat vient d'être étendue aux agents des collectivités locales par le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965. Il lui demande si, par analogie avec les dispositions de la loi du 26 décembre 1964 et du décret du 9 septembre 1965, il ne peut être envisagé en faveur du personnel de la R. A. T. P. que les services sédentaires soient pris en compte pour leur durée totale lors de la détermination de la retraite.

16665. — 16 novembre 1965. — M. Rabourdin soumet à M. le ministre des travaux publics et des transports le cas suivant : un industriel qui confie ses expéditions à une société de transport en vertu d'un contrat fixant un prix déterminé se voit poursuivi par l'administration des ponts et chaussées en remboursement d'une somme qui correspond à la différence entre le prix qu'il aurait dû payer au transporteur aux termes des conventions tarifaires rail-route et le prix réellement acquitté. Le transporteur a été légalement condamné pour infraction à une disposition légale et pour concurrence déloyale envers la Société nationale des chemins de fer français. Il lui demande si l'action engagée contre l'industriel est légale et, dans l'affirmative, de bien vouloir lui fournir les bases juridiques sur lesquelles sont fondées ces poursuites. Il s'étonne pour sa part qu'un industriel de bonné foi soit condamné à rembourser ce qui doit être considéré comme une économie réalisée par un chef d'entreprise soucieux de réduire ses coûts de production et, de ce fait, légitimement fondé à traiter de préférence avec des sociétés qui lui proposent les prix les plus bas.

16666. — 16 novembre 1965. — M. Rabourdin demande à M. le ministre de la justice si le bénéficiaire d'un bail de locaux commerciaux, souscrit pour six ans avec révision triennale, ayant vu son loyer augmenté le 1^{er} avril 1965 et son bail arrivant à terme le 1^{er} avril 1966, peut, à cette date, prétendre à la poursuite

de l'actuel contrat pour trois nouvelles années ou, au contraire, doit se soumettre à la signature d'un nouveau bail pour trois, six ou neuf ans et si, dans ce cas, il pourrait bénéficier des dispositions du précédent contrat concernant le loyer. Il désirerait voir préciser les modalités d'application de la loi sur les baux commerciaux, dans le cas ci-dessus exposé.

16667. — 16 novembre 1965. — M. Henry Rey expose à M. le ministre des armées que, d'après des renseignements qui lui ont été communiqués, de jeunes soldats appelés, en garnison dans des villes de la 6^e région militaire, n'ont pu se rendre dans leurs familles pour les fêtes de la Toussaint, motif pris de ce que le nombre des trains circulant à l'occasion de ces fêtes ne permettait pas d'assurer le transport de nombreux militaires. Il semble effectivement que ce motif ait bien été la raison invoquée, car les soldats qui n'avaient pas à emprunter de moyens de transports par voie ferrée ont pu obtenir une permission à cette occasion. Il lui demande si une telle décision a bien été prise et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas, à l'occasion d'autres fêtes, de prendre contact avec le ministre des travaux publics et des transports afin d'obtenir que la Société nationale des chemins de fer français mette en circulation le nombre de trains nécessaires pour permettre, non seulement le transport des civils se déplaçant pendant ces fêtes, mais également le transport des militaires qu'il convient de ne pas priver d'une permission pour un motif de ce genre.

16668. — 16 novembre 1965. — M. Rabourdin informe M. le ministre de la santé publique et de la population de la vacance prolongée du poste de médecin responsable des visites scolaires dans le secteur de Vaires-Lagny (Seine-et-Marne). Une démarche ayant été effectuée auprès des services médicaux et sociaux et de l'inspection d'académie, il a été répondu en ces termes : « Nous reprendrons les visites dès que le ministre de la santé, dont nous dépendons maintenant, aura procédé à une nomination que nous espérons vivement pour la rentrée scolaire prochaine ». Or, depuis le 1^{er} septembre 1964, ce poste est toujours vacant, quelques examens médicaux seulement, considérés comme urgents ont été faits aux C. M. 2 (F. E.), classes de 3^e et 5^e. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les dispositions urgentes qui seront prises pour remédier à cette situation désastreuse.

16669. — 16 novembre 1965. — M. Alduy expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que le décret n° 62-466 du 13 avril 1962 a étendu le bénéfice des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 aux personnels intégrés dans les cadres de l'administration française ou pris en charge par la France en vertu de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 ou de la loi n° 56-782 du 4 août 1956. Aux termes de ce décret, le bénéfice de ces dispositions est étendu aux personnels qui n'auraient pas déjà bénéficié des réglementations tunisiennes ou marocaines instituant des bonifications d'ancienneté pour des personnes ayant pris une part active et continue à la résistance et prévoient des dérogations temporaires de recrutement et d'avancement dans les emplois publics. Or si l'application de ce décret ne présente aucune difficulté en ce qui concerne l'octroi de bonifications d'ancienneté aux personnels qui avaient la qualité de fonctionnaires titulaires dans l'administration tunisienne ou marocaine, il n'en est pas de même pour les agents temporaires ou contractuels de ces administrations qui peuvent, en vertu de la loi, prétendre à une titularisation avec effet rétroactif par référence aux emplois qu'ils détenaient dans les administrations tunisienne ou marocaine. Aucun texte réglementaire n'étant venu préciser de quelle façon doivent être régularisées les situations des agents dans ce cas, préalablement à leur intégration dans les cadres métropolitains (par analogie à ce qui existe pour les bénéficiaires de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959) il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir pour les bénéficiaires du décret du 13 avril 1962 une procédure semblable à celle utilisée pour les bénéficiaires de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 par le décret n° 60-816 du 6 août 1960. Il serait ainsi possible de procéder à une reconstitution de la situation tunisienne ou marocaine des intéressés et de la traduire ensuite dans l'administration française en application des textes pris pour l'intégration. Actuellement, faute de directives précises à ce sujet, les bureaux de personnels des divers départements, saisis des déclarations de titularisation par la commission centrale des résistants éprouvent un certain embarras pour procéder au redressement des situations des agents non titulaires qui exercent leurs fonctions en Tunisie ou au Maroc antérieurement à leur intégration dans les cadres métropolitains. Dans cette situation, il lui demande de lui faire connaître par quelle voie il envisage de résoudre le problème ci-dessus exposé.

16670. — 16 novembre 1965. — **M. Palmero** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les dispositions énoncées à la dernière phrase de l'article 9 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962 sont en contradiction avec celles du troisième alinéa de l'article 519 du code de l'administration communale. En lui signalant l'injustice dont est victime l'agent qui, par suite de son affectation sans avancement de grade à un service moins pénible, sur avis de la commission de réforme, se voit frappé d'une mesure plus sévère que la sanction disciplinaire visée au 5° de l'article 524 dudit code, considérant en outre que les agents en congé de maladie, même de longue maladie, conservent leur droit à l'avancement d'échelon, que cet avancement soit prononcé au choix ou à l'ancienneté, il lui demande si, afin d'atténuer la rigueur et d'harmoniser les dispositions contradictoires résultant des textes susvisés, il ne compte pas, dans le cas considéré, rétablir le droit à l'avancement d'échelon à l'ancienneté maximum.

16671. — 16 novembre 1965. — **M. d'Aillières** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 a institué un nouveau régime fiscal à l'égard des fusions et scissions de sociétés. Son article 15 prévoit en faveur des scissions plusieurs catégories d'avantages mais seulement lorsque celles-ci auront été préalablement agréées par le ministre des finances. Une société à responsabilité limitée provinciale, dont l'objet est le commerce de tissus en gros, possède à Paris quelques appartements qu'elle loue à des particuliers ou à des commerçants. A la suite du décès du principal porteur de parts de cette société et afin de pouvoir faire des partages équitables, les héritiers désirent la scinder en deux autres sociétés, l'une commerciale (composée du commerce de tissus en gros) et l'autre immobilière (propriétaire des appartements parisiens). De cette manière, chaque héritier aura une part bien définie et la société commerciale ne sera pas gênée par une direction bicéphale. Il lui demande si une telle opération serait susceptible de recevoir l'agrément du ministère des finances et pourrait bénéficier, en conséquence, des avantages prévus à l'article 15 de la loi du 12 juillet 1965.

16672. — 16 novembre 1965. — **M. d'Aillières** expose à **M. le ministre de la justice** que les tarifs de rémunération des huissiers de justice en matière pénale n'ont pas été modifiés depuis 1961. La rémunération actuelle de 3,40 F par acte est très insuffisante pour couvrir les frais réels engagés par les intéressés. Cette situation paraissant très inéquitable, il lui demande s'il envisage d'accorder aux huissiers de justice l'augmentation de tarif souhaitée.

16673. — 16 novembre 1965. — **M. Raffier** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que le temps du service militaire a toujours compté pour la retraite de ceux qui font ensuite carrière dans une administration d'Etat à titre civil ou militaire. En conséquence, il semblerait que tous les jeunes gens ayant passé un certain temps au service de leur pays puissent faire valoir cette période au même titre que s'ils avaient travaillé dans une collectivité publique comme c'est le cas pour ceux qui sont exemptés de tout devoir militaire et qui entrent dans la fonction publique. Or, on constate à l'occasion de certains concours que différentes administrations, qui exigent des candidats l'accomplissement préalable de plusieurs mois ou années de services publics marquent des divergences graves dans la manière d'interpréter cette expression très courante, lors de son application. En effet, certaines administrations appliquent le principe d'égalité entre tous les services civils ou militaires. Par contre d'autres refusent d'accorder toute valeur au service militaire soit en totalité, soit pour une partie seulement. Il en résulte que certains jeunes gens ayant été appelés sous les drapeaux pour accomplir leur temps légal seraient pénalisés pour avoir rempli leur devoir national, alors que pendant la même période les dispensés et les femmes ont eu tout loisir de continuer leurs études, choisir une profession administrative, toucher un salaire et être candidats à un emploi public avec prise en compte du temps passé au service de l'Etat. Compte tenu du caractère choquant des mesures discriminatoires ainsi prises par certaines administrations à l'égard des jeunes gens appelés sous les drapeaux, il lui demande : 1° s'il compte donner des instructions à toutes les administrations afin de mettre un terme à ces contradictions et à ces injustices de telle sorte que le service militaire soit aligné sur le service civil, ce qui aurait en outre pour effet de ne pas encourager ceux désirent échapper à l'armée par tous les moyens ; 2° s'il ne pourrait envisager d'inclure dans le statut de la fonction publique une disposition suivant laquelle le service militaire a la même valeur pour les concours externes que les services civils, et ancienneté égale pour les concours internes, cela de manière à supprimer toutes les pénalisations.

16674. — 16 novembre 1965. — **M. Kropfle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le nouveau régime d'imposition des plus-values prévu par les articles 9 à 12 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 est applicable par option aux plus-values réalisées au cours des exercices antérieurs et non encore réemployées. A cet égard il lui demande : 1° si par mesure de simplification, il est admis que l'intégralité de ces plus-values soumises par option au nouveau régime soit considérée comme à « long terme », sans prise en considération comme « plus-values à court terme » des amortissements déduits pour l'assiette de l'impôt ; 2° si une société de capitaux ayant imputé ces plus-values non encore réemployées sur des pertes comptables figurant au bilan, comme l'autorisait d'ailleurs l'article 40 du code général des impôts, peut cependant bénéficier de l'option pour le nouveau régime ; 3° si les pertes ainsi imputées de façon comptable ne cessent pas d'être fiscalement reportables. Dans la négative l'option n'aurait aucun sens, puisque entraînant la perte du droit au report malgré le paiement de l'impôt sur les sociétés au taux de 10 p. 100, qui pourrait être évité sans l'option.

16675. — 16 novembre 1965. — **M. Kropfle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 9-2 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, sont considérées comme plus-values à court terme celles provenant de la cession d'éléments acquis ou créés depuis moins de deux ans. Ces faits exposés, il lui demande de fournir toutes précisions sur le point de départ du délai de deux ans au cas de cession par une société absorbante d'un élément entré dans son patrimoine par fusion, scission ou apport partiel d'actif agréés.

16676. — 16 novembre 1965. — **M. Voisin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les orphelins d'un fonctionnaire ont droit, jusqu'à la majorité du dernier d'entre eux à la jouissance de la pension de reversion dont jouissait ou aurait joui leur mère (soit 50 p. 100 de la pension à laquelle le père aurait eu droit augmentée de 10 p. 100 par enfant à partir du second) ; mais si la mère est elle-même fonctionnaire et vient à mourir, ils ne peuvent cumuler les deux pensions que dans la limite financière de l'indice 100. Le point indiciaire étant actuellement de 44,71, cette disposition fixe le plafond du cumul à 4.471 francs. Dans ces conditions, la plupart des orphelins de père et de mère, dont les parents étaient tous deux fonctionnaires, ne peuvent bénéficier que d'une seule pension de reversion, celle qui est la plus avantageuse. Il semble pourtant qu'une veuve, assurant l'éducation de ses enfants tout en accomplissant ses tâches de fonctionnaire, aurait droit à l'apaisement moral de savoir qu'au cas où elle viendrait à disparaître, ses enfants ne seront pas privés du bénéfice de ses années de travail et de ses versements de retraite et pourront disposer jusqu'à la majorité du dernier d'entre eux de ressources financières en rapport avec celles dont ils disposaient du vivant de leur mère. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui paraîtrait pas opportun de supprimer tout plafond de cumul dans le cas des pensions temporaires d'orphelins.

16677. — 16 novembre 1965. — **M. Kropfle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 13 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 prévoit que tout événement rendant passible de l'impôt sur les sociétés une personne morale qui n'entraîne pas précédemment dans le champ d'application de cet impôt, entraîne l'exigibilité des droits et taxes de mutation sur les apports purs et simples qui lui auront été faits postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, par des personnes non soumises à cet impôt. Ces faits rappelés, il lui demande si la transformation d'une société de fait connue et imposée comme telle par les services fiscaux, en société à responsabilité limitée, sous le bénéfice de la solution administrative publiée au B. O. C. D. (2° partie) n° 5 de 1944, rendra ou non exigibles les droits et taxes de mutation sur les immeubles et fonds de commerce faisant partie depuis une date antérieure au 12 juillet 1965, du patrimoine de cette société de fait transformée.

16678. — 16 novembre 1965. — **M. Dejean** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des communes de montagne qui, pour éviter l'exode massif de leurs habitants, ont réussi à créer des stations de sports d'hiver et de tourisme. Or, ces réalisations exigent des mises de fonds très importantes, dont la rentabilité ne peut être assurée qu'à longue échéance. Les installations sportives mises en place ayant un caractère commercial, non seulement ne sont pas subventionnées, mais sont frappées par toutes les taxes en vigueur (T. V. A., T. P. S.), à l'exception des téléskis, exploités en régie,

qui sont exonérés de la taxe de 8.50 p. 100 frappant les recettes. On aboutit ainsi à frapper les collectivités locales de charges fiscales nouvelles dans la mesure même où elles ont accepté de faire des sacrifices pour donner un élan nouveau à l'économie régionale. Il lui demande s'il n'estime pas que les communes qui effectuent d'importants investissements touristiques, notamment dans le but de créer de toutes pièces des stations de sports d'hiver, ne pourraient bénéficier du dégrèvement de la T. V. A.

16679. — 16 novembre 1965. — **M. Georges Germain** demande à **M. le ministre de la justice** si, vu l'exiguïté des locaux du Palais de justice de Paris et l'inconfort qui en résulte pour les magistrats, avocats et officiers ministériels, une annexe de ce palais ne pourrait être prévue dans le complexe immobilier qui s'édifiera sur l'emplacement actuel des Halles centrales lorsque celles-ci auront été transférées. L'existence d'une telle annexe décongestionnerait le palais actuel et faciliterait la tâche des auxiliaires de justice, étant donné la proximité de l'emplacement envisagé par rapport au palais actuel.

16680. — 16 novembre 1965. — **M. Escande** expose à **M. le ministre du travail** les faits suivants: en 1937, deux pharmaciens créent entre eux une société à responsabilité limitée pour l'exploitation d'une officine; en 1939, le conseil de l'ordre des pharmaciens signifie aux intéressés que leur S. A. R. L. n'est pas licite en pharmacie et qu'en conséquence ils doivent adopter les statuts d'une société en nom collectif, ce qu'ils font aussitôt; en 1940, le conseil de l'ordre des pharmaciens les informe que l'interprétation de 1939 n'a pas été bonne et qu'ils doivent revenir à la formule S. A. R. L. En raison des nouveaux frais que cela représente, ils décident cette fois d'attendre; en 1963, l'un des pharmaciens, âgé de soixante-dix-sept ans, demande à faire valoir ses droits à la retraite après avoir régulièrement cotisé à la caisse de retraites sans qu'on lui ait fait d'ailleurs aucune difficulté pour opérer les versements. Il lui est alors répondu que le droit à la retraite n'est pas acquis aux membres d'une société en nom collectif. Dans ces conditions, il lui demande si une modification de l'article 3 des statuts de la caisse des retraites ne pourrait pas être envisagée de façon à ce que les membres des sociétés en nom collectif puissent aussi percevoir la retraite pour laquelle ils ont cotisé sans défaillance.

16681. — 16 novembre 1965. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** qu'un certain nombre de fonctionnaires français des anciens cadres tunisiens viennent d'obtenir récemment une reconstitution de carrière par application des dispositions de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 — reprenant celles de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 — relative à la réparation des préjudices de carrières subis par certains fonctionnaires et agents civils et militaires en service en Tunisie. Les reclassements sont intervenus en 1964, soit une vingtaine d'années après la cessation des hostilités de sorte que ce très important retard est venu aggraver considérablement les préjudices initialement subis aussi bien matériellement que moralement. En fait l'importance de ces derniers ne peut pas être calculée. Par contre, il existe certaines anomalies qui peuvent être facilement mises en évidence et qui ont pour effet de faire supporter à ces fonctionnaires un préjudice que l'administration française peut facilement réparer. En effet, les arrêtés de reclassement ont été établis en tenant compte d'empêchements nés au cours de la guerre et les carrières ont été redressées à partir de cette époque. Mais les mesures de reclassement n'ont pris effet en France qu'à la date de la prise en charge des fonctionnaires intéressés par le budget de l'Etat. Ceci a eu pour effet de priver ces derniers d'une partie importante de leur rémunération se rapportant aux services effectués en Tunisie. Normalement, en application des conventions de droit international passées entre la France et la Tunisie, celle dernière devait prendre à sa charge la partie de la régularisation correspondant aux services tunisiens. C'est pourquoi des demandes individuelles accompagnées des arrêtés de reclassement français ont été adressées à l'administration tunisienne par le canal de l'ambassade de France en Tunisie en vue de l'établissement des arrêtés comptables de régularisation. Ces demandes n'ont été suivies d'aucune réponse malgré les nombreux rappels effectués par l'ambassade de France auprès des services tunisiens. Finalement ces fonctionnaires rapatriés se trouvent être les victimes d'une véritable spoliation à un triple point de vue par la faute de l'administration tunisienne et par les retards mis par l'administration française pour régulariser leurs situations: 1° parce qu'ils ne sont pas en mesure de percevoir les rappels de traitements dus par la Tunisie pour les services effectivement accomplis; 2° parce que les sommes perçues en France en 1964, soit huit ans après leur prise en charge par le budget français, se trouvent être fortement dévaluées et l'on peut mesurer l'importance de cette

dévaluation lorsqu'on pense que le logement est le problème premier des rapatriés; 3° parce que la direction des impôts, faisant une application rigoureuse de la réglementation en matière d'impôts sur les revenus, impute les sommes perçues en 1964 pour sept ans sur les revenus des trois dernières années ce qui a pour effet de faire supporter aux intéressés une pénalisation supplémentaire. Dans ces conditions, compte tenu de la situation particulière dans laquelle se trouvent ces fonctionnaires anciens combattants qui sont victimes aussi bien des événements politiques que des retards imputables à l'administration, il lui demande s'il ne serait pas possible d'allouer aux intéressés un dédommagement sous la forme d'un secours (ou d'une indemnité) qui serait calculé globalement et de nature à les faire bénéficier d'une réparation effective plus équitable au regard des préjudices réels qu'ils ont subi ou qu'ils sont encore susceptibles de subir puisqu'à ce jour, près de cinquante dossiers, déposés en 1959, n'ont pas fait l'objet d'une décision.

16682. — 16 novembre 1965. — **M. Cassagne** indique à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la mise en œuvre du plan de stabilisation, en réduisant l'activité des entreprises, a entraîné un accroissement du nombre des chômeurs, et en particulier des chômeurs partiels, et que le versement des indemnités par les Assedic ne permet pas de combler le manque à gagner résultant de la diminution des horaires ou des pertes d'emploi. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager: 1° pour l'année 1965 (impôts sur le revenu de 1964) une remise gracieuse pour les personnes percevant les indemnités versées par les Assedic et dont le montant des revenus en 1965 est inférieur à une somme de 5.000 F imposable; 2° pour l'année 1966 et les années suivantes, une exonération totale d'impôt sur le revenu pour les personnes ayant un revenu inférieur à 5.000 F imposable et qui perçoivent une indemnité de chômage partiel ou total versée par les Assedic.

16683. — 16 novembre 1965. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les instructeurs de circulation aérienne de l'école nationale de l'aviation civile ont été intégrés dans le corps des officiers contrôleurs. Il lui demande: 1° pour quelle raison ces instructeurs ont été systématiquement évincés lors des propositions d'avancement de grade pour 1964; 2° comment il compte offrir des possibilités de promotion normale à ces personnels.

16684. — 16 novembre 1965. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports**: 1° comment il entend instaurer une politique du logement propre au secrétariat général à l'aviation civile, tenant compte, notamment pour certains personnels, de leurs sujétions particulières, des mutations d'office prévues à leur statut et de la détente dans un cadre moins bruyant rendue nécessaire par la tension nerveuse qu'apporte l'exercice de certaines fonctions; 2° si, dans cet esprit, il peut définir les critères retenus pour l'attribution de pavillons indépendants sis tant à la cité de l'air à Abhis-Mons qu'à Paray-Vieille-Poste et lui faire connaître la répartition actuelle de ces logements suivant les grades et les fonctions.

16685. — 16 novembre 1965. — **M. Marcel Guyot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la surprise des producteurs de céréales de la région d'Auvergne et, en particulier, ceux du département de l'Allier, de constater que leur région est à peu près la seule de France qui ne bénéficie d'aucune aide financière de l'Etat pour les constructions de nouveaux silos et la modernisation des moyens de stockage de céréales. Pourtant, les agriculteurs de l'Allier ont consenti un effort important afin d'accroître les rendements en céréales. Les possibilités de stockage restent en dessous des nécessités, malgré les constructions en cours de nouveaux silos à Montluçon et à Cerilly. D'autres silos sont en projet à Saint-Pourçain-sur-Sioule et à Bellenaves et un demandé à Barberier. Il serait trop injuste de continuer à pénaliser les agriculteurs du Bourbonnais et de Limagne en leur refusant toute subvention pour la construction et l'aménagement de silos à blé, orge et maïs. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que la région d'Auvergne bénéficie comme les autres régions, de subventions permettant aux coopératives d'accélérer la construction de silos à blé, orge et maïs.

16686. — 16 novembre 1965. — **M. Bolsson** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les modifications récentes apportées au régime de transport des colis à destination de l'agglomération Eu-Le Tréport-Mers, soulèvent les protestations justifiées

des usagers et tout particulièrement des associations commerciales des trois villes. Le délai d'acheminement des colis expédiés de Paris est actuellement d'une semaine alors que précédemment ce délai était au maximum de deux à trois jours. Les graves inconvénients constatés n'incombent en aucune manière aux correspondants locaux de la Société nationale des chemins de fer français qui, au contraire, travaillent actuellement dans des conditions extrêmement difficiles, conditions qui ne peuvent aller qu'en s'aggravant en période de gel. La mise en application du « plan de desserte en surface » avait soi-disant pour but d'assurer une plus grande rapidité dans les acheminements et une meilleure desserte. Il lui demande, traduisant les inquiétudes des usagers d'une agglomération commerciale et industrielle groupant une population de 18.000 habitants en temps normal, de 35.000 à 40.000 durant la saison balnéaire : 1° s'il n'y aurait pas lieu dans l'immédiat et jusqu'en fin d'année, de revenir à l'ancienne organisation, afin d'éviter les retards actuellement constatés, gravement préjudiciables à l'activité commerciale des trois villes à l'approche des fêtes de fin d'année; 2° devant les nombreuses plaintes et réclamations de toutes sortes, orales et écrites, et même les pétitions en cours, de ne revenir à l'organisation actuelle qu'après avoir apporté les améliorations indispensables à l'aménagement des locaux du centre de tri d'Abbeville et les avoir dotés des moyens en personnel nécessaires au trafic; 3° quelles mesures il compte prendre pour que la situation actuelle ne rebondisse pas lors de la saison balnéaire et touristique, époque durant laquelle le trafic est en très forte augmentation, où la rapidité des livraisons est absolument indispensable pour assurer la rentabilité des nombreux commerces saisonniers, et où la Société nationale des chemins de fer français doit faire face à des difficultés plus grandes, étant donné les congés pris par le personnel qualifié.

16487. — 16 novembre 1965. — M. Davoust expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il a été précisé que l'augmentation de l'indemnité spéciale de sécurité aérienne était liée à l'augmentation du trafic aérien. Il constate que, si on prend les chiffres cités par M. le rapporteur pour avis lors de la discussion du budget de l'aviation civile le 22 octobre 1965, on s'aperçoit que pour le centre de centrale régional Nord par exemple, le trafic a augmenté de 30 p. 100 entre 1962 et 1965. Il lui demande : 1° de préciser quel a été cet accroissement de trafic entre 1958 et 1965 et quelles sont les raisons pour lesquelles l'indemnité spéciale de sécurité aérienne n'a pas été modifiée pour ce centre depuis 1958; 2° de lui faire connaître comment il compte remédier à cette contradiction.

16488. — 16 novembre 1965. — M. Davoust expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que lors de la discussion du budget de l'aviation civile le 22 octobre 1965, il a été annoncé que l'indemnité forfaitaire spéciale des personnels techniques de la navigation aérienne et des personnels de la météorologie nationale serait pratiquement doublée à compter du 1^{er} janvier 1966. Il lui demande de préciser quelle somme mensuelle représentera cette augmentation pour chacune des catégories suivantes : 1° contrôleur ou technicien en service dans un centre de centrale, d'une part, dans un service central, d'autre part; 2° ingénieurs des travaux en service dans un centre d'exploitation, d'une part, dans un service central, d'autre part; 3° ingénieurs de la navigation aérienne ou de la météorologie.

16489. — 16 novembre 1965. — M. Davoust expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'une initiative intéressante a été prise par le S. G. A. C. en faveur de certains personnels techniques : c'est ainsi que des missions d'information, tant à bord des avions que dans les centres de contrôle étrangers, leur sont confiés, ce qui permet une amélioration de leur qualification et par là même une amélioration de la sécurité aérienne : les voyages à bord des avions sont assurés dans le cadre d'une résolution I. A. T. A. dite résolution 200. Les frais journaliers sont couverts par les crédits alloués au S. G. A. C. pour l'ensemble des missions tant en métropole qu'à l'étranger. Il s'avère cependant que certaines catégories sont condamnées à des sacrifices personnels en raison du faible nombre de journées de frais qui leur sont allouées. Il lui demande de préciser : 1° quelle a été en 1965 la ventilation de ces crédits; 2° quel a été le nombre de journées de missions accordées par catégorie de personnel et par service.

16490. — 16 novembre 1965. — M. Zuccarelli indique à M. le ministre des armées que l'article 21 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951, relatif aux bonifications pour études préliminaires dont bénéficient certains officiers, permet le calcul de la date prise comme

départ des services pour l'ouverture de droit à pension de retraite d'ancienneté. Or il se trouve que le nouveau code des pensions civiles et militaires de retraites annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 précise que seuls les services effectifs entrent en compte pour la constitution du droit à pension mais que cette clause, prévue par l'article L. 6 du nouveau code, souffre des exceptions dans les cas prévus par l'article L. 9 du même code, ces dispositions législatives ayant un effet rétroactif au 1^{er} décembre 1964. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître s'il est question de remettre en cause les droits acquis au titre de la loi non abrogée du 24 mai 1951 (la date fictive de début des services ne gardant de valeur que comme bonification dans le calcul et la liquidation de la pension) ou si, au contraire, au sens de l'article L. 9 du nouveau code, la loi du 24 mai 1951 est toujours applicable.

16491. — 16 novembre 1965. — M. Zuccarelli indique à M. le ministre de l'agriculture qu'il a pris connaissance avec un très vif intérêt de la réponse faite à sa question écrite n° 14153 (J. O., débats A. N., séance du 29 octobre 1965). A la suite de cette réponse, il lui demande de lui faire connaître : 1° à quelle date il pense pouvoir délivrer de nouvelles autorisations de plantations en Corse, et donc à quelle date il pense que seront déterminés les taux des taxes parafiscales exigées en application du décret n° 64-453 du 26 mai 1964; 2° le résultat de l'étude particulière des dossiers des viticulteurs (une cinquantaine environ) qui ont entrepris les travaux de défrichement avant même que la décision d'octroi de prêt leur ait été communiquée (selon la procédure ancienne qui a fait l'objet de la question écrite n° 14153), engageant ainsi de grosses dépenses auxquelles ils ne peuvent faire face en raison même du refus de prêt du crédit agricole. Il lui rappelle qu'il avait laissé espérer, lors de sa visite à Marseille, un règlement bienveillant de ces diverses demandes de prêts; 3° quel sort va être réservé aux promus sociaux, au nombre de dix environ, dont la demande a été acceptée et qui ont, à ce titre, perçu une subvention. Il lui fait observer que ces agriculteurs doivent obligatoirement s'établir dans un secteur viticole puisqu'il ne reste, à l'heure actuelle, aucune zone irriguée qui puisse les accueillir et qu'il n'est ni juste ni logique que les intéressés ne puissent pas bénéficier de l'aide du crédit agricole.

16492. — 16 novembre 1965. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'intérieur que, en matière de fusion de communes, aucun texte ne régit l'intégration des agents communaux dans le personnel de la nouvelle commune. Cette lacune entraîne des conséquences déplorablement en particulier pour les agents des catégories C et D qui subissent pertes de temps, frais de transport. Le contrat tacite du lieu de travail étant ainsi rompu unilatéralement par l'employeur, il demande s'il n'envisage pas d'accorder une possibilité d'option lors de ces fusions de communes à tout agent ayant moins de quinze ans de services donnant droit à la retraite afin de lui permettre de prétendre à une retraite proportionnelle ou d'ancienneté à jouissance immédiate.

16493. — 16 novembre 1965. — M. Davoust expose à M. le ministre des armées qu'un décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 a institué l'ordre national du mérite en précisant les conditions d'octroi des différents grades. En ce qui concerne les personnels militaires n'appartenant pas à l'armée active, les circulaires n° 60-161 SD/CAB/DECO/E du 18 décembre 1964 et n° 33-200 SD/CAB/DECO/E du 26 juillet 1965 ont fixé, respectivement pour les années 1965 et 1966, les conditions dans lesquelles devraient être établies les propositions de nomination et les promotions dans le nouvel ordre. Or, à la lecture des notes réglementaires, il est permis de constater qu'il existe une discordance évidente entre les conditions générales fixées par le décret de création de l'ordre qui ont suffi lors des premières promotions civiles et les conditions très restrictives des propositions concernant les officiers de réserve. Au surplus et pour les nominations au grade de chevalier, il apparaît que les conditions fixées sont de plus en plus sévères car, pour 1966 et pour le grade de chevalier, le texte réglementaire ne fait pas mention du grade chevalier du mérite militaire acquis depuis au moins cinq années et retenu précédemment pour les candidats totalisant plus de vingt années de services. Au moment où les officiers de réserve se sont émus des nouvelles conditions exigées pour l'admission dans l'ordre de la Légion d'honneur, des réductions sensibles des contingents de Légion d'honneur, de la suppression du Mérite militaire puis des conditions particulières et très sévères à remplir pour une nomination dans l'ordre national du Mérite, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'adoucir les conditions exigées par les textes ministériels et réglementaires afin d'encourager les efforts de ceux qui, en acceptant de devenir cadres de réserve, avaient décidé avant tout de se mettre au service du pays.

REponses DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

15138. — Mlle Dienesch demande à M. le ministre de l'agriculture quels centres scolaires avaient fréquentés les enfants qui sont entrés dans les collèges agricoles à la dernière rentrée scolaire, et plus précisément quel est le nombre et le pourcentage des enfants qui sont sortis : 1° d'une école primaire communale (en ce cas ont-ils obtenu le C. E. P.) ; 2° d'un cycle d'orientation de l'enseignement général ; 3° d'un cycle d'orientation de l'enseignement secondaire ; 4° d'un lycée. (Question du 24 juin 1965.)

Réponse. — Pour répondre à la question de l'honorable parlementaire il a été procédé dans la forme ci-dessous à une enquête auprès des lycées et collèges agricoles pour déterminer l'origine scolaire des élèves admis dans ces établissements à la rentrée 1964. L'admission dans l'enseignement agricole se situe soit en classe de quatrième, soit en classe de seconde. En conséquence l'origine scolaire des élèves s'établit ainsi qu'il suit à cette date :

Etablissements masculins. (Lycées et collèges agricoles.)

A. — Elèves entrés en classe de quatrième.

Provenant :	EN QUATRIÈME			TOTAL	POUR-CENTAGE
	Cycle I	Cycle II	Cycle III		
Des classes de cinquième moderne ou classiques des lycées	15	102	167	284	14
Des classes de cinquième des C. E. G.	59	210	289	558	28
Des classes de fin d'études (1).	242	583	319	1.144	58
Total	316	895	775	1.986	»
(1) NOTE. — Pour les élèves provenant des classes de fin d'études, nombre d'élèves titulaires du C. E. P.	147	463	263	870	76

B. — Elèves entrés en classe de seconde.

Provenant :	EN SECONDE		TOTAL	POUR-CENTAGE
	Cycle II	Cycle III		
De la classe de troisième du cycle III de l'enseignement agricole	92	259	351	16
De la classe de troisième du cycle de l'enseignement agricole	452	129	581	27
D'une troisième classique ou moderne ou d'un lycée classique, moderne ou technique	43	308	351	16
D'une troisième de C. E. G. ou de C. E. S.	54	669	723	34
De la classe de seconde d'un établissement relevant du ministère de l'éducation nationale	13	144	157	7
Total	654	1.509	2.163	»

Etablissements féminins. (Collèges agricoles.)

A. — Elèves en classe de quatrième.

Provenant :	EN QUATRIÈME		TOTAL	POUR-CENTAGE
	Cycle I	Cycle II		
Des classes de cinquième moderne ou classique des lycées	7	49	56	4
Des classes de cinquième de C. E. G.	28	160	188	14
Des classes de fin d'études (1).	243	840	1.083	82
Total	278	1.049	1.325	»
(1) NOTE. — Pour les élèves provenant des classes de fin d'études nombre d'élèves titulaires du C. E. P.	176	748	924	85

B. — Elèves entrés en classe de seconde.

Provenant :	EN DEUXIÈME	POURCENTAGE
	Cycle II.	
De la classe de troisième du cycle II de l'enseignement agricole	182	51
D'une troisième classique ou moderne ou d'un lycée classique, moderne ou technique	37	12
D'une troisième de C. E. G. ou de C. E. S.	91	29
De la classe de seconde d'un établissement relevant du ministère de l'éducation nationale	26	8
Total	316	»

15145. — M. Bizet fait observer à M. le ministre de l'agriculture que les nouveaux taux des subventions accordées aux opérations de remembrement — et particulièrement aux opérations connexes — vont dans le sens opposé aux vœux exprimés par les associations de propriété agricole. Il souligne l'importance des charges nouvelles imposées aux associations foncières qui doivent assurer le financement du montant des travaux à concurrence de 30 p. 100 pour les chemins d'exploitation, l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le nivellement des fossés, de 40 p. 100 pour l'aménagement des fossés d'assainissement et de 60 p. 100 pour les ravalements de clôtures et autres opérations d'intérêt particulier. Ces opérations connexes entraînant des dépenses d'un montant infiniment supérieur au coût des travaux de remembrement, les charges imposées aux associations foncières constitueront certainement un frein à la réalisation du remembrement, notamment dans les départements — tel celui de la Manche — comportant de petites propriétés très morcelées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soient acrus les taux des subventions réservées aux améliorations foncières, et en particulier aux opérations connexes de remembrement. (Question du 24 juin 1965.)

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que le remembrement proprement dit est désormais entièrement gratuit. Le décret du 24 juin 1963 dispose en effet que l'Etat prend en charge la totalité des dépenses relatives aux opérations de réorganisation foncière et de remembrement. Quant aux dépenses afférentes aux travaux connexes au remembrement, elles bénéficient d'un taux de subvention qui, pour les chemins d'exploitation, les arrachages de haies et les arasements de talus, peut atteindre 70 p. 100. Pour les travaux d'hydraulique agricole et d'assainissement, le taux est de 60 p. 100. Les travaux exécutés par des particuliers sont subventionnés à 40 p. 100. L'effort de l'Etat est déjà très considérable, notamment en matière de voirie, puisque, en comparaison, les taux accordés pour la construction de chemins ruraux ne peuvent pas dépasser, dans la meilleure hypothèse, 45 p. 100. Il est exact que, dans la période antérieure, les taux des subventions accordées pour les travaux connexes étaient plus élevés encore ; cette aide exceptionnelle était justifiée par la nécessité d'encourager les remembrements et de montrer ainsi, par l'exemple, les avantages qui en résultent. Cette période est terminée. Maintenant que la preuve de son efficacité a été faite, le remembrement est sollicité dans la plupart des régions. Pour répondre à cette demande il est indispensable d'assurer aux crédits disponibles l'efficacité maximum en appliquant des taux de subventions qui, tout en demeurant fort élevés, soient compatibles avec l'ampleur des opérations qui demeurent à entreprendre. Il est rappelé également que les associations foncières et les communes ont la possibilité de solliciter auprès de la caisse nationale de crédit agricole ou de la caisse des dépôts et consignations l'attribution de prêts qui permettent de répartir les charges des travaux connexes sur plusieurs années.

16038. — M. Marcel Guyot expose à M. le ministre de l'agriculture que les éléments chiffrés relatifs aux importations de produits agricoles de la France ou à ses exportations vers les pays membres de la Communauté économique européenne ne font pas l'objet d'une publication officielle détaillée. Il lui demande de lui faire connaître, pour chacune des années 1958 à 1984 : 1° quel a été le tonnage de nos exportations de céréales : blé, y compris les farines et semoules, orge et maïs, vers chacun des pays signataires du traité de Rome ; 2° quel a été le tonnage exporté vers les autres pays tiers et vers la zone franc. (Question du 2 octobre 1965.)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire différentes publications concernant les échanges commerciaux de la France en général, et ceux avec la C. E. E. en particulier :

1° Le service national des statistiques du commerce extérieur publie, en particulier, des brochures trimestrielles sous le titre : « Statistiques du commerce extérieur de la France ». Dans ces

ouvrages, depuis 1964, chaque chapitre et chaque section font l'objet de trois totalisations sous les rubriques : hors zone franc, dont C. E. E.; zone franc. Une récapitulation y est également faite par pays. Ils peuvent être obtenus aux adresses suivantes : Imprimerie nationale, 39, rue de la Convention, Paris (15^e); Centre des renseignements statistiques, 192, rue Saint-Honoré, Paris (1^{er}).

2° D'autres publications sont éditées par l'Office statistique des Communautés européennes, 188 a, avenue de Tervueren, Bruxelles 15.

Parmi celles-ci, il y a lieu de citer tout particulièrement, sous le titre général « Commerce extérieur » : statistiques mensuelles : onze numéros par an ; tableaux analytiques : publication trimestrielle et fascicule annuel ; commerce des associés d'outre-mer : même périodicité. Un tableau, établi d'après la première source citée, qui ne pourrait que difficilement prendre place dans le cadre de cette réponse, sera adressé personnellement à l'honorable parlementaire.

16058. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture que les éléments chiffrés relatifs aux importations de produits agricoles de la France ou à ses exportations vers les pays membres de la Communauté économique européenne ne font pas l'objet d'une publication officielle détaillée. Il lui demande de lui faire connaître, pour chacune des années 1958 à 1964 : 1° quel a été le tonnage de nos exportations et de nos importations de fruits frais vers ou en provenance de chacun des pays signataires du traité de Rome ; 2° le tonnage exporté et importé vers les autres pays tiers. (Question du 2 octobre 1965.)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire différentes publications concernant les échanges commerciaux de la France, en général, et ceux avec la C. E. E. en particulier :

1° Le service national des statistiques du commerce extérieur publie, en particulier, des brochures trimestrielles sous le titre : « Statistiques du commerce extérieur de la France ». Dans ces ouvrages, depuis 1964, chaque chapitre et chaque section font l'objet de trois totalisations sous les rubriques :

Hors zone franc, dont C. E. E.; zone franc.

Une récapitulation y est également faite par pays.

Ils peuvent être obtenus aux adresses suivantes :

Imprimerie nationale, 39, rue de la Convention, Paris (15^e);

Centre des renseignements statistiques, 192, rue Saint-Honoré, Paris (1^{er});

Centre de renseignements douaniers, 182, rue Saint-Honoré, Paris.

2° D'autres publications sont éditées par l'Office statistique des Communautés européennes, 188 a, avenue de Tervueren, Bruxelles 15.

Parmi celles-ci, il y a lieu de citer tout particulièrement, sous le titre général « Commerce extérieur » : Statistiques mensuelles : 11 numéros par an ; Tableaux analytiques : publication trimestrielle et fascicule annuel ; Commerce des associés d'outre-mer : même périodicité. Un tableau, établi d'après la première source citée, qui ne pourrait que difficilement prendre place dans le cadre de cette réponse, sera adressé personnellement à l'honorable parlementaire.

16062. — M. Degraeve appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de la production laitière marnaise qui, contrairement à ce que l'on pourrait croire, n'a augmenté que de 0,7 p. 100 par rapport à l'an dernier. Il lui rappelle qu'on constate actuellement une diminution du cheptel et une mauvaise production laitière causée par une excessive humidité qui a également affecté la qualité des fourrages qui seront consommés l'hiver prochain. Les prix sont également en baisse par rapport à août 1964 et il est à craindre que le prix indicatif de la campagne ne soit pas atteint, à moins que par l'intervention du F. O. R. M. A. les exportations puissent se réaliser à des prix plus normaux. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les crédits du F. O. R. M. A., en diminution par rapport à 1964, soient relevés de façon à assurer un soutien efficace du marché des produits laitiers. (Question du 2 octobre 1965.)

Réponse. — Le Gouvernement suit avec beaucoup d'attention l'évolution du marché des produits laitiers ; c'est ainsi que, constatant l'importance des stocks de beurre constitué, il a décidé de porter le prix d'intervention du beurre de 8,15 francs à 8,30 francs de façon à soutenir plus fermement le marché de ce produit. D'autre part, des restitutions seront accordées plus libéralement à l'exportation des produits laitiers afin que puissent être réalisées les opérations de dégageage nécessaires. Les crédits du F. O. R. M. A., qui ont un caractère prévisionnel, ne sauraient constituer un obstacle dans ce domaine et ils pourront être réajustés en hausse, le cas échéant.

16063. — M. Degraeve expose à M. le ministre de l'agriculture qu'au moment de la fixation du prix des céréales, en hausse de 0,75 franc pour le blé et de 1,02 franc pour l'orge, les perspectives de la moisson étaient favorables et qu'il semblait à cette époque que les revenus céréaliers seraient en forte augmentation. C'est

dans cette optique du reste que fut instituée la taxe dite de « reprise » de 0,70 franc par quintal de céréales (blé et orge). L'affectation de cette taxe est inscrite au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles et le Parlement aura à en discuter. Or, la moisson s'est déroulée cette année dans des conditions déplorables voire désastreuses et les prévisions optimistes d'il y a deux mois doivent être révisées. Si l'on compare les prix 1964 et 1965 on constate du reste que le prix net perçu par le producteur variera entre 31,82 francs et 25,82 francs (les réactions étant très variables puisque allant de 2 à 8 francs), soit 4,21 francs et 10,21 francs de moins qu'en 1964 (prix perçu : 36,03 francs). Si l'on tient compte, par ailleurs, de ce qu'en certaines régions sinistrées on enregistre outre des frais élevés de moisson une perte sensible de rendement variable de 2 à 5 quintaux à l'hectare et si l'on ajoute que certaines parcelles ne seront même pas récoltées, il n'est certes plus question de parler d'augmentation du revenu céréalier. Il lui demande si la taxe dite de « reprise » ne semblant plus avoir désormais aucune raison d'exister, il ne juge pas souhaitable d'envisager sa suppression. (Question du 2 octobre 1965.)

Réponse. — Les enquêtes effectuées sur les dégâts, d'ordre quantitatif et qualitatif, résultant des intempéries de l'été 1965 ont montré que, fort heureusement, les dommages sont moins importants qu'on aurait pu le craindre. En particulier, la diminution de collecte constatée dans les départements les plus atteints est compensée par les suppléments constatés dans les régions indemnes. L'institution de la taxe additionnelle sur les céréales de 0,70 franc par quintal destinée à alimenter le budget des prestations familiales agricoles conserve donc sa raison d'être. Cependant, l'article 19 de la loi de finances pour 1966, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, prévoit que cette taxe ne sera pas perçue, dans des conditions fixées par décret, sur les livraisons dont les caractéristiques techniques, dues aux intempéries, auront entraîné une diminution sensible du prix réellement perçu. De plus, en accord avec les assemblées délibérantes de l'O. N. I. C., les mesures nécessaires ont été prises, notamment par la voie de la dénaturation et de l'exportation, pour que le prix de marché des blés fourragers soit maintenu à un niveau satisfaisant. Ces mesures permettront d'améliorer les comptes payés aux producteurs intéressés.

16068. — M. Rieubon expose à M. le ministre de l'agriculture que les éléments chiffrés relatifs aux importations de produits agricoles de la France ou à ses exportations vers les pays membres de la Communauté économique européenne ne font pas l'objet d'une publication officielle détaillée. Il lui demande pour chacune des années 1958 à 1964 : 1° quel a été le tonnage de nos exportations et de nos importations de légumes frais vers ou en provenance de chacun des pays signataires du traité de Rome ; 2° le tonnage exporté et importé vers ou en provenance des autres pays tiers ; 3° vers ou en provenance de la zone franc. (Question du 2 octobre 1965.)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire différentes publications concernant les échanges commerciaux de la France, en général, et ceux avec la C. E. E. en particulier : 1° le service national des statistiques du commerce extérieur publie, en particulier des brochures trimestrielles sous le titre : « Statistiques du commerce extérieur de la France ». Dans ces ouvrages depuis 1964, chaque chapitre et chaque section font l'objet de trois totalisations sous les rubriques :

Hors zone franc, dont C. E. E.; zone franc.

Une récapitulation y est également faite par pays.

Ils peuvent être obtenus aux adresses suivantes :

Imprimerie nationale, 39, rue de la Convention, Paris (15^e);

Centre des renseignements statistiques, 192, rue Saint-Honoré, Paris (1^{er});

Centre de renseignements douaniers, 182, rue Saint-Honoré, Paris.

2° D'autres publications sont éditées par l'Office statistique des Communautés européennes, 188 a, avenue de Tervueren, Bruxelles 15.

Parmi celles-ci, il y a lieu de citer tout particulièrement, sous le titre général « Commerce extérieur » : « Statistiques mensuelles » : 11 numéros par an ; « Tableaux analytiques » : publication trimestrielle et fascicule annuel ; « Commerce des associés d'outre-mer » : même périodicité. Un tableau, établi d'après la première source citée, qui ne pourrait que difficilement prendre place dans le cadre de cette réponse, sera adressé personnellement à l'honorable parlementaire.

16090. — M. Ruffé expose à M. le ministre de l'agriculture que les éléments chiffrés relatifs aux importations de produits agricoles de la France ou à ses exportations vers les pays membres de la Communauté économique européenne ne font pas l'objet d'une publication officielle détaillée. Il lui demande pour chacune des années 1958 à 1964 : 1° quel a été le tonnage de nos exportations et de nos importations de produits laitiers, dont le beurre et les fromages, vers ou en provenance de chacun des pays signataires du traité

de Rome ; 2° quel a été le tonnage exporté et importé vers ou en provenance des autres pays tiers ; 3° quel a été le tonnage exporté vers la zone franc. (Question du 2 octobre 1965.)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire différentes publications concernant les échanges commerciaux de la France, en général, et ceux avec la C. E. E. en particulier : 1° le service national des statistiques du commerce extérieur publie, en particulier, les brochures trimestrielles sous le titre : « Statistiques du commerce extérieur de la France ». Dans ces ouvrages, depuis 1964, chaque chapitre et chaque section font l'objet de trois totalisations sous les rubriques :

Hors zone franc, dont C. E. E. ; zone franc.

Une récapitulation y est également faite par pays.

Ils peuvent être obtenus aux adresses suivantes :

Imprimerie nationale, 39, rue de la Convention, Paris (15^e) ;
Centre des renseignements statistiques, 192, rue Saint-Honoré, Paris (1^{er}) ;

Centre de renseignements douaniers, 182, rue Saint-Honoré, Paris ;

2° D'autres publications sont éditées par l'Office statistique des communautés européennes, 188, avenue de Tervuren, Bruxelles 15.

Parmi celles-ci, il y a lieu de citer tout particulièrement, sous le titre général « Commerce extérieur » : Statistiques mensuelles : 11 numéros par an ; Tableaux analytiques : publication trimestrielle et fascicule annuel ; Commerce des associés d'outre-mer : même périodicité. Un tableau, établi d'après la première source citée, qui ne pourrait que difficilement prendre place dans le cadre de cette réponse, sera adressé personnellement à l'honorable parlementaire.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

15062. — M. Ribadeau-Dumas demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si toute tentative d'évasion d'un camp militairement gardé, suivie d'un transfert dans un camp de représailles, Rawa-Ruska par exemple, tout refus de travail suivi de la même sanction, sont bien considérés comme acte de résistance envers l'ennemi. (Question du 17 juin 1965.)

Réponse. — Sont considérés comme actes qualifiés de résistance à l'ennemi, à condition qu'ils aient été accomplis à dater du 16 juin 1940, les faits et actes énumérés à l'article R. 287 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ainsi, le refus de travail par un prisonnier de guerre est réputé comme acte qualifié de résistance au sens de l'article R. 287 (5^e) susvisé, sous réserve que ce refus ait été permanent et sanctionné par un transfert et un internement dans un camp de représailles du type Koblitzyn. En ce qui concerne la tentative d'évasion qui n'est pas expressément mentionnée à l'article R. 287 du code précité, il est admis que cette tentative laisse présumer une intention de rejoindre les Forces françaises libres. Elle peut donc être considérée comme représentant l'acte de résistance prévu par l'article R. 287, 4^e (1) sous réserve que cette tentative ait été sanctionnée par un transfert et un internement dans un camp de représailles du type de Rawa-Ruska, et à la condition que le comportement ultérieur du prisonnier, par exemple l'acceptation du statut de « travailleur libre », ne vienne pas infirmer cette présomption favorable.

EDUCATION NATIONALE

14319. — M. Flévez attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres auxiliaires dans les collèges d'enseignement technique de l'académie de Lille (départements du Nord et du Pas-de-Calais). Il y a dans cette académie : a) 165 maîtres auxiliaires d'enseignement général (lettres ou sciences) ; b) 141 maîtres auxiliaires d'enseignement technique théorique (dessin industriel, dessin art, enseignement ménager, commerce) ; c) 270 maîtres auxiliaires d'enseignement professionnel (confection, bâtiment, mécanique, électricité, chaudronnerie, soudure, etc.), soit un total d'environ 576 maîtres auxiliaires sur 1.400 postes budgétaires c'est-à-dire 40 p. 100. Recrutés sans aucune préparation pédagogique, les maîtres auxiliaires sont amenés à apprendre leur métier dans l'exercice de leurs fonctions. Ils doivent en même temps préparer le concours de recrutement en vue de leur titularisation. Cela les soumet à des horaires de travail extrêmement chargés. De plus, il leur est souvent demandé par l'administration de mettre en route de nouvelles sections, notamment dans les annexes de C. E. T. récemment créées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux intéressés : 1° une réduction d'horaires leur permettant une préparation sérieuse des examens et concours ; 2° une aide pédagogique pour apprendre leur métier ; 3° l'accès sans concours à la fonctionnarisation, sous réserve d'un stage pédagogique et de l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les C. E. T. pour les maîtres auxiliaires justifiant de trois ans d'ancienneté et ayant fait l'objet d'un rapport favorable établi par une commission d'inspection mixte. Il lui demande enfin s'il n'entend pas créer à Lille une école

normale nationale d'enseignement professionnel, chargée de former les professeurs de C. E. T., assurant des cours de préparation aux concours, une aide pédagogique aux maîtres auxiliaires et qui serait un véritable foyer pédagogique pour tous les professeurs qui doivent tenir compte dans leur enseignement, des progrès réalisés dans les différentes industries, et de l'évolution de la pédagogie. (Question du 5 mai 1965.)

Réponse. — Pour résoudre le problème de la titularisation des maîtres auxiliaires en fonctions dans les collèges d'enseignement technique, un projet de décret actuellement à l'étude tend à adapter les dispositions de l'article 8 bis du décret du 16 mai 1953 aux nécessités actuelles. Si le projet est adopté, les maîtres auxiliaires entrés en fonctions dans l'enseignement technique avant le 1^{er} juillet 1965, après avoir effectué un service complet d'enseignement pendant deux ans, seront admis à subir les épreuves d'un concours spécial. Les maîtres auxiliaires d'enseignement général devront être titulaires du baccalauréat ou du brevet supérieur (ancien régime). En ce qui concerne la création d'une école normale nationale d'apprentissage à Lille, les mesures nécessaires à son fonctionnement ont été prévues au projet de loi de finances 1966 et une décision officielle sera prise après le vote du budget.

15673. — M. Christian Bonnet demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il entend porter remède à la situation des professeurs techniques adjoints contractuels au titre de la coopération, reçus au concours spécial de recrutement des P. T. A. en février 1962, en prononçant l'intégration qui leur avait été promise en application de la loi du 5 avril 1937 après un stage de deux ans et une inspection favorable. (Question du 21 août 1965.)

Réponse. — La situation de ce personnel n'a pas échappé à l'attention des services. Ils étudient actuellement, avec les différents départements ministériels intéressés, les moyens d'intégrer ces maîtres en application de la loi du 5 avril 1937.

15998. — M. Séramy demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui préciser selon quelle procédure et en fonction de quels critères il est procédé au décompte de la population scolaire dont l'importance est à l'origine des décisions de suppression ou de maintien des locaux scolaires. Dans l'hypothèse où se trouveraient uniquement recensés les enfants dont l'âge est compris entre six ans et la fin de l'obligation scolaire, il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre également en considération ceux dont l'âge est inférieur à six ans afin d'éviter que des décisions prématurées soient prises pour la fermeture des écoles. Cette dernière solution présenterait l'incontestable avantage de maintenir au profit de certaines communes rurales la population et le pouvoir d'attraction qu'elles ne peuvent conserver lorsqu'elles sont privées des moyens habituels d'enseignement. (Question du 2 octobre 1965.)

Réponse. — Les chiffres retenus pour fixer les besoins en classes de l'enseignement élémentaire tiennent compte du nombre d'élèves fréquentant les établissements, mais aussi du mouvement démographique propre à la commune désignée, tel qu'il apparaît notamment dans les publications de l'I. N. S. E. E. : (recensement de 1962). Ainsi une commune en voie d'expansion démographique ne risque pas d'être l'objet de prévisions insuffisantes.

16109. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un professeur titulaire du Capes a été affecté au lycée du Tampon à la Réunion, par arrêté ministériel du 28 juin 1965. L'intéressée, originaire de la Réunion, s'est vu notifier, le jour de la rentrée scolaire, par le proviseur du lycée du Tampon, un autre arrêté en date du 31 juillet 1965 rapportant les dispositions de l'arrêté du 28 juin 1965 « par nécessité de service » et affectant de nouveau ce professeur à son ancien poste de Nolsy-le-Sec (Seine). Ainsi, au préjudice de l'enseignement à la Réunion, où le lycée du Tampon ne dispose que de trois professeurs certifiés, on entend interdire à un professeur très bien noté de venir exercer dans son pays natal. Il est à penser, le mari de l'intéressée ayant déjà été frappé par les dispositions anti-démocratiques de l'ordonnance du 15 octobre 1960, que les raisons de la décision arbitraire du 31 juillet 1965 n'ont aucun rapport avec de quelconques nécessités de service. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui ont motivé le changement d'affectation brutal de l'intéressée ; 2° sur quelle base légale repose la décision du 31 juillet 1965 ; 3° s'il entend la rapporter conformément aux règles de non-discrimination qui s'imposent à l'exécutif. (Question du 5 octobre 1965.)

Réponse. — La décision portant mutation au lycée du Tampon à la Réunion du professeur auquel fait allusion le parlementaire a été rapportée par application des dispositions de l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960.

16116. — M. François-Benard expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la mise en place de la réforme de l'enseignement supprime les classes de fin d'études dans lesquelles les élèves préparaient le certificat d'études primaires et les enfants qui ne peuvent entrer dans les sixièmes d'enseignement général sont accueillis dans les classes dites de transition. Le programme de ces dernières ne laisse aucune possibilité de préparer au certificat d'études. Or, pour des enfants qui ne peuvent accéder aux classes d'enseignement général, court ou long, cet examen, qui continue d'exister, revêt toujours une importance primordiale et les parents d'élèves y sont très attachés. En effet, ce diplôme, si modeste soit-il, est exigé pour accéder aux moindres emplois : préposé des P. T. T., des douanes, employé municipal, agent de lycées, d'hôpital... Aussi de nombreuses familles sont-elles inquiètes, à juste titre, et demandent que, tant que le certificat d'études existera sous sa forme actuelle, les enfants puissent le préparer, aussi bien dans les classes de transition où on les oblige à aller, que dans les classes de fin d'études quand elles existent encore. Il lui demande s'il est prévu que, dès cette année, il sera permis aux maîtres exerçant dans le cycle de transition de consacrer une partie de leur horaire à la préparation de cet examen. (Question du 5 octobre 1965.)

Réponse. — Afin que les élèves des classes de transition puissent se présenter à l'examen du certificat d'études primaires et élémentaires avec des chances égales à celles de leurs camarades élèves des classes de fin d'études, des modalités particulières ont été fixées par la circulaire n° 64-155 du 25 mars 1964 (Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 14 du 9 avril 1964, page 860), notamment en ce qui concerne les épreuves d'histoire, de géographie et de sciences.

16132. — M. Marceau Laurent expose à M. le ministre de l'éducation nationale que par arrêté rectoral certains instituteurs publics ont été nommés techniciens et exercent dans les inspections académiques des fonctions administratives. La circulaire n° 202 A. V. du 4 décembre 1963 leur a offert la possibilité d'opter pour une intégration dans le corps des secrétaires d'administration universitaire conformément aux dispositions du décret n° 62-1002 du 20 août 1962, mais aucune suite ne semble lui avoir été donnée. Il souhaiterait connaître l'avenir du corps des instituteurs techniciens et lui demande : 1° si leur nomination a un caractère définitif ; 2° s'ils constitueront toujours un cadre distinct, ou s'ils seront intégrés dans le cadre des secrétaires administratifs, et dans cette seconde hypothèse, selon quelles modalités. (Question du 6 octobre 1965.)

Réponse. — Les instituteurs « techniciens » ne relèvent pas, en tant que tels, d'un statut particulier. La catégorie à laquelle ils appartiennent n'a aucune existence réglementaire. Le décret n° 62-1002 du 20 août 1962 prévoyait que les instituteurs exerçant des fonctions administratives dans les services académiques pourraient être intégrés dans le corps des secrétaires d'administration universitaire. Un petit nombre d'entre eux ont demandé en temps utile à bénéficier de cette disposition. D'autres ont été placés, sur leur demande, en position de détachement. La circulaire n° 202 A. U. du 4 décembre 1963 a eu pour objet de recueillir des informations sur les intentions des instituteurs exerçant des fonctions administratives, qui n'avaient pas manifesté le désir de bénéficier des dispositions du statut de l'administration universitaire. Les résultats de cette enquête ont montré que la grande majorité des instituteurs techniciens souhaitaient le maintien du statu quo. Il n'est pas envisagé de remettre en cause leur nomination. Depuis juillet 1963, il n'est plus procédé au recrutement d'instituteurs techniciens. Ceux-ci constituent donc une catégorie en voie d'extinction. Quant aux instituteurs qui ont demandé tardivement à être intégrés dans le corps des secrétaires d'administration universitaire en application de l'article 52 du décret du 20 août 1962, il n'a pu leur être donné satisfaction, car les dispositions transitoires du statut de l'administration universitaire sont désormais considérées comme caduques.

INDUSTRIE

16186. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'industrie que le récent rapport du conseil d'administration d'Electricité de France mentionne qu'il est envisagé de supprimer à bref délai l'encaissement à domicile des quittances d'électricité. Cette mesure, outre les difficultés incontestables qu'elle créerait pour de nombreux foyers modestes, s'inscrit dans un ensemble de décisions qui visent à dénaturer la mission de service public qui incombe à Electricité de France aux termes de la loi de nationalisation du 8 avril 1946. Après les inconvénients révélés par l'expérience tentée dans la région parisienne de ne plus encaisser les quittances à domicile, la fédération nationale des syndicats du personnel des industries de l'énergie (C. G. T.) a proposé la création d'un grand service

de relations avec le public, qui comporterait notamment : 1° la multiplication de « points d'accueil » dans les grands ensembles (quartiers à importante densité de population), sur les marchés et tous les autres lieux de convergence des abonnés, permettant ainsi aux usagers domestiques, dont l'immense majorité travaille, d'obtenir, soit le soir, soit le samedi, tous les renseignements utiles ; 2° l'affectation à ces « points d'accueil » : a) de techniciens de dépannage, afin de permettre la vérification et la réparation des installations des appareils ; b) d'agents technico commerciaux pouvant conseiller les abonnés pour une meilleure utilisation du gaz ou de l'électricité. Quant aux secteurs semi-urbains ou ruraux, seule la visite régulière du releveur et de l'encaisseur permet de réaliser cette liaison absolument indispensable entre le service public et l'usager, en matière de sécurité comme d'action commerciale. Il lui demande si, dans l'intérêt des usagers, il entend prendre en considération ces propositions. (Question du 8 octobre 1965.)

Réponse. — Les mesures relatives à la suppression de l'encaissement à domicile des quittances d'électricité décidées par Electricité de France sont d'origine législative, puisque l'article 15 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 prévoit que « les organismes distributeurs pourront exiger que le paiement des sommes dues au titre des fournitures d'électricité et de gaz, y compris celui des acomptes prévus au deuxième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958 soit effectué, soit en espèces à leur caisse, soit par moyen postal ou bancaire ». Bien loin de s'inscrire dans un ensemble de décisions qui visent à dénaturer la mission de service public qui incombe à Electricité de France, cette mesure tend à assurer une gestion rationnelle et économique des abonnements ; en effet, la loi susvisée s'intègre dans un plan visant à opérer une compression des dépenses d'exploitation d'Electricité de France et de Gaz de France ; or, ce but ne peut être atteint que dans le cadre d'une gestion utilisant les procédés électroniques, ceux-ci excluant le recours aux méthodes de règlement jusqu'ici utilisées. Toutefois, la suppression de l'encaissement à domicile se fera d'une façon suffisamment souple pour tenir compte des cas spéciaux prévus par la loi précitée : malades, infirmes, abonnés des zones rurales en particulier, de manière à ne causer aucune gêne aux abonnés. Les suggestions préconisées par la fédération nationale des syndicats du personnel des industries de l'énergie électrique, auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, et visant à la multiplication de « points d'accueil » dans les grands ensembles notamment, ainsi que l'affectation à ces « points », de techniciens de dépannage et d'agents technico commerciaux, ne sont pas étrangères aux préoccupations d'Electricité de France et de Gaz de France. En effet, la nécessité d'assurer des liaisons entre les services publics et les usagers n'a pas échappé à ces établissements qui s'efforcent de multiplier l'installation de points d'accueil : agences, magasins et halls d'accueil, dans les quartiers à grande densité de population, en y affectant un personnel spécialement formé aux tâches d'information et d'orientation du public. Par ailleurs, des techniciens de dépannage sont à la disposition des usagers ; l'intervention de ces techniciens est toutefois limitée en vertu des textes réglementaires, au fonctionnement des installations dont la responsabilité incombe aux établissements nationalisés. Ceux-ci sont cependant en liaison avec les professionnels intéressés pour que le service « après vente » soit assuré dans les meilleures conditions. Enfin, la réforme dont il s'agit n'a en rien modifié les fonctions assumées par les releveurs qui pourront continuer à réaliser dans leur domaine la liaison entre les abonnés et les services publics.

INFORMATION

15938. — M. Maurice Bardet demande à M. le ministre de l'Information, comme suite à sa déclaration du 10 septembre 1965 lors de sa visite au salon international de la radio et de la télévision, de lui faire connaître, même approximativement, le prix d'un appareil récepteur de télévision en couleur : a) en France (prix prévisible en 1967) ; b) aux Etats-Unis ; c) au Japon ; d) dans les autres pays desservis par la télévision en couleur. (Question du 25 septembre 1965.)

Réponse. — Il est difficile d'apprécier avec exactitude le prix du récepteur de télévision en couleur tant que la construction de cet appareil ne sera pas entrée dans la phase industrielle. A s'en tenir aux données actuelles, il y a lieu d'estimer que son coût sera, au début de la construction en série, d'environ 2,5 fois celui du récepteur en noir et blanc. Cependant l'élément le plus important du prix de revient étant celui du tube récepteur, il est tout à fait possible que l'apparition de types nouveaux dans ce domaine conduise à une baisse ultérieure de l'appareil. Le récepteur en couleur étant par sa nature plus complexe que le récepteur en noir et blanc, le prix du premier sera vraisemblablement pendant un certain temps, à production de série égale, le double de celui du second. Telle est à peu près la proportion existante dans les pays où la télévision en couleur est déjà régulièrement exploitée.

16361. — **M. Tomesini** expose à **M. le ministre de l'information** qu'il a pris acte de sa déclaration du 14 octobre 1965 à la tribune de l'Assemblée nationale concernant, d'une part, le déficit de l'O. R. T. F. qui s'élèvera à la fin de 1965 à 200 millions et doit passer, en 1966, à 247 millions 700.000 francs; d'autre part, de son projet, actuellement à l'étude, destiné à combler ce déficit par la publicité à la télévision. Il lui rappelle qu'il est à craindre que si cette autorisation était accordée, elle mettrait en péril l'existence de plusieurs organes de la presse écrite dont la disparition priverait le public de sources d'informations auxquelles il est accoutumé. Il lui demande s'il compte étudier la possibilité de procurer de nouvelles et importantes ressources à l'O. R. T. F. par l'instauration d'une nouvelle taxe sur toutes les annonces publicitaires diffusées sur les ondes. (Question du 20 octobre 1965.)

Réponse. — Comme le ministre de l'information l'a rappelé à la tribune de l'Assemblée nationale le 14 octobre, à l'occasion de la discussion du budget, la question de l'attribution de nouvelles ressources à l'O. R. T. F. ferait éventuellement l'objet d'un débat au Parlement avant qu'une décision n'intervienne. C'est dans ce cadre que pourrait être évoquée la proposition formulée par l'honorable parlementaire concernant l'instauration d'une nouvelle taxe sur toutes les annonces publicitaires diffusées sur les ondes, proposition qui fera l'objet d'une étude approfondie.

INTERIEUR

16021. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des officiers de police adjoints. Depuis quelques années, de nombreuses revisions sont intervenues dans la fonction publique en application des décrets n° 61-204 du 27 février 1961 et n° 64-52 du 17 janvier 1964 et les fonctionnaires de la catégorie « B » auxquels les officiers de police adjoints sont depuis toujours assimilés en raison des niveaux de recrutement et des indices de base et de sommet (250-390 nets anciens) bénéficient d'un déroulement de carrière plus favorable. En l'état actuel des choses, 25 p. 100 seulement de l'effectif entier des officiers de police adjoints peuvent dépasser l'indice 355 et 6,25 p. 100 atteignent l'indice 390. Afin de remédier à cette inégalité dans le déroulement de carrières similaires, il lui demande si les officiers de police adjoints ne pourraient pas bénéficier d'une modification de la répartition des effectifs de leurs classes. (Question du 2 octobre 1965.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur, qui connaît fort bien la situation des officiers de police adjoints, croit pouvoir dire que ces agents ne sont pas, sur le plan des rémunérations, désavantagés par rapport aux fonctionnaires des divers corps relevant de la catégorie « B » de la fonction publique. Il admet par contre que les officiers de police adjoints rencontrent quelques difficultés pour avancer au sein de leur propre corps, aussi a-t-il été amené à faire des propositions de nature à apporter un remède, au moins partiel, à cette situation.

16043. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que seuls ont été exclus des reclassements indiciaires décidés en 1964, les emplois de secrétaire général de la ville de Lyon et les emplois de secrétaire général de onze villes de 150.000 à 400.000 habitants; que le classement indiciaire de ces emplois de secrétaire général a été fixé par l'arrêté ministériel du 19 novembre 1948 et n'a jamais été modifié depuis cette date; que par contre les emplois de secrétaire général adjoint ont été reclassés à plusieurs reprises depuis 1948, la dernière fois par arrêté ministériel du 28 mai 1964, et que les directeurs généraux des services techniques ont obtenu par arrêté du 28 mai 1964 une classe exceptionnelle comportant un indice égal à celui de l'échelon maximum des secrétaires généraux. Compte tenu de l'arrêté ministériel du 3 novembre 1958 qui reconnaît une prédominance certaine au secrétaire général, et de l'arrêté ministériel du 28 mai 1964 qui a en fait diminué la situation morale et matérielle des secrétaires généraux des grandes villes, il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cette situation en créant un échelon exceptionnel à l'échelle de l'emploi de secrétaire général, comme cela a déjà été fait pour les autres emplois de direction. (Question du 2 octobre 1965.)

Réponse. — Sans mésestimer les effets indirects que peuvent avoir certains des classements indiciaires fixés par l'arrêté ministériel du 28 mai 1964, il importe de souligner que la solution souhaitée par l'honorable parlementaire ne saurait être trouvée pour les quelques emplois visés que dans le glissement au niveau du ou des derniers échelons dans les échelles-lettres B ou B bis. Or, son adoption présente de réelles difficultés dès l'instant où elle conduit à l'attribution de gains indiciaires supérieurs à ceux consentis dans l'ensemble au personnel communal. De plus, elle pose de façon très directe le problème des parités susceptibles d'être établies entre les agents des cadres supérieurs de l'administration municipale et les hauts

fonctionnaires des grands corps de l'Etat. S'il est tenu compte des conditions respectives qui sont imposées actuellement pour l'accès à ces postes, la défense d'une telle position paraît peu valable.

16091. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que, trop fréquemment, des accidents adviennent à des enfants du fait de l'usage des ascenseurs. Or, il existe des systèmes de sécurité simples, dont la mise en place systématique permettrait de prévenir la plupart de ces accidents. Il lui demande: 1° quel est le nombre d'accidents d'ascenseurs recensé chaque année: a) pour les enfants de moins de quinze ans, b) pour les personnes plus âgées; 2° quelle est son appréciation quant à la mise en place systématique de dispositifs de sécurité et s'il entend la rendre obligatoire. (Question du 2 octobre 1965.)

Réponse. — 1° Sur le plan national, la statistique actuelle des interventions des sapeurs-pompiers, sous la rubrique « Personnes accidentées dans un ascenseur » fait ressortir à 769 en 1964 le nombre global des opérations nécessaires soit par le dégagement des personnes simplement bloquées dans une cabine à la suite d'un mauvais fonctionnement de l'installation, soit par des accidents proprement dits. Pour Paris et le département de la Seine, où le nombre des ascenseurs est, de très loin, le plus élevé, treize accidents, dont neuf concernant des enfants des moins de quinze ans, ont été enregistrés en 1964. Un seul de ces accidents a été mortel et la victime était âgée de plus de quinze ans. 2° La construction et l'installation des ascenseurs et monte-charge électriques ou commandés électriquement sont soumises aux prescriptions de la Norme française P. 82-201 dont les nouvelles dispositions ont été rendues obligatoires par arrêté du 28 décembre 1964 du ministre de l'Industrie. La réglementation des mesures générales de protection, de contrôle et d'entretien des ascenseurs relève de la compétence des autorités municipales et préfectorales, en vertu des dispositions des lois du 5 avril 1884 et 21 juin 1898. Enfin, pour réduire les risques d'accidents présentés par certains de ces appareils, le ministre de l'intérieur a, par circulaire n° 192 du 22 mai 1957, invité les préfets à prendre des arrêtés s'inspirant de l'ordonnance interpréfectorale n° 51-4727 prise le 22 septembre 1957 par le préfet de la Seine et le préfet de police et portant réglementation des mesures générales de protection, de contrôle et d'entretien des ascenseurs dans les immeubles de la ville de Paris et du département de la Seine. A ce jour, la quasi-totalité des départements a adopté des mesures similaires.

16124. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les communes rurales frappées par la fermeture d'une ou de plusieurs entreprises industrielles constituant la seule activité non agricole sur le territoire. Leurs ressources se trouvent diminuées dans des proportions telles que pour faire face à leurs charges, elles vont se trouver dans l'obligation d'augmenter dans des proportions excessives la part des autres contribuables, notamment les contributions foncière et mobilière. C'est ainsi que, pour une commune du département de l'Ardèche qui a vu se fermer les deux ateliers de moulage encore en activité et où le nombre de centimes atteint 80.000, les pertes de ressources dues à la disparition des patentes exigeraient pour être compensées 40.000 centimes nouveaux. Il lui demande s'il n'envisage pas des mesures exceptionnelles d'aide financière aux collectivités ainsi frappées. (Question du 5 octobre 1965.)

Réponse. — La question posée comporte une réponse négative en ce qui concerne une aide spéciale à accorder aux communes rurales sur le territoire desquelles ont lieu des cessations d'exploitations industrielles. Toutefois, l'article 248 du code de l'administration communale dispose: « Dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget de l'intérieur, des subventions exceptionnelles peuvent être attribuées par arrêté du ministre des finances et du ministre de l'intérieur à des communes où des circonstances anormales entraînent des difficultés financières particulières. Cette aide de l'Etat est accordée, après examen du compte administratif, aux collectivités locales qui éprouvent, par suite de circonstances anormales, des difficultés particulières pour faire face à leurs dépenses indispensables à l'aide de leurs ressources propres malgré la mise en recouvrement de quotités normales d'impositions ». Il appartient, en conséquence, aux maires des communes intéressées, de se mettre en rapport avec la préfecture de l'Ardèche pour examiner la possibilité de faire appel à ces dispositions.

16220. — **M. Nègre** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des officiers de police adjoints de la sûreté nationale qui se trouvent défavorisés, en matière d'avancement, par rapport aux fonctionnaires de la catégorie B auxquels ils sont depuis toujours assimilés en raison du parallélisme des niveaux de recrutement et des indices de base et sommet (205-390 anciens). En effet,

dans certains corps de la catégorie B (instituteurs, secrétaires à la direction des Journaux officiels), l'échelonnement jusqu'au sommet est assuré de façon automatique; dans d'autres, comportant des grades, il y a bien deux « barrages » comme pour les officiers de police adjoints, mais le pourcentage d'accèsion aux deux classes supérieures est nettement plus élevé que pour ces derniers : 20 p. 100 de l'effectif global atteignent l'indice 360 et 15 p. 100 l'indice 390. Le bien-fondé des doléances de ces fonctionnaires étant reconnu depuis des années, il lui demande s'il envisage, comme certaines de ses déclarations ont permis de l'espérer, de porter remède à cette inégalité, en proposant notamment, à l'occasion du vote du prochain budget, une harmonisation des critères d'avancement. (Question du 12 octobre 1965.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur qui connaît très bien la situation des officiers de police adjoints croit pouvoir dire que, sur le plan des rémunérations, ces agents ne sont pas défavorisés par rapport aux fonctionnaires des divers corps appartenant à la catégorie B de la fonction publique. En effet, si les indices extrêmes de leur carrière sont les mêmes que ceux de la carrière type des corps de catégorie B, il convient de préciser que les officiers de police adjoints, en raison d'une limite d'âge plus basse et d'une carrière plus courte, parviennent plus rapidement aux indices moyens et de sommet que les fonctionnaires de catégorie B. Il admet, par contre, que les officiers de police adjoints éprouvent quelques difficultés pour avancer au sein de leur propre corps: aussi a-t-il été amené à faire des propositions de nature à apporter un remède, au moins partiel, à cette situation. Le ministre de l'intérieur rappelle enfin que les officiers de police adjoints ont une vocation exclusive pour accéder dans le corps des officiers de police dont l'indice terminal pour le grade d'officier de police principal se situe à 450 net.

16271. — M. Duriot expose à M. le ministre de l'intérieur que les rédacteurs de mairie peuvent, dans certaines conditions, accéder au grade de rédacteur principal, assorti des indices nets 315-390. De leur côté, les adjoints techniques peuvent accéder au grade de chef de section assorti de l'indice terminal net 390. Certains d'entre eux, sous réserve d'une qualification spéciale, peuvent accéder au grade de chef de section principal dont l'indice terminal net est 420. Il lui demande s'il envisage d'étendre aux personnels administratifs des communes la même possibilité d'avancement par la création d'un emploi assorti de l'indice terminal 420, emploi qui correspondrait à celui de secrétaire chef de préfecture qui a été créé et dont le statut n'est pas encore prévu. (Question du 15 octobre 1965.)

Réponse. — La situation faite respectivement au sein de la fonction communale aux rédacteurs et aux adjoints techniques doit, pour être appréciée de façon exacte, être examinée au regard tant des dispositions appliquées aux fonctionnaires de l'Etat situés au même niveau hiérarchique que des règles particulières d'avancement auxquelles ils sont soumis. Sur le premier point, ces agents communaux bénéficient d'avantages identiques à ceux consentis par l'Etat à ses fonctionnaires lors de la mise en œuvre de la réforme des emplois de la catégorie B, et aucune autre mesure ne saurait être envisagée en l'état actuel de la réglementation sans entraîner une rupture de la parité des situations voulue par le législateur. Quant au déroulement de la carrière de ces agents qui appartiennent les uns aux services administratifs, les autres aux services techniques, il présente quelques différences qui sont loin d'être désavantageuses pour les premiers. Les adjoints techniques, en effet, ne peuvent avoir accès au corps des ingénieurs des services municipaux qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours. Faute de remplir cette condition, ils ne peuvent prétendre au mieux qu'à l'emploi de chef de section principal. Pour leur part, les rédacteurs ont vocation, dès qu'ils réunissent l'ancienneté requise, à une promotion au grade de chef de bureau qui leur assure au moins le bénéfice de l'indice net 420 à l'échelon terminal dans les villes les moins importantes. Mais de plus, le jeu normal de l'avancement leur permet de briguer successivement tous les postes supérieurs de la hiérarchie administrative. Il semble, dès lors, assez difficile de justifier la création d'un nouvel emploi communal qui trouverait sa place entre celui de rédacteur principal et celui de chef de bureau et serait doté de l'indice terminal 420 réservé pour le moment aux titulaires de ce dernier emploi, sans qu'il y ait pour autant identité de fonctions et de responsabilités.

JEUNESSE ET SPORTS

15707. — M. Schloessing demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports de lui indiquer : 1° la liste des communes de moins de 5.000 habitants de la région d'Aquaine où la construction d'un bassin de natation a été décidée dans le cadre du premier plan d'équipement sportif et socio-éducatif ; 2° la liste des communes où un bassin de natation était en fonctionnement à la date du 1^{er} août 1965. (Question du 21 août 1965.)

Réponse. — I. — Liste des communes de moins de 5.000 habitants de la région d'Aquaine où la construction d'un bassin de natation a été décidée dans le cadre du premier plan d'équipement sportif et socio-éducatif :

a) Département de la Dordogne. — Terrasson (bassin terminé au 1^{er} août 1965), Gardonne (bassin terminé au 1^{er} août 1965), Nontron (bassin en cours de réalisation).

b) Département de la Gironde. — Bazas (bassin terminé au 1^{er} août 1965), Cadillac (bassin en cours de réalisation), Créon (bassin en cours de réalisation), Les Eglisottes (bassin en cours de réalisation), La Réole (bassin terminé au 1^{er} août 1965), Salles-de-Belin (bassin terminé au 1^{er} août 1965), Soulac (bassin terminé au 1^{er} août 1965), Sainte-Foy-la-Grande (bassin terminé au 1^{er} août 1965).

c) Département des Landes. — Parentis-en-Born (bassin en cours de réalisation), Tartas (bassin en cours de réalisation), Saint-Pierre-du-Mont (bassin en cours de réalisation).

d) Département de Lot-et-Garonne. — Monflanquin (bassin terminé au 1^{er} août 1965), Mezin (bassin en cours de réalisation), Castillonnes (bassin en cours de réalisation), Montcrabeau (bassin en cours de réalisation), Miramont (bassin en cours de réalisation).

e) Département des Basses-Pyrénées. — Saint-Jean-Pied-de-Port (bassin terminé au 1^{er} août 1965), Nay (bassin en cours de réalisation).

II. — Liste des communes où un bassin de natation était en fonctionnement à la date du 1^{er} août 1965 :

a) Département de la Dordogne. — Périgueux, Bergerac, Castelnau-Fayrac, Villambard, Azerat, Montignac-Arzène, Sarlat, Gardonne (bassin construit depuis 1960 dans le cadre de la première loi-programme), Terrasson (bassin construit depuis 1960 dans le cadre de la première loi-programme), La Roche-Chalais, Saint-Aubin-d'Eymet, Grolejac.

b) Département de la Gironde. — Bazas (bassin construit depuis 1960 dans le cadre de la première loi-programme), La Réole (bassin construit depuis 1960 dans le cadre de la première loi-programme), Salles-de-Belin (bassin construit depuis 1960 dans le cadre de la première loi-programme), Soulac (bassin construit depuis 1960 dans le cadre de la première loi-programme), Sainte-Foy-la-Grande (bassin construit depuis 1960 dans le cadre de la première loi-programme), Auble-et-Espessac, Blaye, Floirac, Monségur, Pessac, Saint-André-de-Cubzac, Saint-Médard-en-Jalles, Villandraut.

c) Département des Landes. — Mont-de-Marsan, Peyrehorade, Pouillon, Dax, Hossegor, Saint-Perdon.

d) Département de Lot-et-Garonne. — Monflanquin (bassin construit depuis 1960 dans le cadre de la première loi-programme), Agen (bassin du Lido, bassin des Iles, piscine du Stadium), Fumel, Villeneuve-sur-Lot, Marmande, Houeilles.

e) Département des Basses-Pyrénées. — Anglet (bassin de natation privé Chambre d'Amour), Bayonne, Villa Pia (bassin privé), Biarritz, Bizanos, Mourenx, Oloron-Sainte-Marie, Orthez, Pau, Saint-Jean-Pied-de-Port (bassin construit depuis 1960 dans le cadre de la première loi-programme).

15942. — M. Tomasini expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports qu'un sportif qualifié, pour accomplir un stage national ou pour participer à un championnat de France ou à des compétitions internationales, est dans l'obligation de prendre le temps nécessaire, pour participer à ces épreuves, sur ses congés annuels. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les intéressés puissent se voir accorder par leur employeur — qu'il appartienne aussi bien au secteur public ou semi-public qu'au secteur privé — les congés sans solde qui leur sont nécessaires pour se livrer à ces activités sportives. En lui rappelant que des facilités semblables sont accordées aux syndicalistes pour parfaire leur formation, il suggère que ces congés sans solde soient octroyés par l'employeur sur présentation de la convocation reçue par le sportif de la fédération française de la discipline à laquelle il adhère. (Question du 25 septembre 1965.)

Réponse. — De larges facilités sont dès aujourd'hui offertes aux sportifs qualifiés pour des stages de formation ou des rencontres nationales ou internationales, afin qu'ils puissent prendre part à ces stages ou à ces rencontres sans abréger la durée de leurs congés annuels. Dans le cas d'un stage national, ils peuvent bénéficier des dispositions de la loi dite « congés cadres, jeunesse et sport », du 29 décembre 1961, c'est-à-dire d'un congé non rémunéré de six jours ouvrables par an qui ne sera pas imputé sur la durée du congé annuel. L'objet de la loi est de faciliter aux « travailleurs salariés et apprentis des deux sexes, des secteurs public ou privé, âgé de moins de vingt-cinq ans », la participation aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et associations sportives et de plein air, légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs. Dans l'hypothèse d'une compétition sportive de très haut niveau, les athlètes scolaires, universitaires et militaires se voient généralement accorder les autorisations d'absence nécessaires à leur participation. Les athlètes fonctionnaires ou salariés d'une entreprise privée rencontrent, encore certainement, des difficultés mais leurs employeurs, lesquels dans

leur majorité, portent un intérêt croissant aux activités sportives de leur personnel, sont de plus en plus enclins à délivrer les autorisations nécessaires.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

16258. — **M. Palméro** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** quelles sont ses intentions sur les points suivants concernant le personnel des lignes de son administration : a) fusion agent technique et agent technique spécialisé ; conducteur de chantier et conducteur principal de chantier ; b) reclassement indiciaire du personnel des lignes : agent technique, agent technique spécialisé, agent technique conducteur, agent technique de 1^{re} classe, conducteur de chantier, chef de secteur, chef de district ; c) augmentation des effectifs des catégories considérées, permettant l'amélioration des conditions de travail et la réduction de la durée hebdomadaire de travail ; d) titularisation des auxiliaires ; e) revalorisation substantielle des indemnités. (Question du 14 octobre 1965.)

Réponse. — Les diverses questions posées appellent les réponses ci-après : a) la fusion des grades d'agent technique et d'agent technique spécialisé n'a pu être retenue dans le projet de budget pour 1966 en raison, notamment, de l'importance des dépenses qu'elle entraînerait. Quant aux grades de conducteur de chantier et de conducteur principal, leur fusion n'est pas envisagée ; b) aux termes du décret interministériel n° 53-1218 du 9 décembre 1953 une demande de révision du classement indiciaire du personnel de l'Etat n'est juridiquement recevable par le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et le ministre des finances et des affaires économiques que si elle est justifiée par de profondes modifications dans les attributions des bénéficiaires. Or, tel n'est pas le cas des fonctionnaires du service des lignes ; c) il n'est pas envisagé de modifier la durée hebdomadaire de travail actuelle du personnel du service des lignes ; d) le projet de budget pour 1966 comporte la création de 500 emplois d'agent technique pour permettre la titularisation d'auxiliaires par la voie d'un concours professionnel et dans des conditions qui feront l'objet d'un décret actuellement en cours d'élaboration ; e) chaque année, de nombreuses propositions tendant à améliorer le régime indemnitaire du personnel sont présentées à l'occasion de l'élaboration du budget annexe des postes et télécommunications mais la conjoncture budgétaire impose l'étalement de ces réalisations dans le temps. En 1965, le personnel des services techniques relevant du régime spécial des indemnités de déplacement a bénéficié d'une revalorisation substantielle (de l'ordre de 30 p. 100) de ces indemnités. Pour 1966, les agents des services techniques bénéficieront, comme l'ensemble des fonctionnaires des P. T. T. de la revalorisation de la prime de résultat d'exploitation dont le taux est porté de 440 à 475 francs.

16303. — **M. Chaze** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** si, comme il serait conforme à l'équité, il n'entend pas, en accord avec les autres départements ministériels, faire bénéficier de la retraite complémentaire les auxiliaires des postes et télécommunications lorsque ceux-ci ne sont pas employés six heures par jour en permanence. (Question du 19 octobre 1965.)

Réponse. — Le décret n° 64-1377 du 30 décembre 1964 a rendu applicable aux auxiliaires recrutés au titre de l'article 2 de la loi du 3 avril 1950, portant réforme de l'auxiliarat, le régime de retraites complémentaires des assurances sociales institué en faveur de certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires (I. G. R. A. N. T. E.), sous réserve que les intéressés soient employés à temps complet. Les nécessités du service dans l'administration des postes et télécommunications imposant des conditions d'utilisation particulières du personnel non titulaire, le bénéfice de l'I. G. R. A. N. T. E. a été étendu aux auxiliaires utilisés à raison d'au moins six heures par jour ainsi que cela a été admis en matière de validation au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite. L'affiliation à l'I. G. R. A. N. T. E. des personnels qui, pour l'instant, en demeurent encore exclus pose une question d'ordre général relevant de la compétence du ministère d'Etat chargé de la réforme administrative et du ministère des finances et des affaires économiques.

16353. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'au cours de la discussion du budget de 1965, il avait été décidé de créer 2.000 emplois et qu'il avait été prévu, dans un proche avenir, de recruter 65.000 agents supplémentaires. Il lui rappelle que les 2.000 premiers emplois ont été arbitrairement supprimés et que sur les 65.000 prévus au budget de 1965, il n'en a été retenu que 5.000 au budget de 1966. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'extrême urgence afin qu'il puisse respecter les engagements pris lors de la discussion du budget de 1965. (Question du 20 octobre 1965.)

Réponse. — Au cours de la discussion du budget de 1965, les seuls engagements pris par le Gouvernement en matière de créations d'emplois au budget annexe des postes et télécommunications se rapportaient aux demandes présentées dans le fascicule budgétaire pour 1965, soit un renfort de 7.500 unités, et admises par le Parlement qui a approuvé sans modifications le projet de budget des P. T. T. proposé par le Gouvernement. Il n'a pas été décidé de créer, en dehors de ces 7.500 unités, 2.000 autres emplois et encore moins, il n'a jamais été prévu au budget de 1955 de recruter, dans un proche avenir, 65.000 agents supplémentaires, chiffre qui serait considérable puisqu'il représenterait une majoration de près de 25 p. 100 des effectifs actuels. En réalité, ces 7.500 créations d'emplois sont ou seront effectivement mises en place au cours de cette année, la seule modification par rapport au budget vote par le Parlement étant un retard de trois ou six mois reportant à la fin de cette année la création de 2.000 emplois initialement prévue au 1^{er} juillet et au 1^{er} octobre en raison d'un accroissement moindre que prévu du trafic constaté en 1965. Il n'y a donc pas eu, comme semble le penser l'honorable parlementaire, suppression arbitraire de 2.000 emplois en 1965 ; d'autre part, le nombre de créations retenues pour le budget de 1966 n'est pas de 5.000, mais de 6.550.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

15831. — **M. Barrière** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'application de la circulaire du 27 juillet 1964, relative aux honoraires des médecins assistant à une intervention subie par un de leurs malades à l'hôpital public, se révèle être fort préjudiciable aux hôpitaux surtout à ceux de deuxième catégorie. Il lui rappelle que, dès sa publication, les hôpitaux ont dénoncé en des délibérations fort explicites, et qui lui ont été adressées, le caractère de brimade de cette circulaire à l'égard du secteur public, et son illégalité. Il regrette que dans sa lettre du 9 juin, répondant à ce sujet à **M. le président de la fédération hospitalière de France**, **M. le directeur général de la santé publique** n'ait pas cru devoir s'élever contre l'opinion pour le moins désobligeante exprimée par **M. le ministre du travail** à l'égard du corps médical hospitalier en l'accusant d'abus possibles. Il lui demande s'il n'envisage pas d'abroger les dispositions de la circulaire incriminée en protégeant ainsi le secteur public de plus en plus défavorisé et dont il a la charge. (Question du 11 septembre 1965.)

Réponse. — Le ministère de la santé publique regrette vivement que les termes de sa lettre du 9 juin 1965 à **M. le président de la fédération hospitalière de France**, relative à la rémunération de l'assistance opératoire dans les hôpitaux publics aient pu donner lieu à une interprétation défavorable dont se fait l'écho l'honorable parlementaire intervenant. En effet, il n'entrait nullement dans les intentions du ministère de la santé publique et de la population d'accuser d'abus possibles les membres du corps médical hospitalier. La formule employée — sans nul doute trop elliptique — avait seulement pour but d'indiquer que la rémunération de l'assistance opératoire, lorsque le médecin traitant est un praticien hospitalier, serait susceptible d'avoir un caractère abusif car, comme l'a explicitement indiqué le ministère du travail, les membres du corps médical hospitalier doivent, pour l'exercice de leur activité professionnelle se rendre à l'hôpital et y assurer un certain temps de présence. Ils ne peuvent, en conséquence, invoquer les pertes de temps et de clientèle que subissent les médecins traitants non hospitaliers, éloignés temporairement de leur cabinet lorsqu'ils assistent à une intervention pratiquée sur un de leurs malades. Ce raisonnement est pleinement justifié, aussi l'abrogation des dispositions incriminées de la circulaire du 27 juillet 1964 ne peut-elle être envisagée.

16189. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les modalités de répartition de la prime de service dans les établissements hospitaliers. Il est tenu compte des absences, y compris les absences pour maladie pour lutter contre les abus qui pourraient se produire par une interprétation trop large de la législation sociale et cela est tout à fait normal, s'agissant d'une prime de service. Il semble en revanche qu'il y aurait lieu de ne pas tenir compte des absences dues à une maternité car, indépendamment du fait qu'une maternité entraîne un congé rigoureusement défini par la loi quant à sa durée, en outre cette façon de procéder ne touche de façon discriminatoire que le personnel féminin de l'établissement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (Question du 8 octobre 1965.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle **M. Delong**, la prime de service instituée par l'arrêté interministériel du 13 mars 1962 modifiée est destinée à tenir compte du travail fourni par les

agents dont la présence est assidue. Il est difficile, dès lors, d'opérer des distinctions entre les motifs des absences, celles-ci aboutissant, en tout état de cause, à accroître la quantité de travail qui doit être effectuée par le personnel demeuré en service. Il appartient aux directeurs d'assurer une répartition équitable de la prime de service entre les agents de chaque établissement. Il pourrait être inopportun qu'une instruction trop précise et non susceptible des adaptations nécessaires vienne limiter la marge d'appréciation laissée aux chefs d'établissement.

1619). — M. Delong attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les difficultés qu'éprouvent, en période de vacances, les centres de transfusion sanguine pour se procurer du sang. Il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre au point avec son collègue des armées un système de collecte du sang qui pourrait être effectuée une seule fois au début de la période d'incorporation des jeunes recrues. En outre, une telle solution aurait l'avantage de familiariser les jeunes gens avec le système de la transfusion et de les inciter à se rendre plus nombreux, après leur service, dans les centres de transfusion où l'on constate actuellement que les jeunes de 20 à 25 ans sont en grosse majorité du sexe féminin. (Question du 8 octobre 1965.)

Réponse. — Il n'a pas été signalé de difficultés en 1965 en ce qui concerne l'approvisionnement en sang et produits sanguins durant la période des vacances, les mesures prises ayant permis de constituer des réserves en prévision de l'approvisionnement au cours des mois difficiles. L'organisation d'une collecte obligatoire au moment de l'incorporation des jeunes recrues ne peut être envisagée comme un moyen de dépannage; le don du sang est un acte essentiellement volontaire et doit demeurer libre. Toutefois, la propagande en faveur du don du sang est organisée dans l'armée et des collectes, auxquelles se rendent des volontaires, sont effectuées parmi les militaires pour le ravitaillement des services hospitaliers de l'armée. Il n'a pas échappé au ministère de la santé publique et de la population que l'âge des donneurs est généralement supérieur à 30 ans et que les donneurs de 20 à 25 ans sont en majorité du sexe féminin, et il est signalé à l'honorable parlementaire que les moyens de modifier cette situation sont actuellement à l'étude.

16296. — M. de Poulpiquet expose à M. le ministre de la santé publique et de la population les difficultés rencontrées par les foyers ayant perdu le chef de famille, décédé. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait utile d'accepter la discussion d'un projet de loi présenté par la commission des affaires culturelles, sociales et familiales ou de déposer lui-même un projet de loi concernant la création d'une « allocation orphelin » venant pallier en partie les difficultés matérielles des veuves civiles chefs de famille, et qui serait discuté par l'Assemblée lors de la prochaine session. (Question du 18 octobre 1965.)

Réponse. — L'utilité que présenterait l'institution d'une allocation familiale spécialement destinée à pallier, dans une certaine mesure, les difficultés pécuniaires éprouvées par les familles dont le chef est décédé n'a pas échappé au ministre de la santé publique et de la population. Les diverses propositions de loi déposées à cet effet font l'objet de son étude attentive. Mais les modalités, le taux et les catégories de bénéficiaires de cette nouvelle allocation ne sauraient être définies abstraction faite des conditions d'attribution des allocations de salaire unique et de la mère au foyer aux mêmes catégories. La création d'une « allocation orphelin » s'inscrit ainsi dans le cadre d'une éventuelle réforme d'ensemble des allocations susvisées, réforme qui devra elle-même être cohérente avec les options du V^e Plan.

16340. — M. Bizet expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, pour être admis à passer les examens en vue de la délivrance du permis de conduire, les handicapés physiques sont tenus de fournir un certificat médical; il lui demande si des mesures ne pourraient être envisagées en vue d'accorder aux intéressés le remboursement des frais médicaux qu'ils sont ainsi obligés de supporter en raison de leur état physique. (Question du 20 octobre 1965.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population ne reconnaît pas l'intérêt de la suggestion formulée par M. Bizet et en particulier l'utilité sociale de la possibilité accordée aux handicapés physiques d'obtenir le permis de conduire sous réserve de la production d'un certificat médical. Cependant, il ne peut se montrer favorable à des mesures partielles de cette nature

qui aboutiraient à détourner de son véritable objet l'aide que les collectivités publiques doivent aux personnes âgées, malades ou infirmes se trouvant dans le besoin.

TRAVAIL

15880. — M. Cassagne rappelle à M. le ministre du travail que des différences sensibles existent au point de vue des prestations sociales entre les salariés du régime général et les travailleurs indépendants, artisans, commerçants et membres des professions libérales. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures ou de soumettre au Parlement un projet assurant l'égalité au regard des prestations sociales entre les différentes catégories de travailleurs. (Question du 18 septembre 1965.)

Réponse. — Il est rappelé que les allocations familiales proprement dites, accordées aux chefs de famille non salariés des professions non agricoles, sont, depuis le 1^{er} janvier 1953, d'un montant égal à celui des allocations familiales servies aux travailleurs salariés; la seule disparité qui subsiste résulte de ce que les employeurs et travailleurs indépendants ne perçoivent pas l'indemnité compensatrice et perçoivent l'allocation de la mère au foyer au lieu de l'allocation de salaire unique. En ce qui concerne l'allocation de la mère au foyer, une amélioration sensible lui a été apportée par le décret n° 62-163 du 30 octobre 1962. Cette allocation n'était, en effet, accordée antérieurement au 1^{er} janvier 1963, qu'à partir du troisième enfant à charge. Or, depuis le 1^{er} janvier 1963, elle est attribuée aux non-salariés ayant deux enfants à charge; en outre, son taux a été majoré lorsque l'allocataire a trois ou quatre enfants à charge. Pour les familles d'au moins six enfants, elle est égale à l'allocation de salaire unique. Quant à l'indemnité compensatrice instituée par le décret du 6 octobre 1948 et dont sont assorties les allocations familiales proprement dites, il n'est pas envisagé de l'accorder aux non-salariés en raison notamment des charges financières qu'une telle mesure entraînerait. En effet, la charge des prestations familiales versées aux employeurs et travailleurs indépendants du régime non agricole est assurée par les seules cotisations de ces catégories professionnelles et il convient de maintenir l'équilibre entre les charges financières que celles-ci peuvent assumer et les avantages sociaux auxquels elles peuvent prétendre. Sur le plan des prestations de vieillesse, les décrets n° 62-439 et 62-440 du 14 avril 1962, ayant pour objet d'améliorer lesdites prestations, ont marqué le point de départ d'une politique d'uniformisation entre les avantages non contributifs de salariés et de non-salariés. Cette uniformisation est maintenant réalisée. C'est ainsi qu'en application du décret n° 65-12 du 8 janvier 1965, l'allocation aux vieux travailleurs salariés et l'allocation minimum de vieillesse des non-salariés sont, l'une et l'autre, depuis le 1^{er} juillet 1965, au taux de 1.100 F par an. De même, la majoration pour conjoint à charge du régime général de la sécurité sociale et l'allocation pour conjoint à charge du régime des non-salariés sont équivalentes. En ce qui concerne les avantages contributifs, la parité est plus malaisée à atteindre, étant donné que les divers régimes institués en faveur des travailleurs indépendants ne fonctionnent que depuis le 1^{er} janvier 1949, alors que, même si l'on ne tient pas compte de l'existence d'un régime antérieur de retraites ouvrières et paysannes, des cotisations ont été versées, à partir de l'année 1930, au titre du risque vieillesse des salariés. Enfin, sur le plan des prestations maladie, la préoccupation du ministre du travail est d'aboutir à l'institution d'un régime donnant aux travailleurs non salariés une couverture adaptée de celle dont bénéficient les salariés et assimilés dans le régime général de la sécurité sociale.

15952. — M. Waldeck L'Huilier attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'entreprise Thomson Houston de Gennevilliers (Seine). Quatre travailleurs de l'atelier de mécanique des télécommunications de cette entreprise viennent d'être licenciés. D'après la direction, une compression de personnel était rendue nécessaire par une sous-charge de travail dans ce secteur de l'usine. Or, dans le secteur touché, la sous-charge de travail n'atteint pas un niveau justifiant ces licenciements comme le prouve l'horaire encore pratiqué. Le contrat de travail de ces ouvriers stipule que tout travailleur peut être muté d'un secteur à l'autre dans l'usine de Gennevilliers, qui comprend 2.300 travailleurs, ou bien dans une autre usine de la région parisienne où 6.000 ouvriers travaillent pour la Thomson. D'autre part, ces licenciements présentent un caractère collectif qui est affirmé dans les quatre lettres adressées aux licenciés par la présence de motifs d'ordre économique et l'absence de griefs personnels les concernant. De plus, la direction a refusé de siéger au comité d'entreprise extraordinaire convoqué régulièrement et où l'inspecteur du travail n'a pas non plus manifesté sa présence. Les dispositions de l'article 9 du règlement intérieur

de l'usine, à savoir: « toute mesure de licenciement collectif sera prise après consultation du comité d'établissement et après que les délégués du personnel auront été appelés à présenter leurs observations sur la liste nominative des personnes visées » n'ont donc pas été appliquées. Dans une période où il est mené grand bruit dans les sphères gouvernementales au sujet du projet de loi portant réforme des comités d'entreprises, projet qui est présenté comme devant renforcer certains pouvoirs de ces comités, notamment en matière de consultation obligatoire et en temps utile, au sujet des problèmes de l'emploi et de compression d'effectifs, il lui demande s'il entend: 1° faire respecter par l'employeur les clauses bilatérales du contrat de travail; 2° faire respecter impérativement les dispositions légales en vigueur concernant les droits des comités d'entreprises; 3° mettre fin à ces abus en commençant bien entendu par faire réintégrer et rétablir dans leurs droits les membres du personnel ainsi licenciés. (Question du 25 septembre 1965.)

Réponse. — Les services compétents de l'inspection du travail ont suivi avec la plus grande attention la situation des salariés de l'entreprise considérée et sont intervenus, à plusieurs reprises, en leur faveur. L'enquête qu'ils ont menée a révélé que, par suite d'une importante diminution de la charge de travail d'un atelier, les effectifs de celui-ci devaient être réduits et que cette situation avait été exposée au comité d'établissement avant la période des congés payés. Se conformant aux stipulations des contrats de travail, qui prévoient la possibilité de mutations d'un établissement à l'autre, la direction a affecté 31 des 43 salariés perdant leur emploi de ce fait dans d'autres établissements de la région parisienne exploités par la société. L'inspecteur du travail a été saisi, au début de septembre, d'une demande d'autorisation de licenciement pour les 12 salariés non reclassés; il a obtenu que 8 d'entre eux soient ou maintenus sur place ou mutés comme leurs camarades dans d'autres usines de la société. Aucune possibilité d'emploi ni de reclassement dans l'entreprise n'existant pour les 4 autres salariés, l'inspecteur du travail, qui avait à examiner la demande de la société dans le cadre de l'ordonnance du 24 mai 1945 relative au contrôle de l'emploi, n'a pu s'opposer aux mesures de congédiement prises à l'encontre des intéressés. Les représentants du personnel ont été régulièrement informés de la situation économique et sociale. Le comité d'établissement s'est réuni le 16 septembre 1965, les délégués du personnel ont été reçus par la direction le 29 septembre 1965. L'inspecteur du travail a fait part, au secrétaire du comité d'établissement des résultats de ses interventions notamment par lettres des 15 et 29 septembre 1965.

15994. — **M. Paul Costé-Floret** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'envisage pas de prendre par arrêté toutes dispositions utiles en vue de faire figurer sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de sécurité sociale, dans les mêmes conditions que les anciens élèves de l'école nationale de sécurité sociale de la F. N. O. S. S. ou que les diplômés de l'école nationale d'organisation économique et sociale, les cadres des organismes de sécurité sociale qui possèdent un diplôme de docteur en droit, de licence en droit ou de licence ès lettres, et qui, en raison de leur âge (plus de 38 ans) n'ont pu réaliser les conditions exigées pour se présenter au deuxième concours du centre d'études supérieures ouvert aux agents des caisses de sécurité sociale, étant fait observer qu'il semblerait normal qu'un diplômé d'Etat de docteur en droit, de licence en droit ou ès lettres soit au moins considéré comme égal à un diplôme délivré par une institution privée comme la F. N. O. S. S. (Question du 2 octobre 1965.)

Réponse. — L'article 23 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 prévoit que la formation et le perfectionnement du personnel d'encadrement, des agents de direction et des agents comptables sont assurés par le centre d'études supérieures de sécurité sociale. De plus, l'article 25 du décret précité dispose que les agents de direction et les agents comptables des organismes de sécurité sociale sont obligatoirement nommés parmi les personnes inscrites sur une liste d'aptitude établie annuellement par catégorie d'organismes et d'emplois. Seules les personnes ayant la qualité d'ancien élève du centre d'études supérieures de sécurité sociale sont inscrites sur cette liste ainsi que les personnes assimilées c'est-à-dire: a) les personnes déjà titulaires d'un emploi de direction ou d'agent comptable; b) les anciens élèves diplômés du cours supérieur de l'école nationale de sécurité sociale et de

l'école nouvelle d'organisation économique et sociale. Il convenait en effet de ne pas remettre en cause les situations acquises et de ne pas bloquer l'avancement des anciens élèves des écoles ayant largement contribué à assurer la formation professionnelle des cadres supérieurs des caisses de sécurité sociale avant la création du centre d'études supérieures de sécurité sociale. En ce qui concerne les agents des cadres actuellement en fonctions, titulaires d'un diplôme de doctorat ou de licence et qui ont dépassé la limite d'âge fixée pour l'accès à ce centre, il y a lieu d'observer que, dans la plupart des cas, ces agents ont eu la possibilité de bénéficier de la formation dispensée soit par l'école nationale de sécurité sociale, soit par l'école nouvelle d'organisation économique et sociale. D'autre part, une grande partie des agents des cadres qui n'ont pas suivi les cours de ces écoles, ont pu en raison de leurs diplômes, et de leur ancienneté, accéder à des postes de direction et entrer ainsi dans la catégorie des « personnes assimilées » aux élèves du centre d'études supérieures de sécurité sociale. En tout état de cause, les agents des cadres diplômés ou non pouvaient être inscrits en 1964 et en 1965 dans une troisième section qui leur était réservée. Pour 1966, ils pourront figurer dans une deuxième section qui peut comprendre le quart du nombre d'inscriptions en première section. Il résulte de l'ensemble de ces considérations que de larges possibilités d'inscription ont été et sont encore offertes aux agents des cadres pourvus de diplômes universitaires qui ne sont pas anciens élèves des écoles spécialisées susvisées. Pour ces différents motifs, il n'est pas envisagé d'apporter des modifications aux conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois de direction et d'agent comptable des organismes de sécurité sociale dans le sens proposé.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

15885. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quelles mesures efficaces il compte prendre pour éviter l'encombrement des ports de plaisance par les bateaux-ventouses, étant donné que l'arrêté interministériel paru au *Journal officiel* du 15 septembre 1964, applicable à partir du 15 octobre 1965, ne prévoit qu'une triple taxe après treize mois de présence et encore ce délai est-il renouvelé, pour un an à expiration, par une seule sortie. (Question du 18 septembre 1965.)

Réponse. — L'état de choses évoqué n'affecte qu'un nombre très restreint de ports du littoral méditerranéen. S'agissant essentiellement de cas d'espèce, les mesures de désencombrement susceptibles d'être prises relèvent de l'initiative des autorités locales représentées par les officiers de port. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée d'autre part sur le fait que si l'arrêté dont il est fait état et relatif au port de Menton stipule bien que le barème des taxes sera triplé à partir du treizième mois de stationnement pour les embarcations qui n'auront effectué aucune sortie dans l'année, il est d'autre part précisé que le stationnement n'est pas considéré comme interrompu par une sortie d'une durée inférieure à un mois. Au cas où ces dispositions s'avèreraient inopérantes, une procédure de relèvement des taxes pourrait être envisagée qui comporterait, ainsi qu'il a déjà été fait, la consultation de la commission permanente d'enquête du port et du conseil municipal de Menton.

Rectificatifs

au compte rendu intégral de la 2^e séance du 1^{er} novembre 1965. (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 11 novembre 1965.)

1^o Page 4639, 2^e colonne, 12^e et 13^e ligne de la question écrite n° 16599 de **M. Davoust** à **M. le ministre de l'éducation nationale**, au lieu de: « ... à **M. Delachenal**, lors de la séance de l'Assemblée nationale du 15 février 1963... », lire: « ... à la question écrite n° 702 de **M. Delachenal** (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 16 février 1963)... ».

2^o Page 4640, 1^{re} colonne, 9^e ligne de la question écrite n° 16600 de **M. Vollquin** à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative**, au lieu de: « ... question écrite n° 5368... », lire: « ... question écrite n° 5398... ».